



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DGAL

VADE-MECUM

INSPECTION DANS LA FILIÈRE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE

Version Publiée : 02.00 Date : 19/06/12

Version Grille : 2 Publiée : 2.00

◆ *Champ d'application*

Ce vade mecum concerne :

- la réglementation des maladies des animaux aquatiques (hors les coquillages) à laquelle sont soumises les activités d'élevage, à tout stade, en vue de la mise sur le marché de ces animaux à l'état vivant ou de leurs produits (œufs, gamètes),
- la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires au stade de la production primaire (abattage exclu)

Il concerne :

- les établissements aquacoles continentaux ou marins.
- les étangs de production aquacole.
- les établissements de quarantaine d'animaux d'aquaculture.
- les établissements de transformation soumis à la réglementation zoosanitaire lorsque ceux-ci procèdent à un abattage d'animaux d'aquaculture dans le cadre de la police sanitaire (éradication d'une maladie réputée contagieuse des animaux aquatiques)

Il ne concerne pas :

- l'élevage en aquarium lorsqu'il est épidémiologiquement isolé du milieu hydrographique naturel
- les grenouilles.
- la conchyliculture.
- les activités de pêche de produits primaires (voir les vade mecum navires de pêche production primaire et établissements de manipulation des produits de la pêche, y compris navires agréés)

◆ *Champ réglementaire*

- Règlement (CEE/CE)-CE/178/2002 : RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

- RÈGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 : RÈGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

- Rectificatif-CE/852/2004 : Rectificatif au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

- Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 : Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies



- - Règlement (CEE/CE)-CE/183/2005 : RÈGLEMENT (CE) N° 183/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
 - Décision de la commission 2008/946/CE du 12 décembre 2008 : Décision de la commission 2008/946/CE du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture
 - Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 : Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices
 - Code rural et de la pêche maritime - partie législative : Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative
 - Code de la santé publique - partie réglementaire : Code de la santé publique- partie réglementaire
 - code de la santé publique - partie législative : Code de la santé publique- partie législative
 - Arrêté du 5 juin 2000 : Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
 - Arrêté du 8 juin 2006 : Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
 - Arrêté du 4 novembre 2008 : Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
 - Arrêté du 4 mai 2010 : Arrêté du 4 mai 2010 relatif à la fixation par le vétérinaire du temps d'attente applicable lors de l'administration d'un médicament en application de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique
 - RÈGLEMENT (UE) N° 142/2011 DE LA COMMISSION du 25 février 2011 : RÈGLEMENT (UE) N° 142/2011 DE LA COMMISSION du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

◆ *Grille de référence*

Inspection dans la filière aquacole hors conchyliculture v2

◆ *Définition*

◆ *Précisions*

Les agents chargés du contrôle de la pharmacie vétérinaire (L5146-1 CSP et art. L234-3 CR) sont les vétérinaires officiels, les inspecteurs mentionnés au L. 5127-1 du code de la santé publique (pharmaciens inspecteurs dans les agences régionales de santé) et les agents de la consommation, de la concurrence, de la répression des fraudes. Les autres agents des services vétérinaires sont habilités à intervenir pour la réalisation des contrôles en élevage dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux (titre II du livre II du CR), du contrôle sanitaire des animaux (titre III du livre II du CR) notamment pour le contrôle des dispositions relatives au registre d'élevage et dans le cadre de la protection animale (chapitre IV du titre I du livre II du CR).

Une grille d'inspection est composée de X chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

C'est au niveau du sous-item que les lignes de vademecum sont affectées.

Une ligne de vademecum est déclinée en :

- **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application HACCP...
- **l'aide à l'inspection** qui se décompose comme suit (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
 - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter,
 - o **Situation attendue** : deux cas sont possibles:
 - Soit les moyens sont imposés par la réglementation et le Vade-Mecum décrit la situation attendue par rapport à l'utilisation de ces moyens.
 - Soit la réglementation impose une obligation de résultats : cette partie du vade-mecum propose alors des dispositifs observés sur le terrain et souvent utilisés par le professionnel pour aboutir au résultat escompté. Ces exemples ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition de prouver que le dispositif utilisé permet de répondre à l'obligation de résultat stipulée dans la réglementation.
 - o **Flexibilité** : cette partie correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation, ou qui permettent d'atteindre le résultat prévu par la réglementation.
 - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, sur la manière de contrôler (contrôle visuel, recoupement avec d'autres items de contrôle), et, le cas échéant, du système de notation de l'item (A, B, C, D).
 - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires,
 - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers.

Code	Libellé	Résultat
A	Environnement et milieu	Notation
A01	Circuit d'eau conforme à la déclaration (alimentation-circuit rejet)	Notation
A02	Barrières épidémiologiques	Notation
A03	Efficacité de la protection contre les intrants d'eau accidentels et polluants	Notation
A04	Efficacité des mesures de lutte contre les animaux indésirables	Notation
A05	Prise en compte de l'environnement épidémiologique	Notation
B	Installation et équipements	Notation
B01	Entretien de la ferme aquacole	Notation
B02	Maintenance des installations et équipements	Notation
B03	Présence d'une aire de nettoyage, de matériel de N/D des moyens de transport	Notation
B04	Présence d'équipements de stockage des animaux morts	Notation
B05	Présence d'équipements de stockage des aliments standards et médicamenteux	Notation
B06	Présence d'équipement de stockage des produits dangereux et de traitements	Notation
C	Personnel	Notation
C01	Connaissance du guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage piscicole	Notation
C02	Formation adaptée du personnel (sanitaire et zoosanitaire)	Notation
C03	Respect des bonnes pratiques sanitaires et d'hygiène (sanitaire et zoosanitaire)	Notation
C0301	Personnel	Notation
C0302	Personnes extérieures	Notation
D	Animaux vivants	Notation
D01	Espèces détenues conformes à la déclaration	Notation
E	Conduite d'élevage (Soins aux animaux)	Notation
E01	Conformité de la quarantaine	Notation
E02	Tri, collecte, stockage et élimination des animaux morts	Notation
E03	Exploitation des données concernant la mortalité constatée	Notation
E04	Approvisionnement en médicament vétérinaire	Notation
E05	Encadrement vétérinaire	Notation
E06	Respect des ordonnances	Notation
E07	Prise en compte des résultats d'analyse de diagnostic	Notation
E08	Réactivité de l'éleveur lors de la présence de signes cliniques	Notation
E09	Conditions des transferts et transports (animaux - aliments)	Notation
E0901	Conditions des transferts et transports (animaux - aliments)	Notation
E0902	Mise à jeun avant transport des animaux aquatiques	Notation
E10	Enregistrement de la température de l'eau	Notation
E11	Respect et efficacité des procédures de nettoyage - désinfection	Notation
E1101	Procédures de nettoyage-désinfection du matériel	Notation
E1102	Procédures de nettoyage-désinfection des locaux et structures	Notation
E1103	Procédures de nettoyage-désinfection des moyens de transport	Notation
E12	Respect des procédures de cloisonnements	Notation
E1201	Cloisonnement piscicole	Notation
E1202	Cloisonnement vis à vis d'autres animaux élevés ou entretenus sur le site	Notation
E13	Gestion des produits dangereux et de traitement	Notation
E14	Gestion des aliments	Notation
E15	Gestion des poissons impropres à la consommation	Notation
E16	Respect et efficacité des procédures de traçabilité et gestion non-conformités	Notation
F	Statut sanitaire	Notation
F01	Conformité de l'origine des intrants	Notation
F02	Destination des animaux sortants	Notation
F03	Respect du programme de surveillance zoosanitaire	Notation



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Code	Libellé	Résultat
-------------	----------------	-----------------

Code	Libellé	Résultat
G	Registre d'élevage - Contrôle documentaire	Notation
G01	Données concernant les caractéristiques de l'exploitation	Notation
G02	Description de l'activité zootechnique	Notation
G03	Identification des acteurs sanitaires	Notation
G04	Visa des services compétents	Notation
G05	Visa de l'autorité compétente	Notation
G06	Transport	Notation
G0601	Documents de transport	Notation
G0602	Traçabilité et identification du transport	Notation
G07	Enregistrement du N/D des moyens de transport, structures d'élevage, équipements	Notation
G08	Présence de procédures de cloisonnement	Notation
G09	Enregistrement des traitements vétérinaires	Notation
G10	Conservation des résultats d'analyse	Notation
G11	Enregistrement des mortalités	Notation
G12	Contrôle des documents des sous-produits animaux	Notation
G13	Contrôle de la traçabilité des aliments	Notation
G14	Contrôle de la traçabilité des animaux d'aquaculture destinés à l'abattoir	Notation
H	Autorisation de mise sur le marché et analyse de risque	Notation
H01	Registre d'élevage	Notation
H0101	Présence du registre d'élevage	Notation
H0102	Conformité du registre d'élevage	Notation
H02	Notification des mortalités inexplicables	Notation
H03	Mise en place du GBPS hors chapitre E	Notation
H04	Cohérence du plan de surveillance avec l'analyse de risque	Notation



A - ENVIRONNEMENT ET MILIEU

- A01 - Circuit d'eau conforme à la déclaration (alimentation-circuit rejet)
- A02 - Barrières épidémiologiques
- A03 - Efficacité de la protection contre les intrants d'eau accidentels et polluants
- A04 - Efficacité des mesures de lutte contre les animaux indésirables
- A05 - Prise en compte de l'environnement épidémiologique

CHAPITRE : A : ENVIRONNEMENT ET MILIEU

ITEM : A01 : CIRCUIT D'EAU CONFORME À LA DÉCLARATION (ALIMENTATION-CIRCUIT REJET)

A01L01 - INSPECTION SANITAIRE, AGRÉMENT ZOOSANITAIRE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre II Chapitre V Article 11-1 point 5

5.

L'agrément zoosanitaire n'est pas accordé si l'activité concernée entraîne un risque inacceptable de propagation de maladies à des fermes aquacoles, à des zones d'élevage de mollusques ou à des stocks sauvages d'animaux aquatiques situés à proximité. Avant tout refus d'attribution d'un agrément zoosanitaire, il est cependant tenu compte des mesures d'atténuation des risques, et notamment de la possibilité éventuelle de déplacer l'activité concernée.

En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, le préfet suspend ou retire l'agrément zoosanitaire. L'agrément zoosanitaire est rétabli dès que les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont respectées.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Procédure d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - chapitre III - 6

Une fois l'agrément zoosanitaire délivré, tout changement impliquant une modification des éléments constitutifs des documents figurant dans la demande initiale ou des procédures prévues par l'arrêté du 8 juin 2006 devra être déclaré par le responsable de la ferme aquacole. Un avenant au dossier existant sera établi. En cas de manquement à cette obligation, le préfet peut, sur demande du DD(ec)PP ou du DAAF engager une procédure de suspension de l'agrément zoosanitaire, en particulier lorsque les modifications impliquent une élévation du niveau de risque initial.

Aide à l'inspection

◆ *Méthodologie*

Lors de l'inspection, l'inspecteur s'assurera que le circuit d'eau décrit dans le dossier d'agrément zoosanitaire correspond à la réalité.

En cas contraire, et si le niveau de risque sanitaire n'est pas majoré, l'exploitant doit apporter les corrections nécessaires à son dossier. Si le risque est majoré, l'agrément zoosanitaire est suspendu, retiré ou refusé.

Toute modification notable non notifiée peut entraîner une suspension de l'agrément zoosanitaire.

◆ *Pour information*

Toute utilisation d'un autre approvisionnement d'eau (sécheresses, pollutions) doit être tracé.

CHAPITRE : A : ENVIRONNEMENT ET MILIEU

ITEM : A01 : CIRCUIT D'EAU CONFORME À LA DÉCLARATION (ALIMENTATION-CIRCUIT REJET)

A01L02 - CONTAMINATION, EAU

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 183/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe III 4e chapitre premier paragraphe et Règlement (CE) n°852/2004 Annexe I

R 183

L'eau destinée à l'abreuvement ou à l'aquaculture doit être d'un niveau de qualité adéquat pour les animaux en cours de production. Lorsqu'il y a lieu de craindre une contamination des animaux ou des produits animaux par l'eau, des mesures doivent être prises pour évaluer les risques et les réduire au minimum.

R 852

c) utiliser de l'eau potable ou de l'eau propre là où cela est nécessaire de façon à éviter toute contamination.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La conception du circuit hydraulique permet de garantir la qualité sanitaire de l'eau servant à l'élevage des produits (protection contre les contaminations potentielles ...)

◆ *Situation Attendue*

Les circuits d'eau doivent être bien identifiés et leur utilisation conforme à la description.

◆ *Pour information*

Toute utilisation d'un autre approvisionnement d'eau (sécheresses, pollutions) doit être tracé.

◆ *Champ d'Application*

SSA

CHAPITRE : A : ENVIRONNEMENT ET MILIEU

ITEM : A02 : BARRIÈRES ÉPIDÉMIOLOGIQUES

A02L01 - ZONE (AQUACULTURE), BARRIÈRE SANITAIRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

- Chapitre 7 article 50 point C

Zone ou compartiment indemne de la maladie

(...)

c) la zone ou le compartiment remplit les conditions établies à l'annexe V, partie II.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - CHAPITRE V article 31, point c

Statut de zone ou de compartiment indemne

Art. 31. - Le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche peut déclarer une zone ou un compartiment, dont la démarcation géographique est clairement délimitée sur une carte, indemne d'une ou plusieurs maladies endémiques. Cette déclaration peut survenir lorsque :

(...)

c) La zone ou le compartiment est placé sous la surveillance de la direction régionale des affaires maritimes ou de la direction départementale des services vétérinaires, selon leur domaine de compétence, et remplit les conditions établies aux articles 32 à 34.

Aide à l'inspection

◆ Méthodologie

Lors de l'inspection, l'inspecteur s'attachera à vérifier l'efficacité des barrières sanitaires décrites dans le dossier de demande de statut sanitaire.

◆ Pour information

Une barrière sanitaire épidémiologique est un système naturel ou artificiel s'opposant à l'introduction ou à la propagation de maladies.

Le risque peut provenir des animaux aquatiques, de l'eau, des animaux indésirables, du matériel, du personnel et des visiteurs.

Les barrières sanitaires protègent des zones ou des compartiments indépendants de statut sanitaire validé. (Voir l'arrêté du 4 novembre 2008, chapitre V)

En pratique, les zones ou les compartiments indépendants sont protégés par une ou plusieurs barrières sanitaires épidémiologiques contre les risques de contaminations susceptibles de provenir de l'eau et des animaux aquatiques.

Le cloisonnement interne d'une ferme aquacole est un ensemble de barrières épidémiologiques (voir item E13-01)

CHAPITRE : A : ENVIRONNEMENT ET MILIEU

ITEM : A03 : EFFICACITÉ DE LA PROTECTION CONTRE LES INTRANTS D'EAU ACCIDENTELS
ET POLLUANTS

A03L01 - INONDATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

- Annexe V partie II alinéa 3 et 3.3.4

3. Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles individuelles où le statut sanitaire concernant une maladie en question est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes concernant cette maladie.

(...)

3.4. Le compartiment doit, le cas échéant, être protégé des inondations et des infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre V, article 34, point c

Art. 34. - Pour être déclaré indemne, un compartiment, dont le statut sanitaire est indépendant de celui des eaux environnantes, visé au point c de l'article 31, doit satisfaire aux exigences suivantes :

(...)

c) En outre :

- il existe des barrières naturelles ou artificielles qui empêchent la pénétration des animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants ;

- il est protégé des inondations et des infiltrations, le cas échéant ;

- (...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Pour obtenir le statut indemne de maladie, un compartiment indépendant doit gérer les risques d'intrants d'eau accidentels.

◆ *Situation Attendue*

Le pisciculteur met en oeuvre les moyens nécessaires pour protéger ses installations.

◆ *Méthodologie*

Les intrants d'eau accidentels sont essentiellement dus à des inondations ou à des dysfonctionnements de pompes.

La maîtrise des intrants d'eau est un point important du dossier de demande de statut sanitaire indemne d'un compartiment indépendant.

Le cas échéant, elle peut le remettre en cause.

◆ *Champ d'Application*

Ce risque concerne les compartiments indépendants des eaux environnantes.

CHAPITRE : A : ENVIRONNEMENT ET MILIEU

ITEM : A03 : EFFICACITÉ DE LA PROTECTION CONTRE LES INTRANTS D'EAU ACCIDENTELS
ET POLLUANTS

A03L02 - POLLUTION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 183/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe III 4e chapitre premier paragraphe et Règlement (CE) n°852/2004 Annexe I

(...) Lorsqu'il y a lieu de craindre une contamination des animaux ou des produits animaux par l'eau, des mesures doivent être prises pour évaluer les risques et les réduire au minimum.

(...)

852/2004 Annexe I partie A II point 3a

Sans préjudice de l'obligation générale prévue au point 2, les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les dispositions législatives nationales et communautaires pertinentes relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes, y compris :

a) les mesures visant à contrôler la contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, (...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'eau ne doit pas être source de contamination de la chair des animaux d'aquaculture.

◆ *Situation Attendue*

Identification des sources potentielles de pollution (nature, volume, origine) et des mesures correctives prévues.

◆ *Méthodologie*

Pisciculture marine :

S'assurer de la prise en compte de son exploitation dans les plans de protection préfectoraux (Polmar)

Vérifier que les effluents de nettoyage et de désinfection ne contaminent pas l'eau de l'élevage.

En cas de pollution, vérifier l'effectivité des mesures prévues.

◆ *Pour information*

Si le circuit d'eau de la ferme aquacole ne peut pas être protégé de la pollution, les lots potentiellement contaminés ne pourront être mis sur le marché qu'après preuve de leur conformité sanitaire par autocontrôles.

◆ *Champ d'Application*

SSA

CHAPITRE : A : ENVIRONNEMENT ET MILIEU

ITEM : A04 : EFFICACITÉ DES MESURES DE LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES

A04L01 - PROTECTION, ANIMAUX INDÉSIRABLES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

- Annexe V partie II, point 2.4 et 3.6

2. Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles (...) où le statut sanitaire concernant une maladie en question dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes concernant cette maladie.

(...)

2.4. Chaque ferme aquacole (...) est soumise à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.

3. Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles individuelles où le statut sanitaire concernant une maladie en question est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes concernant cette maladie.

(...)

3.6. Un compartiment est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre V articles 32-d, 33-e et 34-g

Art. 32. - Pour être déclaré indemne d'une ou plusieurs maladies endémiques, une zone, mentionnée au point c de l'article 31, doit satisfaire aux exigences suivantes :

(...)

d) Chaque ferme aquacole ou zone d'élevage de mollusques de la zone peut être soumise à des mesures complémentaires si cela s'avère nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies ;

(...)

Art. 33. - Pour être déclaré indemne d'une ou plusieurs maladies endémiques conformément au point c de l'article 31, un compartiment dont le statut sanitaire est dépendant de celui des eaux environnantes, doit satisfaire aux exigences suivantes :

(...)

e) Chaque ferme aquacole ou zone d'élevage de mollusques de la zone ou du compartiment peut être soumise à des mesures complémentaires si cela s'avère nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies ;

(...)

Art. 34. - Pour être déclaré indemne, un compartiment, dont le statut sanitaire est indépendant de celui des eaux environnantes, visé au point c de l'article 31, doit satisfaire aux exigences suivantes :



(...)

g) Chaque ferme aquacole de la zone ou du compartiment peut être soumise à des mesures complémentaires si cela s'avère nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Pour obtenir le statut indemne de maladie, un compartiment doit gérer les risques liés aux animaux indésirables.

◆ Situation Attendue

Le pisciculteur met en oeuvre les moyens nécessaires pour protéger ses installations.

CHAPITRE : A : ENVIRONNEMENT ET MILIEU

ITEM : A04 : EFFICACITÉ DES MESURES DE LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES

A04L02 - PLAN DE LUTTE, ANIMAUX INDÉSIRABLES, ALIMENTATION ANIMALE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 183/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexes I, II et III
Règlement 852/2004 Annexe I Partie A II point 4.f

Règlement 183/2005

Annexe I

Lorsqu'il y a lieu, les exploitants du secteur de l'alimentation animale prennent des mesures appropriées, en particulier pour:

(...)

d) empêcher, dans toute la mesure du possible, que les animaux et organismes nuisibles provoquent une contamination dangereuse;

(...)

Annexe III 2e chapitre 2e paragraphe

Un plan de lutte contre les organismes nuisibles doit être mis en place pour empêcher toute pénétration de ces organismes dans l'unité de production animale, afin de réduire au minimum la possibilité de contamination des aliments pour animaux et des litières ou des zones réservées aux animaux.

Annexe III 3e chapitre point 1

(...) Les zones d'entreposage et les conteneurs doivent être propres et secs et des mesures appropriées de lutte contre les organismes nuisibles doivent être mises en oeuvre en cas de besoin [dans les zones d'entreposage des aliments pour animaux]

(...)

Règlement 852/2004 Annexe I Partie A II point 4.f

4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :

f) empêcher, dans toute la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles ne causent de contamination ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Eviter la contamination et l'altération des aliments durant leur stockage par l'intrusion d'organismes nuisibles.

◆ *Situation Attendue*

Stockage des aliments dans des conditions sécurisés par rapport aux risques présentés par les nuisibles (silos fermés, emballages intègres)

Plan de prévention contre les nuisibles (dispositifs anti intrusion, appâts...)

◆ *Méthodologie*

Effectuer un contrôle des modalités de lutte contre les nuisibles (contrat, équipements, factures d'achat des produits, conditions d'utilisation, enregistrements)

Un contrat avec une société extérieure n'est pas obligatoire.

◆ *Champ d'Application*

SSA, Alimentation animale

CHAPITRE : A : ENVIRONNEMENT ET MILIEU

ITEM : A05 : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ÉPIDÉMIOLOGIQUE

A05L01 - PROTECTION, STATUT SANITAIRE

Extraits de textes

Aide à l'inspection

◆ *Methodologie*

Dans le cadre d'une inspection de qualification de zone, l'inspecteur pourra vérifier les déclarations de l'exploitant concernant l'environnement épidémiologique de sa pisciculture.

L'utilisation de logiciels spécifiques de cartographie peut permettre de s'assurer de l'existence de masses d'eau superficielles proches de l'établissement concerné.

B - INSTALLATION ET ÉQUIPEMENTS

- B01 - Entretien de la ferme aquacole
- B02 - Maintenance des installations et équipements
- B03 - Présence d'une aire de nettoyage, de matériel de N/D des moyens de transport
- B04 - Présence d'équipements de stockage des animaux morts
- B05 - Présence d'équipements de stockage des aliments standards et médicamenteux
- B06 - Présence d'équipement de stockage des produits dangereux et de traitements

CHAPITRE : B : INSTALLATION ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : ENTRETIEN DE LA FERME AQUACOLE

B01L01 - BONNES PRATIQUES SANITAIRES

Extraits de textes

Aide à l'inspection

◆ *Situation Attendue*

Les bassins et équipements ainsi que leurs abords doivent être entretenus et nettoyés.

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur vérifie que le responsable de la ferme aquacole applique et fait appliquer les mesures prévues par les guides de bonnes pratiques.

A défaut, l'exploitant est tenu de faire la preuve de l'efficacité équivalente des mesures qu'il a mises en place.

CHAPITRE : B : INSTALLATION ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

B02L01 - BONNES PRATIQUES SANITAIRES

Extraits de textes

Aide à l'inspection

◆ *Situation Attendue*

Le matériel et l'équipement doit être vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement. Le matériel hors d'usage doit être éliminé.

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur vérifie que le responsable de la ferme aquacole applique et fait appliquer les mesures prévues par les guides de bonnes pratiques.

A défaut, l'exploitant est tenu de faire la preuve de l'efficacité équivalente des mesures qu'il a mises en place.

CHAPITRE : B : INSTALLATION ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B03 : PRÉSENCE D'UNE AIRE DE NETTOYAGE, DE MATÉRIEL DE N/D DES MOYENS DE TRANSPORT

B03L01 - MATÉRIEL DE NETTOYAGE-DÉSINFECTION, BONNES PRATIQUES SANITAIRES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Chapitre II article 9

Article 9

Bonnes pratiques en matière d'hygiène

Les Etats membres veillent à ce que les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés mettent en oeuvre les bonnes pratiques d'hygiène adaptées à l'activité concernée, dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 1 article 8 point 1

Art. 8. - 1. Les animaux d'aquaculture doivent être acheminés dans les meilleurs délais vers le lieu de destination et, le cas échéant, les lieux de transit, à l'aide de moyens de transport préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant autorisé.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Pour éviter la propagation de maladies entre sites aquacoles ou vers le milieu naturel, il est nécessaire de nettoyer et désinfecter le matériel.

◆ Situation Attendue

Le responsable de transports doit disposer des moyens nécessaires au nettoyage et désinfection de son matériel. Le responsable du transport peut utiliser son propre matériel de désinfection ou celui d'un tiers dès lors qu'il s'est assuré de son efficacité.

◆ Méthodologie

L'inspecteur vérifie que le responsable de la ferme aquacole applique et fait appliquer les mesures prévues par les guides de bonnes pratiques.

A défaut, l'exploitant est tenu de faire la preuve de l'efficacité équivalente des mesures qu'il a mises en place.

CHAPITRE : B : INSTALLATION ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B04 : PRÉSENCE D'ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE DES ANIMAUX MORTS

B04L01 - EQUIPEMENTS DE STOCKAGE DES CADAVRES, BONNES PRATIQUES SANITAIRES

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire - R. 226-13 I

Art. R. 226-13. - Les délais de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres et le délai de conservation des matières dont l'élimination est obligatoire prévus à l'article L. 226-6 peuvent être prolongés dans les conditions suivantes :

I. - Sauf dans les cas où s'applique le paragraphe II du présent article, tout cadavre d'animal non soumis au test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles et dont le poids est inférieur à 100 kilogrammes peut être conservé deux mois avant déclaration à la personne responsable de son enlèvement lorsqu'il est entreposé sous régime du froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage.(...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'existence de matériel adapté au stockage des animaux morts permet d'éviter la transmission ou la propagation d'agents pathogènes au sein de la ferme aquacole ou vers le milieu extérieur.

◆ Situation Attendue

Pour conserver les cadavres, les exploitants aquacoles doivent disposer de récipients étanches à température dirigée (Réfrigération ou congélation)
Ils doivent s'assurer que le ramassage des cadavres ne constitue pas une source de contamination.

◆ Méthodologie

L'inspecteur vérifie que le responsable de la ferme aquacole applique et fait appliquer les mesures prévues par les guides de bonnes pratiques.
A défaut, l'exploitant est tenu de faire la preuve de l'efficacité équivalente des mesures qu'il a mises en place.

◆ Pour information

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celle afférente à la police de l'eau précisent:

Art 18: Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Réf.:

Arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)

Arrêté du 1er avril 2008
fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

◆ *Champ d'Application*

Sous-produits animaux

CHAPITRE : B : INSTALLATION ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B04 : PRÉSENCE D'ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE DES ANIMAUX MORTS

B04L02 - EQUIPEMENTS DE STOCKAGE DES CADAVRES, COLLECTE

Extraits de textes

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Article L226-3

- Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux. (...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Prévenir le risque de contamination et de diffusion des pathogènes dans l'environnement par les sous produits.

◆ *Situation Attendue*

Les sous produits doivent être stockés dans des conteneurs étanches fermés ou un local fermé.

Ces conteneurs doivent être accessibles à l'entreprise chargée de la collecte sans risque de contamination.

Le volume de stockage doit être adapté au rythme d'enlèvement.

◆ *Flexibilité*

Dans le cas de pêche d'étang, en l'absence de structure de stockage fixe, le poisson mort doit être rassemblé et mis à disposition de l'organisme habilité à la collecte (C3 hors suspicion de maladie)

◆ *Champ d'Application*

Sous-produits animaux

CHAPITRE : B : INSTALLATION ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B05 : PRÉSENCE D'ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE DES ALIMENTS STANDARDS ET MÉDICAMENTEUX

B05L01 - STOCKAGE, ALIMENTATION ANIMALE, ALIMENT MÉDICAMENTEUX

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A chapitre II point 3 a

Règlement (CE) 183/2005 Annexe III 3e ch

852 Annexe I

(...) les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les dispositions législatives nationales et communautaires pertinentes relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes, y compris :

a) les mesures visant à contrôler la contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des engrais, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires et des biocides et du stockage, de la manipulation et de l'élimination des déchets,

(...)

Règlement 183/2005 Annexe III 3e chapitre point 1 Entreposage

Les aliments pour animaux doivent être entreposés séparément des agents chimiques et des autres produits interdits dans l'alimentation des animaux. (...)

(...)

Les aliments médicamenteux et non médicamenteux qui sont destinés à des catégories ou à des espèces d'animaux différentes doivent être entreposés de manière à réduire le risque d'alimentation d'animaux non-cible.

Règlement 183/2005 Annexe III 4e chapitre second paragraphe

Les installations d'alimentation (...) doivent être conçues, construites et installées de manière à réduire au minimum les risques de contamination des aliments pour animaux (...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

S'assurer que les aliments pour animaux ne sont pas source de contaminations, notamment du fait de leur conditions de stockage et de conservation.

◆ Situation Attendue

Le responsable de la ferme aquacole veillera à ce que les aliments soient stockés :

- dans un lieu propre, (zone réservée, local, silo)
- au sec,
- à la température préconisée selon la nature du produit, - à l'abri des animaux indésirables
- à l'abri des contaminations croisées (biologique et chimique),
- dans le respect des conditions préconisées par le fabricant.

Il veillera à ce que les aliments médicamenteux ou supplémentés soient stockés de façon à ne pas contaminer les autres aliments et à en assurer une gestion des stocks rigoureuse.

L'étiquetage sera conservé avec le registre d'élevage.

◆ Méthodologie



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE

Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Dans le cadre de la préparation d'aliments médicamenteux à la ferme, les quantités préparées à l'avance doivent être conditionnées et stockées dans les endroits adaptés (lumière, température) et correctement identifiés. L'inspecteur vérifie que le responsable de la ferme aquacole applique et fait appliquer les mesures prévues par les guides de bonnes pratiques. (pas seulement, la réglementation prévoit aussi des éléments SD)

A défaut, le responsable est tenu de faire la preuve de l'efficacité équivalente des mesures qu'il a mises en place. L'inspecteur contrôlera les conditions de stockage des aliments.

◆ *Champ d'Application*

SSA et Alimentation animale

CHAPITRE : B : INSTALLATION ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B06 : PRÉSENCE D'ÉQUIPEMENT DE STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX ET DE TRAITEMENTS

B06L01 - STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I partie A chapitre II point 2.4 g
Règlement (CE) n°183/2005 Annexe III

Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :
(...)
g) entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination ;
(...)

Règlement (CE) n°183/2005 Annexe III

1. Entreposage

Les aliments médicamenteux et non médicamenteux qui sont destinés à des catégories ou à des espèces d'animaux différentes doivent être entreposés de manière à réduire le risque d'alimentation d'animaux non-cible.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Stockage des produits dangereux dans les conditions sécurisées pour éviter toute contamination des animaux aquatiques et de leurs produits destinés à la consommation humaine

◆ Situation Attendue

Disposer d'un endroit dédié (local, armoire, étagère, zone réservée aux médicaments d'une part ou aux produits dangereux d'autre part)
Maîtrise des écoulements possibles (dispositif de rétention)

◆ Pour information

Substances dangereuses :
substances chimiques ou biologiques à visée désinfectante ou thérapeutique, en vente libre ou sur prescription.
Comprend également les produits liés à la lutte contre les nuisibles.
Les médicaments doivent être stockés de manière propre et ordonnée. Les conditions de stockage ne doivent pas entraîner une altération de la qualité des médicaments.
Les médicaments doivent être stockés dans un local tempéré (à l'abri du gel ou de la chaleur) sous régime du froid pour les sérums et les vaccins, (respect des conditions de conservation prévues par l'autorisation de mise sur le marché) et dans leur emballage d'origine (avec la notice présente).
Les médicaments vétérinaires présents dans l'élevage ne doivent pas être libres d'accès, il convient de les ranger dans un espace prévu à cet effet (application de l'annexe I du règlement 852/2004).

◆ Champ d'Application

SSA
Pharmacie vétérinaire

C - PERSONNEL

- C01 - Connaissance du guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage piscicole
- C02 - Formation adaptée du personnel (sanitaire et zoosanitaire)
- C03 - Respect des bonnes pratiques sanitaires et d'hygiène (sanitaire et zoosanitaire)
- C0301 - Personnel
- C0302 - Personnes extérieures

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C01 : CONNAISSANCE DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES EN ÉLEVAGE
PISCICOLE

C01L01 - GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES EN ÉLEVAGE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Chapitre II article 9

Bonnes pratiques en matière d'hygiène

Les Etats membres veillent à ce que les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés mettent en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène adaptées à l'activité concernée, dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - chapitre V article 11-1 point 3b

3. L'agrément zoosanitaire des exploitations visées à l'article 1er-1 n'est accordé qu'aux responsables d'exploitations aquacoles (...) qui satisfont, aux exigences suivantes :
(...)

b) Mise en œuvre des bonnes pratiques sanitaires d'élevage appropriées, dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La mise en œuvre des bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole a, entre autre, pour but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies .

◆ *Situation Attendue*

Le responsable de la ferme aquacole écrit et met en application des procédures basées sur les bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole. Il peut se référer aux guides de bonnes pratiques édités par la profession.

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur vérifie que le responsable de la ferme aquacole connaît les mesures prévues par les guides de bonnes pratiques.

A défaut, l'exploitant est tenu de faire la preuve de l'efficacité équivalente des mesures qu'il a élaborées.

◆ *Pour information*

La détention d'un guide de bonne pratique par un professionnel est un préalable à sa mise en application.

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C02 : FORMATION ADAPTÉE DU PERSONNEL (SANITAIRE ET ZOOSANITAIRE)

C02L01 - FORMATION, ÉTAT DE SANTÉ DES ANIMAUX

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- annexe V partie I point 1.3.a

1.3. Le système de détection précoce visé au point 1.2 b) comprend au moins les éléments suivants :

a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des poissons à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La sensibilisation des personnels travaillant en élevage aquacole à la santé des animaux aquatiques peut permettre de garantir une détection précoce des signes de maladies

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur pourra questionner le personnel. S'il a des doutes sur certaines pratiques constatées lors de l'inspection, il pourra demander les justificatifs des formations suivies.

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C02 : FORMATION ADAPTÉE DU PERSONNEL (SANITAIRE ET ZOOSANITAIRE)

C02L02 - FORMATION, SANTÉ HUMAINE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 1831/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe III 5e chapitre

La personne responsable de l'alimentation et de la manipulation des animaux doit posséder les aptitudes, les connaissances et les capacités requises.

(...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le personnel est formé aux bonnes pratiques d'hygiène et à l'utilisation des aliments et des substances chimiques.

◆ *Situation Attendue*

Enregistrement des formations du personnel.

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur pourra questionner le personnel. S'il a des doutes sur certaines pratiques constatées lors de l'inspection, il pourra demander les justificatifs des formations suivies.

◆ *Pour information*

La formation peut être dispensée en interne.

La formation peut être relayée par voie d'affichage (procédures)

◆ *Champ d'Application*

SSA

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C03 : RESPECT DES BONNES PRATIQUES SANITAIRES ET D'HYGIÈNE (SANITAIRE ET ZOOSANITAIRE)

SOUS-ITEM : C0301 : PERSONNEL

C0301L01 - GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES EN ÉLEVAGE, PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Chapitre II article 9

Les Etats membres veillent à ce que les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés mettent en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène adaptées à l'activité concernée, dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Chapitre V article 11-1 point 3b

3. L'agrément zoosanitaire des exploitations visées à l'article 1er-1 n'est accordé qu'aux responsables d'exploitations aquacoles et des zones d'élevage de mollusques qui satisfont, aux exigences suivantes :
(...)

b) Mise en œuvre des bonnes pratiques sanitaires d'élevage appropriées, dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La mise en œuvre des bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole a, entre autre, pour but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies .

◆ *Situation Attendue*

Le responsable de la ferme aquacole écrit et met en application des procédures basées sur les bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole. Il peut se référer aux guides de bonnes pratiques édités par la profession.

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur vérifie que le responsable de la ferme aquacole applique et fait appliquer les mesures prévues par les guides de bonnes pratiques.

A défaut, l'exploitant est tenu de faire la preuve de l'efficacité équivalente des mesures qu'il a mises en place. L'inspecteur peut contrôler les documents d'enregistrements existants (facteur de stress : taux d'oxygène de l'eau, température, pH, biomasse, alimentation, turbidité...)

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C03 : RESPECT DES BONNES PRATIQUES SANITAIRES ET D'HYGIÈNE (SANITAIRE ET ZOOSANITAIRE)

SOUS-ITEM : C0301 : PERSONNEL

C0301L02 - BONNES PRATIQUES D'HYGIÈNE (BPH)

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A II point 3

Sans préjudice de l'obligation générale prévue au point 2, les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les dispositions législatives nationales et communautaires pertinentes relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes, y compris :

a) les mesures visant à contrôler la contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des engrais, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires et des biocides et du stockage, de la manipulation et de l'élimination des déchets,

et

b) les mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux et à la préservation des végétaux, qui ont des incidences pour la santé humaine, y compris les programmes de surveillance et de contrôle des zoonoses et agents zoonotiques.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Avoir des pratiques qui permettent de garantir la conformité sanitaire des produits d'aquaculture.

◆ *Méthodologie*

Vérifier la mise en place des bonnes pratiques en observant le personnel travailler et en le questionnant sur d'autres activités :
distribution des aliments, gestion des médicaments...

◆ *Champ d'Application*

SSA

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C03 : RESPECT DES BONNES PRATIQUES SANITAIRES ET D'HYGIÈNE (SANITAIRE ET ZOOSANITAIRE)

SOUS-ITEM : C0302 : PERSONNES EXTÉRIEURES

C0302L01 - VISITEURS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

- Chapitre II article 9

Les Etats membres veillent à ce que les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés mettent en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène adaptées à l'activité concernée, dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre II Chapitre V article 11-1 point 3b

3. L'agrément zoosanitaire des exploitations visées à l'article 1er-1 n'est accordé qu'aux responsables d'exploitations aquacoles et des zones d'élevage de mollusques qui satisfont, aux exigences suivantes :
(...)

b) Mise en œuvre des bonnes pratiques sanitaires d'élevage appropriées, dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les personnes extérieures aux fermes aquacoles ne doivent ni introduire ni propager de pathologies.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable de la ferme aquacole gère l'accès à ses unités d'élevage et s'assure du respect des pratiques sanitaires par les personnes extérieures.

On entend par unité d'élevage les ateliers en lien avec l'élevage des animaux aquatiques.

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur observe la manière dont il est accueilli sur le site. Il demande au responsable aquacole comment il interdit l'accès à son site aux personnes étrangères à l'établissement.



D - ANIMAUX VIVANTS

D01 - Espèces détenues conformes à la déclaration

CHAPITRE : D : ANIMAUX VIVANTS

ITEM : D01 : ESPÈCES DÉTENUES CONFORMES À LA DÉCLARATION

D01L01 - ESPÈCES DÉTENUES ET ACTIVITÉS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Annexe 2 partie I point 1

Les informations minimales suivantes doivent être enregistrées par l'autorité compétente pour chaque exploitation aquacole, conformément à l'article 6 :

(...)

f) les espèces d'animaux d'aquaculture élevés dans la ferme (pour les fermes élevant de multiples espèces ou des espèces ornementales, préciser si une des espèces concernées est sensible aux maladies répertoriées à l'annexe IV, partie II, ou est susceptible d'être un vecteur de ces maladies)

(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre II Chapitre 5 article 11-1 point 1

L'agrément zoosanitaire précise les espèces et la nature de l'activité pour laquelle il est accordé, en indiquant pour chaque espèce la nature de l'activité.

◆ FR/Infra-règlementaire

Procédure d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - chapitre III-6

Une fois l'agrément zoosanitaire délivré, tout changement impliquant une modification des éléments constitutifs des documents figurant dans la demande initiale ou des procédures prévues par l'arrêté du 8 juin 2006 devra être déclaré par le responsable de la ferme aquacole. Un avenant au dossier existant sera établi. En cas de manquement à cette obligation, le préfet peut, sur demande du DD(ec)PP ou du DAAF engager une procédure de suspension de l'agrément zoosanitaire, en particulier lorsque les modifications impliquent une élévation du niveau de risque initial.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le risque sanitaire dépend des espèces détenues et de leur stade d'élevage.

◆ Situation Attendue

La nature de l'activité c'est la description des différents stades de production du site.

◆ Flexibilité

Aucune

◆ Méthodologie

Les espèces animales vues dans les bassins doivent être en corrélation avec la déclaration et le registre d'élevage. Toute modification non notifiée peut entraîner une suspension de l'agrément zoosanitaire.

CHAPITRE : D : ANIMAUX VIVANTS

ITEM : D01 : ESPÈCES DÉTENUES CONFORMES À LA DÉCLARATION

D01L02 - ESPÈCE VECTRICE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre II, article 3

Les animaux d'aquaculture des espèces énumérées dans la deuxième colonne du tableau figurant à l'annexe I du présent règlement ne sont réputés vecteurs aux fins de l'article 17 de la directive 2006/88/CE que lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées dans les troisième et quatrième colonnes dudit tableau.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Une liste d'espèces aquatiques non sensibles mais susceptibles de transmettre des maladies légalement réputées contagieuses (MLRC) est établie en annexe I du règlement.

◆ Situation Attendue

Les détenteurs d'animaux aquatiques susceptibles d'être vecteurs de MLRC doivent en assurer la traçabilité et les déclarer.

◆ Flexibilité

Le risque sanitaire lié à la présence d'espèces vectrices prend toute son importance lors de leur introduction en élevage intensif ou en centre d'allotement.

◆ Pour information

Une espèce d'animal aquatique n'est vectrice que si elle fait partie de la liste du tableau de l'annexe I du règlement (CE)1251/2008 et si :

- elle est mise en présence d'une espèce sensible,
- ou
- elle provient d'une ferme aquacole détenant des espèces sensibles.

◆ Champ d'Application

La notion d'espèces vectrices n'est concevable qu'au regard des MRLC.

E - CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

E01 - Conformité de la quarantaine

(Conformité de la quarantaine)

E02 - Tri, collecte, stockage et élimination des animaux morts

E03 - Exploitation des données concernant la mortalité constatée

E04 - Approvisionnement en médicament vétérinaire

E05 - Encadrement vétérinaire

E06 - Respect des ordonnances

E07 - Prise en compte des résultats d'analyse de diagnostic

E08 - Réactivité de l'éleveur lors de la présence de signes cliniques

E09 - Conditions des transferts et transports (animaux - aliments)

E0901 - Conditions des transferts et transports (animaux - aliments)

E0902 - Mise à jeun avant transport des animaux aquatiques

E10 - Enregistrement de la température de l'eau

E11 - Respect et efficacité des procédures de nettoyage - désinfection

E1101 - Procédures de nettoyage-désinfection du matériel

E1102 - Procédures de nettoyage-désinfection des locaux et structures

E1103 - Procédures de nettoyage-désinfection des moyens de transport

E12 - Respect des procédures de cloisonnements

E1201 - Cloisonnement piscicole

E1202 - Cloisonnement vis à vis d'autres animaux élevés ou entretenus sur le site

E13 - Gestion des produits dangereux et de traitement

E14 - Gestion des aliments

E15 - Gestion des poissons impropres à la consommation

E16 - Respect et efficacité des procédures de traçabilité et gestion non-conformités

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E01 : CONFORMITÉ DE LA QUARANTAINE

E01L01 - QUARANTAINE AQUACOLE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II Section 4 article 15

Les animaux aquatiques sauvages appartenant à des espèces sensibles (...) sont placés en quarantaine (...) dans des installations appropriées dont les eaux sont indemnes de l'agent pathogène concerné. La durée et les modalités de quarantaine doivent être suffisantes pour réduire le risque de transmission de la maladie.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La quarantaine est réglementée de façon à réduire le risque à un niveau acceptable de transmission de la maladie.

◆ *Situation Attendue*

Un site de quarantaine doit être agréé conformément à la décision 2008/946/CE.

◆ *Flexibilité*

Aucune.

◆ *Pour information*

Voir ligne F01L07

◆ *Champ d'Application*

Cet article s'applique aux animaux aquatiques sauvages appartenant à des espèces sensibles et de statut non indemne.

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E01 : CONFORMITÉ DE LA QUARANTAINE

E01L02 - QUARANTAINE AQUACOLE, DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Décision de la commission 2008/946/CE du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture - Chapitre I article 2

(...) On entend par:

- 1) «installation de quarantaine», une installation
 - a) dans laquelle se déroule la quarantaine des animaux d'aquaculture,
 - b) qui se compose d'une ou de plusieurs unité(s) de quarantaine,
 - c) qui est agréée et enregistrée par l'autorité compétente, au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 4, du règlement (CE) no 882/2004, en tant qu'installation de quarantaine, conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de la directive 2006/88/CE, et qui satisfait aux conditions minimales définies à l'annexe I de la présente décision;
- 2) «unité de quarantaine», une unité fonctionnellement et matériellement distincte au sein d'une installation de quarantaine, qui contient uniquement des animaux d'aquaculture du même lot, ayant le même statut sanitaire et, si nécessaire, des animaux d'aquaculture sentinelles;
16.12.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 337/95
(1) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.
- 3) «animaux d'aquaculture sentinelles», les animaux d'aquaculture utilisés comme aide au diagnostic durant la quarantaine;
- 4) «maladies répertoriées», les maladies répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE;
- 5) «spécialiste diplômé et agréé de la santé des animaux aquatiques», un spécialiste diplômé et agréé de la santé des animaux aquatiques qui a été désigné par l'autorité compétente afin de réaliser en son nom des contrôles officiels spécifiques dans les installations de quarantaine.l'annexe I de la présente décision.

Aide à l'inspection

◆ *Pour information*

Une station de quarantaine peut être ou non annexée à un établissement aquacole existant.

◆ *Champ d'Application*

La mise en quarantaine d'animaux d'aquaculture est prévue dans les cas suivants:

- Introduction d'animaux d'aquaculture vivants appartenant à des espèces vectrices dans des zones indemnes de maladies.
- Lâchers d'animaux aquatiques sauvages dans des Etats membres, des zones ou des compartiments déclarés indemnes de maladies.

ainsi que, pour les importations :



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE

Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

- Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparaçage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement.
- Animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement.
- Animaux d'aquaculture et produits issus de ces animaux destinés à la consommation humaine.
- Transport d'animaux d'aquaculture.
- Conditions applicables au lâcher d'animaux d'aquaculture, à la dissémination de produits issus de ces animaux et à l'eau utilisée pour le transport.

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E01 : CONFORMITÉ DE LA QUARANTAINE

E01L03 - QUARANTAINE AQUACOLE, IMPORTATION, TRANSPORT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Décision de la commission 2008/946/CE du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture - Chapitre III article 9

Transport direct des animaux d'aquaculture jusqu'aux installations de quarantaine.

Les lots d'animaux d'aquaculture importés dans la Communauté qui sont destinés à être placés en quarantaine sur le territoire communautaire sont transportés directement du poste d'inspection frontalier jusqu'à l'installation de quarantaine.

Les véhicules utilisés pour ce transport sont fermés par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier au moyen de scellés inviolables.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Un contrôle est obligatoire à l'arrivée dans la station de quarantaine afin d'éviter l'entrée des animaux en dehors de ces installations.

◆ *Situation Attendue*

Le professionnel doit prévenir l'autorité compétente de l'arrivée des lots afin de pouvoir lever les scellés.

◆ *Champ d'Application*

La mise en quarantaine d'animaux d'aquaculture est prévue dans les cas suivants:

- Introduction d'animaux d'aquaculture vivants appartenant à des espèces vectrices dans des zones indemnes de maladies.

- Lâchers d'animaux aquatiques sauvages dans des Etats membres, des zones ou des compartiments déclarés indemnes de maladies.

ainsi que, pour les importations :

- Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement.

- Animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement.

- Animaux d'aquaculture et produits issus de ces animaux destinés à la consommation humaine.

- Transport d'animaux d'aquaculture.

- Conditions applicables au lâcher d'animaux d'aquaculture, à la dissémination de produits issus de ces animaux et à l'eau utilisée pour le transport.

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E01 : CONFORMITÉ DE LA QUARANTAINE

E01L04 - QUARANTAINE AQUACOLE, IMPORTATION, TRANSPORT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Décision de la commission 2008/946/CE du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture - Chapitre III article 10

Suivi du transport des animaux d'aquaculture

1. Lorsque des lots d'animaux d'aquaculture importés dans la Communauté sont destinés à être placés en quarantaine sur le territoire communautaire:

- a) le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier notifie à l'autorité compétente pour l'installation de quarantaine, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date d'arrivée du lot au poste d'inspection frontalier, le lieu d'origine et le lieu de destination dudit lot, à l'aide du système informatisé prévu à l'article 20, paragraphe 1, de la directive 90/425/CEE (1) du Conseil («système Traces»);
- b) le responsable de l'installation de quarantaine notifie l'arrivée du lot à l'autorité compétente pour l'installation, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date d'arrivée de celui-ci à l'installation;
- c) au moyen du système Traces et dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date d'arrivée du lot à l'installation, l'autorité compétente pour l'installation de quarantaine notifie l'arrivée du lot au vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier l'ayant informée de l'expédition de celui-ci, comme indiqué au point a).

2. S'il est confirmé à l'autorité compétente pour le poste d'inspection frontalier que les animaux d'aquaculture déclarés comme devant être placés en quarantaine dans la Communauté ne sont pas arrivés à leur lieu de destination dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date estimée d'arrivée, celle-ci adopte les mesures appropriées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Un contrôle est obligatoire à l'arrivée dans la station de quarantaine afin d'éviter l'entrée des animaux en dehors de ces installations.

◆ *Situation Attendue*

Le professionnel doit prévenir l'autorité compétente de l'arrivée des lots afin de pouvoir lever les scellés.

◆ *Méthodologie*

Le PIF prévient l'autorité compétente du lieu de quarantaine le jour du passage du lot.

Le professionnel prévient l'autorité compétente du lieu de quarantaine du jour d'arrivée et dispose d'un jour de délai à partir de la date d'arrivée du lot.

L'autorité compétente dispose de trois jours à compter de la date d'arrivée du lot pour en informer le PIF via le système informatisé TRACES.

Attention, si les animaux n'arrivent pas dans les trois jours suivant la date prévue d'arrivée, ou si le PIF n'est pas informé par l'autorité compétente de destination, l'autorité compétente dont dépend le PIF prends les mesures appropriées.

◆ *Champ d'Application*

La mise en quarantaine d'animaux d'aquaculture est prévue dans les cas suivants:

- Introduction d'animaux d'aquaculture vivants appartenant à des espèces vectrices dans des zones indemnes de maladies.

- Lâchers d'animaux aquatiques sauvages dans des États membres, des zones ou des compartiments déclarés indemnes de maladies.

ainsi que, pour les importations :

- Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement.

- Animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement.

- Animaux d'aquaculture et produits issus de ces animaux destinés à la consommation humaine.

- Transport d'animaux d'aquaculture.

- Conditions applicables au lâcher d'animaux d'aquaculture, à la dissémination de produits issus de ces animaux et à l'eau utilisée pour le transport.

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E02 : TRI, COLLECTE, STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS

E02L01 - COLLECTE , ENREGISTREMENT MORTALITÉS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) - Article 4 point 1 et article 9 point f

Article 4

Les exploitants qui génèrent des sous-produits animaux ou des produits dérivés qui relèvent du champ d'application du présent règlement les identifient comme tels et veillent à ce qu'ils soient traités conformément au présent règlement (point de départ).

Article 9

Les matières de catégorie 2 comprennent les sous-produits animaux suivants :

(...)

les animaux et parties d'animaux, autres que ceux visés aux articles 8 ou 10 [catégorie 1 ou 3] :

i) dont la mort ne résulte pas d'un abattage ni d'une mise à mort en vue de la consommation humaine, y compris les animaux mis à mort à des fins de lutte contre une maladie ;

(...)

iii) les ovocytes, les embryons et le sperme non destinés à la reproduction ;

(...)

◆ *FR/LoiDécret*

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire - R.226-13 I

Art. R. 226-13. - Les délais de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres et le délai de conservation des matières dont l'élimination est obligatoire prévus à l'article L. 226-6 peuvent être prolongés dans les conditions suivantes :

I. - Sauf dans les cas où s'applique le paragraphe II du présent article, tout cadavre d'animal non soumis au test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles et dont le poids est inférieur à 100 kilogrammes peut être conservé deux mois avant déclaration à la personne responsable de son enlèvement lorsqu'il est entreposé sous régime du froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage.(...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La collecte et le stockage des animaux morts permet d'éviter la transmission ou la propagation d'agents pathogènes au sein de la ferme aquacole ou vers le milieu extérieur.

◆ *Situation Attendue*

Les cadavres doivent être ramassés le plus fréquemment possible et au moins quotidiennement lorsque la pisciculture est organisée en bassins.

Le responsable de la ferme aquacole doit s'assurer que le ramassage et le stockage des cadavres ne constituent pas une source de contamination.

Les animaux d'aquaculture morts lors de leur transport doivent également être collectés et stockés dans les mêmes conditions.

L'introduction et le stockage de sous produits provenant d'autres entreprises sont interdits.

◆ *Flexibilité*



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE

Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Le relevé quotidien des mortalités est plus difficile dans certains types d'élevages (cages en mer, étangs ...) Il sera alors le plus fréquent possible.

◆ *Pour information*

L'enregistrement des mortalités est obligatoire :

- dans la ferme aquacole où leur relevé est quotidien. Toutefois, leur enregistrement dans le registre d'élevage pourra être hebdomadaire.
- après chaque transport, sur le registre de transport du véhicule.

◆ *Champ d'Application*

Sous-produits animaux

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E02 : TRI, COLLECTE, STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS

E02L02 - TRI, STOCKAGE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) - Article 8, points c et d, article 9, point c et fi et article 10 point i

Article 8 :

Les matières de catégorie 1 comprennent les sous-produits animaux suivants :

(...)

c) les sous-produits animaux dérivés d'animaux qui ont fait l'objet d'un traitement illégal tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2, point d), de la directive 96/22/CE ou à l'article 2, point b), de la directive 96/23/CE ;

d) les sous-produits animaux contenant des résidus d'autres substances et de contaminants environnementaux mentionnés sur la liste du groupe B, point 3), de l'annexe I de la directive 96/23/CE, dès lors que ces résidus dépassent le niveau autorisé par la législation communautaire ou, à défaut, par la législation nationale ;

(...)

Article 9

Les matières de catégorie 2 comprennent les sous-produits animaux suivants :

(...)

c) les sous-produits animaux contenant des résidus de substances autorisées ou de contaminants dépassant les niveaux autorisés, tels que visés à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 96/23/CE ;

(...)

f) les animaux et parties d'animaux, autres que ceux visés aux articles 8 ou 10 :

i) dont la mort ne résulte pas d'un abattage ni d'une mise à mort en vue de la consommation humaine, y compris les animaux mis à mort à des fins de lutte contre une maladie

(...)

Article 10

Les matières de catégorie 3 comprennent les sous-produits animaux suivants :

(...)

i) les animaux aquatiques et les parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux ;

(...)

k) les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux :

i) les carapaces de crustacés (...) présentant des corps mous ou de la chair ;

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Article L226-6 points I et III

I. - Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.

(...)

III. - Le délai de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres, d'une part, et le délai de conservation des matières dont la destruction est obligatoire, d'autre part, peuvent être allongés lorsque leur entreposage répond à des conditions sanitaires définies par voie réglementaire.

(...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les sous produits doivent être triés et stockés dans le respect de leur catégorie afin d'être dirigés vers une filière de traitement adaptée au risque qu'ils présentent. A défaut, ils sont dirigés vers la filière de traitement adaptée au risque le plus élevé que ces sous produits présentent.

◆ Situation Attendue

Les animaux trouvés morts en élevage sont C2 (et non C3)
Voir ligne E15L01

Les animaux aquatiques morts suite à une pêche d'étang sont assimilés à des animaux mis à mort en vue de la consommation humaine ou animale. Ils peuvent donc être destinés à la consommation humaine, l'alimentation animale ou une valorisation en transformation C3 lorsque leurs qualités organoleptiques le permettent.

Les aliments qui ne sont plus destinés à l'alimentation des animaux d'aquaculture doivent être éliminés en C3 ou s'ils sont contaminés, en C2 ou C1.

◆ Champ d'Application

Sous-produits animaux

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E02 : TRI, COLLECTE, STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS

E02L03 - CAS DES ANIMAUX MORTS AVANT ABATTAGE, ÉLIMINATION, SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I partie A II point 4g

Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :

(...)

g) entreposer et manipuler les déchets (...) de façon à éviter toute contamination ;

(...)

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Articles L 226-1 et L 226-3

L226-1

(...)

Les propriétaires ou détenteurs des cadavres d'animaux et des matières animales visés au premier alinéa [lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes] doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

(...)

L226-3

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux.

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération.

Les propriétaires ou détenteurs de matières animales doivent confier ces dernières à un établissement agréé en vue de leur élimination ou de leur utilisation.

(...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Ecarter les animaux d'aquaculture morts à toutes les étapes de l'élevage.

Les sous produits animaux doivent être éliminés en C2, (exceptionnellement en C1 ou C3), par une filière autorisée capable de maîtriser le risque de contamination.

◆ Situation Attendue

Les mortalités doivent être enregistrées.

Le stockage doit être approprié : les conditions de stockage sont adaptées aux destinations et valorisations possibles (C2)

Suivant un contrat ATM (animaux trouvés morts) dans la filière aquacole, l'exploitant doit contractualiser l'enlèvement de ses sous produits (C2) avec un organisme autorisé.

A défaut, la gestion peut se faire au cas par cas, sous réserve de la mise en place d'une procédure (écaritel) avec un organisme autorisé, qui est effectivement contacté et mobilisé (analyse de l'effectivité des procédures).

Les C2 sont potentiellement valorisables (engrais) mais doivent passer dans une filière agréée sous produits animaux : transformation avec marquage , et pour matières aquatiques le cas échéant : ensilage, conversion en compost ou biogaz sans transformation préalable.



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE

Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Les animaux aquatiques morts suite à une pêche d'étang sont assimilés à des animaux mis à mort en vue de la consommation humaine ou animale. Ils peuvent donc être destinés à la consommation humaine, l'alimentation animale ou une valorisation en transformation C3 lorsque leurs qualités organoleptiques le permettent.

◆ *Champ d'Application*

SSA

Sous-produits animaux

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E03 : EXPLOITATION DES DONNÉES CONCERNANT LA MORTALITÉ CONSTATÉE

E03L01 - ENREGISTREMENT MORTALITÉS, HAUSSE DE LA MORTALITÉ

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire - Livre II, Chapitre 3, Section 1, Sous section 2, paragraphe 1

Art. R. 223-4-1. - Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'animaux d'aquaculture au sens du b du 1 de l'article 3 de la directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 qui constate une hausse de mortalité constituant une présomption d'atteinte par l'une des maladies réputées contagieuses prévues à l'article L. 223-2, est tenu d'en faire la déclaration immédiate au préfet et au vétérinaire chargé du suivi de ces animaux.

La hausse de mortalité visée à l'alinéa précédent s'entend au sens du j de l'annexe I de la directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Arrêté du 5 juin 2000
relatif au registre d'élevage
(JORF du 25/06/2000)

Article

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :
(...)

Les animaux appartenant aux espèces dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation sont notamment les animaux suivants :

1°(...)

5° Les animaux aquatiques ;(...)

Art. 6. - Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

1 (...)

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage (...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'enregistrement des mortalités permet à l'exploitant de suivre l'état de santé de son cheptel.

◆ Situation Attendue

L'enregistrement des mortalités effectué par l'exploitant en fonction de l'allotement lui permet de suivre l'évolution de l'état sanitaire de son cheptel. Toute hausse inexpiquée de mortalité doit être déclarée à l'autorité compétente.
(voir item H03)

◆ Méthodologie

La note de cet item ne sanctionne que l'exploitation des mortalités. L'absence d'enregistrement de mortalité sera noté à l'item G11.

◆ Pour information

Se reporter au chapitre 5, article 11-1 de l'arrêté du 8 juin 2006



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E04 : APPROVISIONNEMENT EN MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

E04L01 - APPROVISIONNEMENT, MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I partie A chapitre II points 2, 3 et 4j

2. Les exploitants du secteur alimentaire doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, eu égard à toute transformation que les produits primaires subiront ultérieurement.

3. Sans préjudice de l'obligation générale prévue au point 2, les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les dispositions législatives nationales et communautaires pertinentes relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes, y compris :

a) les mesures visant à contrôler la contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des engrais, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires et des biocides et du stockage, de la manipulation et de l'élimination des déchets,

et

b) les mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux et à la préservation des végétaux, qui ont des incidences pour la santé humaine, y compris les programmes de surveillance et de contrôle des zoonoses et agents zoonotiques.

4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :

(...)

j) utiliser correctement les additifs dans les aliments des animaux ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du Code de la santé publique (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) - Articles L 5143-2, L5143-5 et R 5141-141

Art. L. 5143-2 : Seuls peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les médicaments vétérinaires :

1° Les pharmaciens titulaires d'une officine ;

2° Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires ayant satisfait aux obligations du chapitre Ier du titre IV du livre II du code rural leur permettant d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. Pour ces animaux, la même faculté est également accordée aux vétérinaires ayant satisfait aux obligations du chapitre Ier du titre IV du livre II du code rural et exerçant la médecine et la chirurgie des animaux au sein du même domicile professionnel administratif ou d'exercice, tel que défini dans le code de déontologie prévu à l'article L. 242-3 du code rural.

La même faculté est accordée aux chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, de produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal.

Art. L. 5143-5. - Est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une ordonnance, qui est obligatoirement remise à l'utilisateur, la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments suivants :

1° Les médicaments vétérinaires contenant des substances prévues à l'article L. 5144-1, à l'exception des substances vénéneuses à doses ou concentrations trop faibles pour justifier de la soumission au régime de ces substances ;

2° Les aliments médicamenteux ;

3° Les médicaments visés à l'article L. 5143-4 ;

4° Les nouveaux médicaments vétérinaires contenant une substance active dont l'usage vétérinaire est autorisé depuis moins de cinq ans.

Cette ordonnance ne peut prescrire que la quantité de médicaments nécessaire au traitement.

Pour les aliments médicamenteux, l'ordonnance ne peut prescrire qu'un seul traitement d'une durée au plus égale à trois mois.

Art R. 5141-141 : Au sens de l'article L. 5141-2, le vétérinaire ne peut prescrire un autovaccin à usage vétérinaire que dans les conditions du 4° de l'article L. 5143-4, préparé à partir d'un agent pathogène dont il aura lui-même assuré le prélèvement.

Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 5141-12 ne peut céder un autovaccin à usage vétérinaire qu'au vétérinaire prescripteur ou à tout autre vétérinaire ayant déclaré, lors de son inscription à l'ordre, le même domicile professionnel, tel que défini à l'article R. 242-52 du code rural.

Un autovaccin à usage vétérinaire ne peut être administré qu'aux animaux élevés sur le lieu où a été prélevé l'agent pathogène.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'éleveur doit s'approvisionner auprès de personnes habilitées à délivrer au détail des médicaments vétérinaires ou des aliments médicamenteux.

◆ Situation Attendue

Pour les médicaments soumis à prescription, l'éleveur ne peut s'approvisionner en médicaments vétérinaires qu'auprès :

- des pharmaciens d'officine uniquement sur présentation de l'ordonnance du vétérinaire,
- du vétérinaire qui a réalisé la prescription ou d'un des vétérinaires exerçant au sein du même domicile professionnel (même cabinet vétérinaire) que le prescripteur ;
- d'une usine de fabrication ou d'un distributeur autorisé pour les aliments médicamenteux

Cas particuliers :

Pour les médicaments non soumis à prescription : mêmes fournisseurs que précédemment

Pour les aliments médicamenteux, l'éleveur peut s'approvisionner, sur présentation de l'ordonnance, auprès des fabricants et des distributeurs d'aliments médicamenteux autorisés par l'Anses dont la liste figure sur le site : www.anmv.anses.fr rubrique établissements autorisés (Etavet).

Pour les autovaccins, l'éleveur doit s'approvisionner auprès du vétérinaire prescripteur qui a réalisé le prélèvement initial dans l'élevage. Les vétérinaires utilisent les auto-vaccins dans le cadre de la "cascade" (article L. 5143-4 du code de la santé publique), ces auto-vaccins doivent faire obligatoirement et systématiquement l'objet d'une prescription vétérinaire (article L. 5143-5).

◆ Méthodologie

Interroger l'éleveur lors du contrôle du stock de médicaments.

A partir des produits présents dans le stock demander les ordonnances. S'il n'y a pas d'ordonnance, demander les factures des médicaments et en prendre copie.

Si l'éleveur s'est approvisionné en médicaments à l'étranger (Pays tiers et Etats membres, le domaine de la pharmacie vétérinaire n'étant pas harmonisé au plan communautaire), demander et prendre copie des justificatifs (factures, ordonnances) pour transmission éventuelle au service compétent.

Si l'inspecteur suspecte une non conformité, il transmet tous les commémoratifs au correspondant régional pharmacie vétérinaire qui prendra les mesures nécessaires.

Les agents chargés du contrôle de la pharmacie vétérinaire (L5146-1 CSP et art. L234-3 CR) sont les vétérinaires officiels, les inspecteurs mentionnés au L. 5127-1 du code de la santé publique (pharmaciens inspecteurs dans les agences régionales de santé) et les agents de la consommation, de la concurrence, de la répression des fraudes.

◆ Pour information

Cette ligne est tirée de la ligne E0401L01 du vade mecum pharmacie vétérinaire en élevage

◆ Champ d'Application



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Pharmacie vétérinaire

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E04 : APPROVISIONNEMENT EN MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

E04L02 - AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ, MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I partie A chapitre II points 2, 3 et 4j

2. Les exploitants du secteur alimentaire doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, eu égard à toute transformation que les produits primaires subiront ultérieurement.

3. Sans préjudice de l'obligation générale prévue au point 2, les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les dispositions législatives nationales et communautaires pertinentes relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes, y compris :

a) les mesures visant à contrôler la contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des engrais, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires et des biocides et du stockage, de la manipulation et de l'élimination des déchets,

et

b) les mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux et à la préservation des végétaux, qui ont des incidences pour la santé humaine, y compris les programmes de surveillance et de contrôle des zoonoses et agents zoonotiques.

4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :

(...)

j) utiliser correctement les additifs dans les aliments des animaux ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du Code de la santé publique (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) - Articles L 5141-1, L5111-1, L5141-5, L 5141-9 et R 5132-18

Art L. 5141-1 : On entend par médicament vétérinaire, tout médicament destiné à l'animal tel que défini à l'article L. 5111-1. (...)

Art L. 5111-1 : On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

(...)

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament.

Art L. 5141-5 - Tout médicament vétérinaire fabriqué industriellement ou selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté européenne en application du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 doit faire l'objet, avant sa mise sur le marché ou sa distribution à titre gratuit, d'une autorisation préalable de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. L'autorisation peut être assortie de conditions appropriées.

Par exception au premier alinéa, ne sont pas soumis à autorisation de mise sur le marché les aliments médicamenteux, les autovaccins à usage vétérinaire, les allergènes pour un seul animal, les médicaments vétérinaires à base d'isotopes radioactifs, les préparations magistrales et officinales vétérinaires, les médicaments vétérinaires soumis aux essais de recherche et de développement, y compris les essais cliniques. (...)

Art. L. 5141-9 - Par exception aux dispositions de l'article L. 5141-5, ne sont pas soumis à l'autorisation de mise sur le marché prévue à cet article mais à un enregistrement auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments les médicaments homéopathiques vétérinaires autres qu'immunologiques (...)

Art. R. 5132-18 - L'étiquette des préparations magistrales destinées à la médecine humaine et des médicaments vétérinaires extemporanés relevant de la réglementation de la présente section comporte les indications suivantes :

1° Nom et adresse du pharmacien, ou du vétérinaire dispensateur ;

2° Numéro d'enregistrement ;

3° Posologie et mode d'emploi.

L'étiquette est blanche lorsque le médicament est destiné aux voies nasale, orale, perlinguale, sublinguale, rectale, vaginale, urétrale ou est injectable.

Elle est rouge, avec la mention : "Ne pas avaler" pour les préparations à usage humain, ou : "Ne pas faire avaler" pour les médicaments vétérinaires, imprimée en caractères noirs, lorsque le médicament est destiné aux autres voies d'administration. Afin d'inscrire le numéro d'enregistrement, la posologie et le mode d'emploi, elle peut comporter un espace blanc de dimension suffisante.

Les étiquettes des médicaments vétérinaires extemporanés comportent, en outre, la mention prévue au 13° de l'article R. 5141-73, en caractères noirs sur fond rouge.

Dans tous les cas, ces médicaments portent une contre-étiquette, avec la mention "Respecter les doses prescrites" en caractères noirs sur fond rouge.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les médicaments vétérinaires présents en élevage doivent être autorisés et leur autorisation doit être valable en France. Les autorisations garantissent leur efficacité, leur innocuité et leur qualité.

◆ Situation Attendue

Les médicaments vétérinaires détenus dans la pharmacie de l'éleveur doivent bénéficier, soit :

- d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France,
- d'un enregistrement pour les médicaments homéopathiques,
- d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU),
- d'une autorisation d'importation.

Les préparations extemporanées (magistrales) doivent être dûment étiquetées (elles portent la mention "préparation extemporanée") conformément à l'article R. 5132-18 du Code de la Santé Publique.

◆ Méthodologie

Vérifier que le conditionnement des médicaments présents dans la pharmacie porte l'une des mentions suivantes : numéro d'AMM, numéro d'enregistrement pour les médicaments homéopathiques, numéro d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU), numéro d'autorisation d'importation, ou pour une préparation extemporanée, que figure la mention "préparation extemporanée" ou "préparation magistrale".

En cas de doute, d'étiquetage anormal ou rédigé en langue étrangère ou de préparation extemporanée, rassembler tous les éléments disponibles pour expertise à la DD(ec)PP.

Utiliser les données du registre d'élevage (espèces détenues, types de production...) pour vérifier la présence de médicaments non autorisés pour l'espèce ou les espèces détenues. Un contrôle ciblé des ordonnances peut alors permettre de retrouver la prescription hors AMM et s'assurer du respect des dispositions de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique dit « cascade thérapeutique ». Ces éléments sont conservés pour un rappel réglementaire au vétérinaire prescripteur, des suites telles que l'inspection programmée du cabinet vétérinaire peuvent être envisagées.

◆ Pour information

Toutes les autorisations concernées peuvent être consultées sur le site de l'agence nationale du médicament vétérinaire, à la rubrique "médicaments autorisés" (iRCP).

<http://www.anmv.anses.fr>



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Cette ligne est tirée de la ligne E0402L01 du vade mecum pharmacie vétérinaire en élevage.

◆ *Champ d'Application*

Pharmacie vétérinaire

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E04 : APPROVISIONNEMENT EN MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

E04L03 - SUBSTANCES INTERDITES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (UE) N° 37/2010 DE LA COMMISSION du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale - Tableau 2
et Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
Annexe I partie A cha

Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
Annexe I partie A chapitre II points 2, 3 et 4j

2. Les exploitants du secteur alimentaire doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, eu égard à toute transformation que les produits primaires subiront ultérieurement.

3. Sans préjudice de l'obligation générale prévue au point 2, les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les dispositions législatives nationales et communautaires pertinentes relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes, y compris :

a) les mesures visant à contrôler la contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des engrais, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires et des biocides et du stockage, de la manipulation et de l'élimination des déchets,

et

b) les mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux et à la préservation des végétaux, qui ont des incidences pour la santé humaine, y compris les programmes de surveillance et de contrôle des zoonoses et agents zoonotiques.

4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :

(...)

j) utiliser correctement les additifs dans les aliments des animaux ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente.

◆ FR/LoiDécret

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire - Articles L 234-2, R 234-8 et D 234-6-1

Art. L. 234-2 - I. - Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché, d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et de détenir, en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que les substances à action thyrostatique.

II. - Il est interdit de mettre sur le marché ou d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, pour des animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, ou d'administrer à de tels animaux des substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêta-agoniste. Il est interdit aux personnes ayant la garde de ces animaux de détenir sans justification ces substances.

Toutefois, certaines de ces substances peuvent, dans des conditions fixées par décret, entrer dans la composition de médicaments vétérinaires satisfaisant aux conditions prévues au titre IV du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique. L'administration de ces médicaments est subordonnée à des conditions particulières ; elle ne peut être effectuée que par ou sous la responsabilité d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article L. 241-1.

III. - Sont interdites la détention, la cession, à titre gratuit ou onéreux, des animaux ou des denrées alimentaires provenant d'animaux ayant reçu une substance dont l'usage est prohibé en application des I et II du présent article (...)

Art. R. 234-8 - En application du 1° de l'article L. 214-1 du code de la consommation, il est interdit à tout détenteur d'animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine :

- a) De détenir des médicaments vétérinaires contenant des substances bêta-agonistes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'induction de la tocolyse chez les vaches parturientes ;
- b) De détenir d'autres médicaments contenant des substances bêta-agonistes ou à effet anabolisant ou anticatabolisant, sauf en vue des usages prévus aux 1° et 2° du I de l'article D. 234-6 ;
- c) De détenir des médicaments contenant de l'oestradiol 17 bêta ou ses dérivés estérifiés.

Art. D. 234-6 - I. - Les médicaments vétérinaires contenant des substances ou catégories de substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêta-agoniste ne peuvent être administrés à des animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine que dans les conditions suivantes :
2° A titre d'usage zootechnique :

- b) Les substances à effet androgène, administrées aux alevins de poissons qui ne sont pas destinés à la consommation, pendant les trois premiers mois de leur vie et en vue de l'inversion sexuelle ;
- (...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les denrées livrées à la consommation humaine ne doivent pas contenir de résidus de médicaments en quantités supérieures aux LMR : effets toxiques sur l'homme, cancérigène.

Certaines catégories de médicaments (à effet catabolisant, anabolisant ou bêta agonistes) ne doivent pas être utilisées à des fins frauduleuses : augmentation rapide et importante de la masse musculaire, en particulier. Cependant, dans certains cas particuliers, sous autorisation spécifique de l'autorité compétente, certaines molécules peuvent être utilisées à des fins zootechniques (par exemple la méthyltestostérone).

◆ Situation Attendue

L'éleveur ne doit pas détenir des prémélanges médicamenteux s'il ne possède pas l'agrément pour fabriquer des aliments médicamenteux à la ferme, des médicaments non autorisés (cf. E0402L01), des substances interdites ou des médicaments vétérinaires contenant des substances interdites, notamment :

- stilbènes, dérivés du stilbène, leurs sels et esters,
- 17 bêta œstradiol ou benzoate d'œstradiol ou estradiol et ses dérivés ;
- substances citées au tableau 2 du règlement UE/37/2010 ;
- chloramphénicol, nitrofuranes, dimétridazole, métronidazole
- substances non inscrites au tableau 1 du règlement UE/37/2010 : vert malachite, cristal violet, 2-phénoxyéthanol
- médicaments vétérinaires non délivrables au public (soumis à prescription vétérinaire - cf articles L. 5144-1 et L. 5143-5 du code de la santé publique) et devant être administrés par un vétérinaire.

Les substances à effet androgène (méthyltestostérone) peuvent être administrées aux alevins de poissons non destinés à la consommation humaine, en vue de leur inversion sexuelle.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel dans l'élevage : médicaments en stock.

◆ Champ d'Application

Pharmacie vétérinaire

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E04 : APPROVISIONNEMENT EN MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

E04L04 - ALIMENT MÉDICAMENTEUX

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Extraits du Code de la santé publique (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) - Articles L 5141-11 et L 5142-3

Art. L. 5141-11 - (...)

Aucun prémélange médicamenteux ne peut être délivré au public ni administré à l'animal. Les prémélanges médicamenteux ne peuvent être délivrés qu'à un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la fabrication extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.

Art. L. 5143-3 : La préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée sous l'autorité d'un pharmacien ou d'un vétérinaire mentionné à l'article L. 5143-2, par un utilisateur agréé à cet effet dans des conditions fixées par décret pris après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Seuls les élevages agréés pour la fabrication d'aliments médicamenteux peuvent détenir les prémélanges médicamenteux nécessaires à la réalisation de leurs fabrications.

◆ Situation Attendue

Les éleveurs qui ne disposent pas d'agrément préfectoral pour la fabrication extemporanée d'aliments médicamenteux à la ferme ne doivent pas détenir de prémélanges médicamenteux.

L'approvisionnement des éleveurs agréés est réalisé auprès d'un établissement exploitant de médicaments vétérinaires ou d'un établissement de distribution en gros de médicaments vétérinaires.

Les vétérinaires, les pharmaciens d'officine ou les groupements ne sont pas autorisés à délivrer des prémélanges médicamenteux.

◆ Méthodologie

Rechercher dans la pharmacie et à proximité des aliments pour animaux la présence de sacs de prémélanges médicamenteux.

Vérifier, dans ce cas, si l'éleveur dispose d'un agrément préfectoral pour la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ainsi qu'une convention avec un vétérinaire ou un pharmacien.

Vérifier que le circuit d'approvisionnement en prémélanges médicamenteux n'inclut ni vétérinaire, ni pharmacien, ni groupement d'élevage.

◆ Pour information

Les prémélanges médicamenteux portent la mention «prémélange médicamenteux destiné à la fabrication d'aliments médicamenteux et ne devant pas être administré en l'état», ils ont un numéro d'AMM. Aucun code couleur ne leur est imposé.

Cette ligne est tirée de la ligne E0404L01 du vade mecum pharmacie vétérinaire en élevage.

◆ Champ d'Application

pharmacie vétérinaire

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E05 : ENCADREMENT VÉTÉRINAIRE

E05L01 - BILAN SANITAIRE, PROTOCOLE DE SOINS

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Extraits du Code de la santé publique (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) - Article R. 5141-112-1

Pour l'application du 2° de l'article L. 5143-2, on entend par :

1° "Interdiction de tenir officine ouverte" :

L'interdiction faite à tout vétérinaire de préparer extemporanément, et de délivrer au détail un médicament vétérinaire, soumis ou non à prescription obligatoire, lorsque celui-ci est destiné à être administré :

- a) A un animal ou à plusieurs des animaux auxquels il ne donne pas personnellement des soins ou dont il n'assure pas la surveillance sanitaire et les soins réguliers ;
- b) A des animaux auxquels il donne personnellement des soins ou dont il assure régulièrement la surveillance sanitaire et les soins si ce médicament est dépourvu de lien avec ces soins ou cette surveillance.

2° "Donner personnellement des soins" : le fait pour un vétérinaire de réaliser l'examen clinique ou toute intervention médicale ou chirurgicale, sur l'animal, sur les animaux ou sur un ou plusieurs animaux d'un même lot. Cet examen ou cette intervention peut être accompagné ou consister en l'examen nécropsique d'un ou plusieurs animaux du même lot.

3° "Surveillance sanitaire et soins régulièrement confiés au vétérinaire" : le suivi sanitaire permanent d'animaux d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ainsi que d'animaux élevés à des fins commerciales. Il comporte notamment :

- a) La réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage ;
- b) L'établissement et la mise en œuvre d'un protocole de soins ;
- c) La réalisation de visites régulières de suivi ;
- d) La dispensation régulière de soins, d'actes de médecine ou de chirurgie.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 7 point 2

Art. 7. - En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

(...)

2. Les comptes rendus de visite ou bilans sanitaires établis par tout intervenant visé à l'article 9 ;

(...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les comptes rendus de visite ou bilans sanitaires établis par tout intervenant doivent être consignés ou classés par le détenteur dans le registre d'élevage.

La prescription est établie après un diagnostic, dans le cadre d'un exercice libéral :

- soit après examen clinique (qui peut consister en une autopsie).
- soit hors examen clinique dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent et pour les espèces inscrites dans les annexes de l'arrêté ministériel du 24 avril 2007. Ce dispositif est facultatif.

La prescription hors examen clinique est encadrée réglementairement de manière à ce que le vétérinaire comme l'éleveur détiennent l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre d'un traitement raisonné.

◆ Situation Attendue

Quatre outils sont requis pour que le vétérinaire puisse prescrire sans examen clinique préalable :

- un bilan sanitaire d'élevage qui doit être réalisé chaque année,
- un protocole de soins actualisé au minimum une fois par an,
- des visites régulières de suivi,
- la dispensation de soins en tant que de besoin.

Ces prescriptions hors examen clinique concernent des traitements prophylactiques pour la prévention d'une pathologie identifiée dans le protocole de soins (ex : vaccins) et les traitements curatifs contre les affections inscrites dans le protocole de soins à condition que toutes les mentions nécessaires y figurent (modalités de mise en œuvre des traitements et critères d'alerte).

Si les quatre conditions ne sont pas réunies (bilan sanitaire permanent, protocole de soins, soins réguliers, visites régulières de suivi), il ne peut être admis de prescription et de délivrance de médicaments autrement qu'après examen clinique de l'animal ou des animaux.

L'éleveur est libre de choisir le vétérinaire qui assurera le suivi sanitaire permanent de son élevage. Le vétérinaire n'est pas obligatoirement le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Le suivi sanitaire permanent peut-être confié à plusieurs vétérinaires appartenant à plusieurs structures d'exercices distinctes. Dans ce cas, chacun d'eux doit, s'il réalise des prescriptions hors examen clinique, remplir l'ensemble des quatre obligations susmentionnées.

◆ *Methodologie*

L'inspecteur vérifiera que le protocole de soin élaboré par le vétérinaire est bien respecté et que pour tout traitement une ordonnance est détenue. Pour cela, il comparera les enregistrements du carnet sanitaire avec le protocole de soin.

◆ *Pour information*

Lors de l'élaboration du bilan sanitaire d'élevage par le vétérinaire de l'exploitation le seuil de mortalité anormale doit être déterminé.

Voir annexe IX de l'arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

◆ *Champ d'Application*

Pharmacie vétérinaire

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E06 : RESPECT DES ORDONNANCES

E06L01 - RESPECT DU TEMPS D'ATTENTE

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire - Article 234-3

I. - Les animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ou animale, à qui sont administrés des médicaments ou qui ont consommé des additifs, et les denrées alimentaires qui en sont issues ne peuvent être cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, faire l'objet d'échanges intra-communautaires, être exportés, ou, s'agissant des animaux vivants, présentés à l'abattoir, que si les conditions suivantes sont respectées :

1° Les médicaments administrés ont été prescrits conformément aux dispositions de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique et le temps d'attente de chaque médicament, prévu par l'autorisation de mise sur le marché ou fixé, le cas échéant, par le vétérinaire dans sa prescription, est écoulé ;

2° Les additifs contenus dans l'alimentation des animaux sont autorisés conformément aux dispositions du décret du 28 novembre 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux et le délai de retrait prévu, le cas échéant, par l'autorisation est écoulé.

II. - Toutefois, pendant l'écoulement du temps d'attente pour les médicaments ou du délai de retrait pour les additifs, les animaux mentionnés au I, s'ils ne peuvent en aucun cas être présentés à l'abattoir, peuvent être cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, faire l'objet d'échanges intra-communautaires ou être exportés à condition d'être accompagnés d'une ordonnance pour les médicaments, ou d'une attestation établie par le détenteur initial pour les additifs.

L'ordonnance ou l'attestation est remise au nouveau détenteur qui en accuse réception. Cet accusé de réception est conservé dans le registre d'élevage du détenteur initial.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux animaux qui ont reçu des médicaments contenant une substance mentionnée au II de l'article L. 234-2.

III. - Les animaux peuvent être abattus avant la fin du temps d'attente du médicament ou de la période de retrait de l'additif pour des raisons de santé publique ou de protection de la santé animale.

Dans ce cas, lors de la présentation à l'abattoir, le détenteur des animaux informe le représentant des services vétérinaires de l'abattoir ou le directeur départemental des services vétérinaires, le cas échéant par une mention portée sur le certificat vétérinaire d'information, de ce que les conditions prévues au I ne sont pas remplies. Les denrées issues de ces animaux sont consignées dans l'attente des résultats des contrôles. Les denrées contenant une quantité de résidus excédant les limites maximales définies dans le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ne peuvent pas être déclarées propres à la consommation.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le respect du temps d'attente pour les médicaments permet de limiter les risques de présence de résidus médicamenteux dans des produits destinés à la consommation humaine ou animale.

◆ Situation Attendue

Le responsable de la ferme aquacole enregistre sur son carnet sanitaire (registre d'élevage) les informations suivantes :

Animaux traités, date de début et de fin de traitement, médicaments administrés y compris pour les aliments médicamenteux et temps d'attente.

Lors de la vente de tout ou partie d'un lot non destiné à la consommation immédiate qui a fait l'objet d'un

traitement médicamenteux, l'exploitant s'assurera que le temps d'attente ait été respecté. Si ce délai n'est pas achevé, l'ordonnance du traitement doit être fournie au nouveau détenteur des animaux.

La mise sur le marché par le responsable de la ferme aquacole de toute ou partie d'un lot pour l'alimentation humaine est interdite sous temps d'attente.

◆ *Methodologie*

L'inspecteur vérifiera le respect des temps d'attente à partir du registre d'élevage.

L'inspecteur peut prendre l'attache du correspondant régional en pharmacie vétérinaire.

Les poissons sont des animaux à sang froid. Leur métabolisme dépend de la température de leur environnement. C'est pourquoi les délais d'attente des médicaments vétérinaires utilisés en aquaculture sont parfois exprimés en degrés-jour:

par exemple, 500°- jour = 50 jours dans une eau à 10°C ou 100 jours dans une eau à 5°C.

◆ *Pour information*

Attention : les opérations de repeuplement peuvent donner lieu à consommation humaine immédiate. Pour certaines substances, l'ordonnance peut prescrire la nécessité de destruction des animaux (ex méthyltestostérone voir E15)

Temps d'attente : seules 4 molécules d'antibiotiques détiennent actuellement une AMM poisson en France (avec un temps d'attente défini en jours) Les autres molécules sont utilisées dans le cadre de la cascade avec un temps d'attente minimum de 500 degrés-jours, déterminé par le prescripteur et sous la responsabilité de l'exploitant (relevés pertinents des températures de l'eau)

◆ *Champ d'Application*

Pharmacie vétérinaire
SSA

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E06 : RESPECT DES ORDONNANCES

E06L02 - LISTE, MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire - Article R234-3
et code de la santé publique partie législative article L 5141-5

Article R234-3 du code rural et de la pêche maritime :

I.-Les animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ou animale, à qui sont administrés des médicaments ou qui ont consommé des additifs, et les denrées alimentaires qui en sont issues ne peuvent être cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, faire l'objet d'échanges intra-communautaires, être exportés, ou, s'agissant des animaux vivants, présentés à l'abattoir, que si les conditions suivantes sont respectées :

1° Les médicaments administrés ont été prescrits conformément aux dispositions de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique et le temps d'attente de chaque médicament, prévu par l'autorisation de mise sur le marché ou fixé, le cas échéant, par le vétérinaire dans sa prescription, est écoulé ;

2° Les additifs contenus dans l'alimentation des animaux sont autorisés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux et le délai de retrait prévu, le cas échéant, par l'autorisation est écoulé.

II.-Toutefois, pendant l'écoulement du temps d'attente pour les médicaments ou du délai de retrait pour les additifs, les animaux mentionnés au I, s'ils ne peuvent en aucun cas être présentés à l'abattoir, peuvent être cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, faire l'objet d'échanges intra-communautaires ou être exportés à condition d'être accompagnés d'une ordonnance pour les médicaments, ou d'une attestation établie par le détenteur initial pour les additifs.

L'ordonnance ou l'attestation est remise au nouveau détenteur qui en accuse réception. Cet accusé de réception est conservé dans le registre d'élevage du détenteur initial.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux animaux qui ont reçu des médicaments contenant une substance mentionnée au II de l'article L. 234-2.

III.-Les animaux peuvent être abattus avant la fin du temps d'attente du médicament ou de la période de retrait de l'additif pour des raisons de santé publique ou de protection de la santé animale.

Dans ce cas, lors de la présentation à l'abattoir, le détenteur des animaux informe le vétérinaire officiel de l'abattoir, le cas échéant par une mention portée sur le certificat vétérinaire d'information, de ce que les conditions prévues au I ne sont pas remplies.

Les denrées issues de ces animaux sont consignées dans l'attente des résultats des contrôles. Les denrées contenant une quantité de résidus excédant les limites maximales définies dans le règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale ne peuvent pas être déclarées propres à la consommation.

Code de la santé publique partie législative article L 5141-5

Tout médicament vétérinaire fabriqué industriellement ou selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 726 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 doit faire l'objet, avant sa mise sur le marché ou sa distribution à titre gratuit, d'une autorisation préalable de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. L'autorisation peut être assortie de conditions appropriées.

Par exception au premier alinéa, ne sont pas soumis à autorisation de mise sur le marché les aliments médicamenteux, les autovaccins à usage vétérinaire, les allergènes pour un seul animal, les médicaments vétérinaires à base d'isotopes radioactifs, les préparations magistrales et officinales vétérinaires, les médicaments vétérinaires soumis aux essais de recherche et de développement, y compris les essais cliniques.

Une autorisation de mise sur le marché ne peut être délivrée qu'à un demandeur établi dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Le demandeur de l'autorisation peut être dispensé de produire certaines données et études dans des conditions fixées par voie réglementaire.

L'autorisation de mise sur le marché est initialement délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée, le cas échéant sans limitation de durée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sauf si l'agence décide, pour des raisons justifiées ayant trait à la pharmacovigilance, de procéder à un renouvellement supplémentaire, sur la base d'une réévaluation des effets thérapeutiques du médicament vétérinaire au regard des risques tels que définis au 1° de l'article L. 5141-6. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles elle peut devenir caduque.

Toute modification substantielle des éléments d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Les autres modifications font l'objet d'une déclaration.

L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant et, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament vétérinaire.

L'agence rend publics sans délai un rapport de synthèse de l'évaluation effectuée pour tout nouveau médicament vétérinaire dans des conditions déterminées par voie réglementaire, ainsi que les décisions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de mise sur le marché mentionnées aux articles L. 5141-5 et L. 5141-6. Elle rend également publics sans délai l'ordre du jour et les comptes rendus, assortis des détails et explications des votes, y compris les opinions minoritaires, à l'exclusion de toute information présentant un caractère de confidentialité commerciale, des réunions des commissions siégeant auprès d'elle et consultées en matière de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et de pharmacovigilance vétérinaire, son règlement intérieur et celui de ces commissions.

Aide à l'inspection

◆ Pour information

Médicaments autorisés pour poissons :

- Pyceze (antiparasitaire, antifongique large spectre, temps attente 0 degrés-jour)
- Tribriksen (antibiotique, prémélange médicamenteux, ta 28j)
- PS oxytétracycline 75% (antibiotique, prémélange médicamenteux, ta 30j)
- Inoxyll ou Oxomid 24% (antibiotique, prémélange médicamenteux, ta 6j)
- Flumix 16% (antibiotique, prémélange médicamenteux, ta 2j)
- Flumiquil 3% (antibiotique, poudre pour préparation orale, ta 2j)
- Fluquick 50% (antibiotique, poudre orale, ta 2j)
- Gonazon (synchronisation de pontes, injectable, ta 0j)

Médicaments autorisés pour d'autres espèces et utilisés fréquemment en aquaculture (cascade temps d'attente mini 500 degrés-jours) :

Exemples d'antibiotiques :

- Nuflo

- Suramox
- Erythrovet, Erythrocin
- Baytril
- Marbocyl
- Exemples d'anesthésiques :
- Benzoac vet (importation)
- MS 222 (importation)

L'utilisation de formol pour traiter les animaux ne peut se faire qu'en important un médicament autorisé dans un autre Etat membre et dans le respect du Code du Travail (R 4412-68).

Attention, en présence de prémélange médicamenteux, vérifier que le pisciculteur est agréé pour la fabrication d'aliment médicamenteux à la ferme.

L'achat, la détention et l'utilisation du 2-phénoxyéthanol sont interdits car il n'a pas fait l'objet de détermination de LMR

Biocides (utilisés en l'absence de poissons), exemples :

- Incimaxx
- Chloramine T
- Peroxyde d'hydrogène
- formol (dans le respect du Code du Travail)

Les biocides utilisés en présence d'animaux aquatiques sont assimilés à des médicaments vétérinaires. Ils doivent faire l'objet d'une prescription vétérinaire et de la détermination d'un temps d'attente.

◆ *Champ d'Application*

Pharmacie vétérinaire

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E07 : PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE DIAGNOSTIC

E07L01 - ANALYSE DIAGNOSTIC

Extraits de textes

Aide à l'inspection

◆ *Pour information*

Attente de la publication de la décision européenne "Manuel de diagnostic"
Pour la SHV et la NHI, la décision 2001/183/CE n'est pas abrogée et reste d'application.

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E08 : RÉACTIVITÉ DE L'ÉLEVEUR LORS DE LA PRÉSENCE DE SIGNES CLINIQUES

E08L01 - SIGNES CLINIQUES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre III article 16 point 1

1. Lors de l'observation d'une hausse de mortalité inexplicée ou lorsqu'il existe des raisons, quelles qu'elles soient, de suspecter la présence d'une maladie exotique ou endémique ou que la présence d'une telle maladie est confirmée chez des animaux aquatiques, celles-ci doivent immédiatement être notifiées au préfet et au vétérinaire chargé du suivi de ces animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Dès que des raisons de suspecter la présence d'une maladie exotique ou endémique réglementée existent dans un élevage, le responsable doit alerter l'autorité compétente.

◆ *Situation Attendue*

Lorsque l'exploitant constate la présence de signes cliniques il doit le notifier dans le registre d'élevage, mettre en place le traitement prévu dans le bilan sanitaire ou consulter son vétérinaire.

L'exploitant aquacole doit comparer les pics de mortalité avec les seuils définis dans le bilan sanitaire.

Si une hausse de mortalité est détectée, soit :

- cette mortalité est expliquée par un phénomène connu de l'exploitant (anoxie, foudre, pollution, maladies déjà répertoriées dans le protocole de soins...). Auquel cas il devra notifier l'évènement dans le registre d'élevage.
- Cette mortalité est inexplicée. L'exploitant doit alors immédiatement prendre l'avis de son vétérinaire. Lorsque celui-ci ne la lie pas à une pathologie précise, une MRC doit être suspectée et l'autorité compétente alertée.

◆ *Flexibilité*

En étang, la détection d'une mortalité est difficile. Elle sera observée lors de mortalités massives ou suspectée au moment de la pêche de récolte.

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur vérifie que l'exploitant est de croiser les pics de mortalité avec les seuils définis dans le bilan sanitaire.

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E09 : CONDITIONS DES TRANSFERTS ET TRANSPORTS (ANIMAUX - ALIMENTS)

SOUS-ITEM : E0901 : CONDITIONS DES TRANSFERTS ET TRANSPORTS (ANIMAUX - ALIMENTS)

E0901L01 - TRANSFERT

Extraits de textes

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les conditions de transfert doivent permettre d'éviter la propagation de maladie.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant applique les bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole.

◆ *Pour information*

Le transfert (ou manipulation) est le déplacement d'animaux d'aquaculture au sein d'un même élevage.

Les conditions de transfert influencent le stress des animaux et favorisent l'apparition de pathologies.
voir le guide de bonnes pratiques

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E09 : CONDITIONS DES TRANSFERTS ET TRANSPORTS (ANIMAUX - ALIMENTS)

SOUS-ITEM : E0902 : MISE À JEUN AVANT TRANSPORT DES ANIMAUX AQUATIQUES

E0902L01 - JEÛNE AVANT MANIPULATIONS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A II point 3b

Sans préjudice de l'obligation générale prévue au point 2, les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les dispositions législatives nationales et communautaires pertinentes relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes, y compris :

(...)

b) les mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux et à la préservation des végétaux, qui ont des incidences pour la santé humaine, y compris les programmes de surveillance et de contrôle des zoonoses et agents zoonotiques.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Limiter les effets du stress des animaux manipulés. Limiter les contaminations par le contenu intestinal avant abattage.

◆ *Situation Attendue*

Mise à jeun du lot avant les manipulations (transport pour l'abattage, tri, transfert, reproduction, stripping* ...)

stripping : massage de la cavité abdominale des géniteurs pour en extraire les gamètes à fin de reproduction artificielle.

◆ *Méthodologie*

Si des mortalités sont observées lors du transport, vérifier que la mise à jeun a bien été respectée.

◆ *Pour information*

Le temps de jeûne est défini par le professionnel et peut varier selon l'espèce, la température, la nature de l'aliment, l'état physiologique...

Le jeûne sera considéré comme satisfaisant lorsque le tractus digestif des animaux est vide. Celui-ci peut durer de 24 heures à 4 jours.

◆ *Champ d'Application*

SSA

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E10 : ENREGISTREMENT DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU

E10L01 - TEMPÉRATURE, EAU

Extraits de textes

Aide à l'inspection

◆ *Flexibilité*

Dans certains cas (eau de source, de forage...) la température est constante tout au long de l'année et sa mesure est inutile.

En étang, la température sera rarement relevée.

◆ *Méthodologie*

La température de l'eau est un paramètre important à mesurer lors de prélèvements.

Par exemple :

- pour la recherche de rhabdovirus (SHV, NHI, ...), la température doit être inférieure à 14°C.
- pour la HVC (ou KHV en anglais) la température doit être supérieure à 18 °C.

◆ *Pour information*

L'enregistrement régulier de la température de l'eau est une mesure fondamentale en élevage aquacole.

Voir le guide de bonnes pratiques sanitaires.

En particulier elle permettra de calculer les délais d'attente exprimés en degrés-jours.

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E11 : RESPECT ET EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE NETTOYAGE - DÉSINFECTION

SOUS-ITEM : E1101 : PROCÉDURES DE NETTOYAGE-DÉSINFECTION DU MATÉRIEL

E1101L01 - MATÉRIEL DE L'ENTREPRISE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A
II point 4b
et R183/2005 Annexe III 2e chapitre et 3e chapitre

R852/2004

nettoyer et, au besoin, après nettoyage, désinfecter de manière appropriée les équipements, les conteneurs, les caisses, (...)

R183/2005 Annexe III

2e chapitre

EXIGENCES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DES ÉTABLES ET LES ÉQUIPEMENTS SERVANT À
L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

L'unité de production animale doit être conçue de façon à pouvoir être nettoyée de manière appropriée. L'unité de production animale et l'équipement servant à l'alimentation des animaux doivent faire l'objet d'un nettoyage approfondi à intervalles réguliers, afin de prévenir toute accumulation de dangers. Les produits chimiques utilisés pour le nettoyage et la désinfection doivent être utilisés conformément aux instructions et entreposés loin des aliments pour animaux et des aires d'alimentation.

(...)

Les bâtiments et l'équipement servant à l'alimentation des animaux doivent être propres. Des systèmes doivent être mis en place pour évacuer régulièrement le fumier et les déchets et éliminer les autres sources possibles de contamination des aliments pour animaux.

(...)

3e chapitre

ALIMENTATION

1. Entreposage

(...) Les zones d'entreposage et les conteneurs doivent être nettoyés régulièrement pour éviter autant que possible la contamination croisée.

(...)

2. Distribution

(...)

Dans l'exploitation agricole, les véhicules de transport des aliments pour animaux ainsi que l'équipement servant à l'alimentation des animaux doivent être nettoyés périodiquement, en particulier lorsqu'ils sont utilisés pour la livraison et la distribution des aliments médicamenteux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'unité de production (en cas de fabrication sur place), la zone stockage de l'aliment et l'équipement servant à l'alimentation doivent être nettoyés afin d'éviter la dégradation et la contamination de l'aliment.

◆ *Situation Attendue*

Nettoyage de l'unité de production, de la zone stockage de l'aliment et de l'équipement servant à l'alimentation à une périodicité adaptée au risque de contamination de l'aliment.

Propreté visuelle à apprécier.

Respect des procédures de nettoyage et désinfection, rinçage le cas échéant (doses, temps d'action)

En cas de fabrication sur place d'aliments médicamenteux, l'unité de production, la zone stockage de l'aliment et l'équipement de distribution doivent être nettoyés afin d'éviter la dégradation et la contamination de l'aliment.

Rq 1 : Il y a interdépendance entre la nature et l'état des revêtements et leur aptitude au nettoyage.

Rq 2 : Les instructions relatives au ND doivent être connues et accessibles ainsi que les fiches techniques des produits.

Rq 3 : Attention aussi à l'état de propreté des conteneurs et poubelles et des zones de déchets (attirance d'animaux indésirables)

◆ *Methodologie*

Propreté visuelle à apprécier.

◆ *Pour information*

Lorsque du matériel est susceptible d'être utilisé sur différents sites piscicoles, les exploitants doivent avoir mis en place des procédures de nettoyage et désinfection.
(voir le guide de bonnes pratiques en élevage aquacole)

Rq 1 : Il y a interdépendance entre la nature et l'état des revêtements et leur aptitude au nettoyage.

Rq 2 : Les instructions relatives au ND doivent être connues et accessibles ainsi que les fiches techniques des produits.

Rq 3 : Attention aussi à l'état de propreté des conteneurs, des poubelles et des zones de déchets (attirance d'animaux indésirables)

◆ *Champ d'Application*

SSA

Alimentation animale

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E11 : RESPECT ET EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE NETTOYAGE - DÉSINFECTION

SOUS-ITEM : E1102 : PROCÉDURES DE NETTOYAGE-DÉSINFECTION DES LOCAUX ET STRUCTURES

E1102L01 - NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A
II point 4a
et R183/2005 Annexe III - ALIMENTATION

R852/2004

nettoyer toute installation utilisée dans le cadre de la production primaire et les opérations connexes, y compris les installations servant à entreposer et manipuler les aliments pour animaux, et, au besoin, après nettoyage, désinfecter l'installation de manière appropriée

R183/2005 Annexe III

[...]

Les zones d'entreposage et les conteneurs doivent être propres et secs [...].

Les zones d'entreposage et les conteneurs doivent être nettoyés régulièrement pour éviter autant que possible la contamination croisée

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Maintenir les locaux et structures dans un bon état de propreté et d'entretien.

◆ *Situation Attendue*

Propreté visuelle à apprécier.

Respect des procédures de nettoyage et désinfection, rinçage le cas échéant (doses, temps d'action)

Rq 1 : Il y a interdépendance entre la nature et l'état des revêtements et leur aptitude au nettoyage.

Rq 2 : Les instructions relatives au ND doivent être connues et accessibles ainsi que les fiches techniques des produits.

Rq 3 : Par structures on entend entre autres : bassins et bacs, silos et distributeurs d'aliments, plateforme d'oxygénation...

◆ *Champ d'Application*

SSA

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E11 : RESPECT ET EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE NETTOYAGE - DÉSINFECTION

SOUS-ITEM : E1102 : PROCÉDURES DE NETTOYAGE-DÉSINFECTION DES LOCAUX ET STRUCTURES

E1102L02 - NETTOYAGE DES BASSINS, LOCAUX D'ALEVINAGE, ÉCLOSERIE

Extraits de textes

Aide à l'inspection

◆ *Pour information*

Les structures d'élevage doivent être maintenues dans un bon état de propreté et désinfectés régulièrement.
(voir le guide des bonnes pratiques en élevage aquacole)

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E11 : RESPECT ET EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE NETTOYAGE - DÉSINFECTION

SOUS-ITEM : E1103 : PROCÉDURES DE NETTOYAGE-DÉSINFECTION DES MOYENS DE TRANSPORT

E1103L01 - TRANSPORT D'ANIMAUX

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - chapitre II section I article 8 point 1

(...)

Les animaux d'aquaculture doivent être acheminés dans les meilleurs délais vers le lieu de destination et, le cas échéant, les lieux de transit, à l'aide de moyens de transport préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant autorisé. (...)

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Procédure d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - chapitre III-6

Une fois l'agrément zoosanitaire délivré, tout changement impliquant une modification des éléments constitutifs des documents figurant dans la demande initiale ou des procédures prévues par l'arrêté du 8 juin 2006 devra être déclaré par le responsable de la ferme aquacole. Un avenant au dossier existant sera établi. En cas de manquement à cette obligation, le préfet peut, sur demande du DD(ec)PP ou du DAAF engager une procédure de suspension de l'agrément zoosanitaire, en particulier lorsque les modifications impliquent une élévation du niveau de risque initial.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux d'aquaculture sont transportés dans des véhicules préalablement nettoyés et désinfectés.

◆ *Situation Attendue*

L'éleveur a mis en place une procédure de nettoyage et désinfection de ses propres moyens de transport. En cas d'utilisation d'un prestataire de service, il s'assure que cette procédure a été mise en oeuvre.

◆ *Flexibilité*

Aucune

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur vérifie l'existence, la pertinence et l'effectivité de la procédure de nettoyage et de désinfection. (La désinfection de surface non nettoyée est inefficace.)

Toute modification des procédures appliquées peut entraîner une modification de l'analyse de risque du site. Si le risque est majoré et que cette modification n'a pas été prise en compte par l'exploitant, une suspension de l'agrément zoosanitaire peut être envisagée. Cette modification doit être notifiée car elle modifie le dossier d'agrément zoosanitaire.

◆ *Pour information*

La liste des désinfectants autorisés est disponible sur galatée :
<http://galatee.national.agri/doc/sdspa/SPA0315.doc>

A ce sujet, voir le guide de bonnes pratiques en élevage aquacole.

◆ *Champ d'Application*

L'arrêté du 4 novembre 2008 ne s'applique pas aux animaux aquatiques :

- a) Ornementaux élevés dans des aquariums de type non commercial ;
- b) Sauvages ramassés ou capturés en vue de leur introduction immédiate dans la chaîne alimentaire ;
- c) Capturés en vue de la production de farines de poisson, d'aliments pour poisson, d'huiles de poisson et de produits similaires.

2. L'article 4, les articles 6 à 15 et le chapitre III ne s'appliquent pas dans le cas d'animaux aquatiques ornementaux détenus dans les animaleries, les jardinerie, les étangs de jardin et les aquariums à vocation commerciale ou chez les grossistes qui :

- a) Ne sont en aucune manière en contact direct avec des eaux naturelles, ou
- b) Sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit le risque de contamination des eaux naturelles.

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E11 : RESPECT ET EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE NETTOYAGE - DÉSINFECTION

SOUS-ITEM : E1103 : PROCÉDURES DE NETTOYAGE-DÉSINFECTION DES MOYENS DE TRANSPORT

E1103L02 - MOYEN DE TRANSPORT DES ANIMAUX

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 1 article 8 a,b,c

En cas de transport terrestre des animaux d'aquaculture :

- Les véhicules doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de transport ne puisse pas s'écouler du véhicule pendant le transport ;
- L'eau utilisée pour le chargement doit présenter des qualités qui n'affectent pas l'état sanitaire des animaux transportés et qui ne mettent pas en péril le statut sanitaire des lieux de destination ou de transit ;
- Le renouvellement de l'eau de transport s'effectue dans des installations agréées par le préfet et dans lesquelles :
 - l'eau de renouvellement n'est pas susceptible de transmettre des maladies ;
 - l'eau de rejet est désinfectée ou épanchée sans qu'un déversement direct dans les eaux naturelles ne puisse se produire.

Les modalités d'agrément et de renouvellement sont définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Lors des transports, le statut sanitaire de l'eau ne doit pas affecter le statut sanitaire ni des animaux transportés, ni des lieux de destination ou de transit.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant doit s'assurer :

- de l'étanchéité des cuves,
- du statut sanitaire de l'eau.

L'eau ne peut être renouvelée que dans un site agréé. (Il n'en existe pas sur le territoire national à l'heure ou nous mettons sous presse)

Dans ce cas, l'eau rejetée doit être désinfectée ou épanchée de façon à ne pas contaminer directement le milieu naturel.

◆ *Méthodologie*

L'étanchéité des véhicules doit être vérifiée lors de la délivrance de l'agrément des véhicules de transport d'animaux vivants.

Cas particulier du chargement des animaux par un véhicule extérieur à l'établissement :

- il est préférable que le véhicule de transport soit vide à son arrivée sur le lieu de chargement.
- s'il arrive chargé d'eau, les animaux prennent le statut le plus faible entre l'eau contenues dans les cuves et les animaux.

◆ *Pour information*

Dans la mesure où, actuellement, beaucoup de véhicules de transports sont équipés de dispositif d'oxygénation de l'eau, le renouvellement de l'eau au cours du transport devrait être moins indispensable.

◆ *Champ d'Application*

L'arrêté du 4 novembre 2008 ne s'applique pas aux animaux aquatiques :

- a) Ornementaux élevés dans des aquariums de type non commercial ;
- b) Sauvages ramassés ou capturés en vue de leur introduction immédiate dans la chaîne alimentaire ;
- c) Capturés en vue de la production de farines de poisson, d'aliments pour poisson, d'huiles de poisson et de produits similaires.

2. L'article 4, les articles 6 à 15 et le chapitre III ne s'appliquent pas dans le cas d'animaux aquatiques ornementaux détenus dans les animaleries, les jardinerie, les étangs de jardin et les aquariums à vocation commerciale ou chez les grossistes qui :

- a) Ne sont en aucune manière en contact direct avec des eaux naturelles, ou
- b) Sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit le risque de contamination des eaux naturelles.

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E11 : RESPECT ET EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE NETTOYAGE - DÉSINFECTION

SOUS-ITEM : E1103 : PROCÉDURES DE NETTOYAGE-DÉSINFECTION DES MOYENS DE TRANSPORT

E1103L03 - ENREGISTREMENT MORTALITÉS EN COURS DE TRANSPORT

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire - Livre II Titre 1 Chapitre II Section 3 Article R.212-79 a

Tout transporteur d'animaux d'aquaculture au sens du b du 1 de l'article 3 de la directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 est tenu d'établir un relevé indiquant :

a) La mortalité au cours du transport, en fonction du type de transport et des espèces transportées ;
(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 1 article 8 point 2

2. Le responsable du transport des animaux aquatiques doit tenir un relevé :

- de la mortalité en cours de transport, en fonction du type de transport et des espèces transportées ;
(...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le relevé des mortalités est un indicateur des conditions de transport.

◆ Situation Attendue

Le transporteur relève les mortalités à l'issue de chaque livraison lors du transport.
Les poissons morts doivent être retirés et comptabilisés à l'issue de chaque livraison.

◆ Méthodologie

Une même cuve de transport contenant un même lot d'animaux peut donner lieu à plusieurs livraisons.
Un relevé de ces mortalités de transport doit être consultable dans les sites livrés.

◆ Champ d'Application

L'arrêté du 4 novembre 2008 ne s'applique pas aux animaux aquatiques :

a) Ornementaux élevés dans des aquariums de type non commercial ;
b) Sauvages ramassés ou capturés en vue de leur introduction immédiate dans la chaîne alimentaire ;
c) Capturés en vue de la production de farines de poisson, d'aliments pour poisson, d'huiles de poisson et de produits similaires.

2. L'article 4, les articles 6 à 15 et le chapitre III ne s'appliquent pas dans le cas d'animaux aquatiques ornementaux détenus dans les animaleries, les jardineries, les étangs de jardin et les aquariums à vocation commerciale ou chez les grossistes qui :

a) Ne sont en aucune manière en contact direct avec des eaux naturelles, ou
b) Sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit le risque de contamination des eaux naturelles.

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E11 : RESPECT ET EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE NETTOYAGE - DÉSINFECTION

SOUS-ITEM : E1103 : PROCÉDURES DE NETTOYAGE-DÉSINFECTION DES MOYENS DE
TRANSPORT

E1103L04 - MOYEN DE TRANSPORT, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLÈMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A
II alinéa 4 b

R852/ 2004

nettoyer et, au besoin, après nettoyage, désinfecter de manière appropriée les équipements, (...) les véhicules et
les navires ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Maintenir les moyens de transport dans un bon état de propreté et d'entretien.

◆ *Situation Attendue*

Propreté visuelle à apprécier.

Respect des procédures de nettoyage et désinfection, rinçage le cas échéant (doses, temps d'action)

Les cuves de transport ne doivent pas contenir de résidus de produits de nettoyage (lots transportés vers le
centre d'abattage)

◆ *Champ d'Application*

SSA

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E12 : RESPECT DES PROCÉDURES DE CLOISONNEMENTS

SOUS-ITEM : E1201 : CLOISONNEMENT PISCICOLE

E1201L01 - CLOISONNEMENT SANITAIRE, BARRIÈRE SANITAIRE, SEGMENT ÉPIDÉMIOLOGIQUE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

- Chapitre III section 2 article 15 point 2

Article 15

Conditions générales régissant la mise sur le marché des animaux d'aquaculture destinés à l'élevage et au repeuplement

(...)

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, point b), les Etats membres peuvent autoriser de telles mises sur le marché, sur la base d'une analyse des risques, pour autant que les animaux proviennent d'un secteur de ladite ferme ou dudit parc indépendant de l'unité épidémiologique où a eu lieu la hausse de la mortalité. (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 2 article 10 points 1 et 2

Art. 10. - 1. Sans préjudice des dispositions du chapitre III, les animaux d'aquaculture placés sur le marché à des fins d'élevage doivent :

a) Être en bonne santé clinique, et ;

b) Ne pas provenir d'une ferme aquacole ou d'une zone d'élevage de mollusques ayant connu une hausse inexplicquée de mortalité.

Le présent paragraphe s'applique également aux maladies non répertoriées en tant que maladies exotiques ou endémiques et aux espèces qui y sont sensibles.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, point b), le directeur départemental des services vétérinaires ou le directeur régional des affaires maritimes, selon leur domaine de compétence, peut autoriser la mise sur le marché des animaux d'aquaculture sur la base d'une analyse des risques, pour autant que les animaux proviennent d'un secteur de ladite ferme aquacole ou zone d'élevage de mollusques indépendant du segment épidémiologique où a eu lieu la hausse inexplicquée de la mortalité.

(...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Une segmentation épidémiologique peut être mise en place dans une ferme aquacole.

Validée par l'autorité compétente, elle peut permettre en cas de hausse de mortalité inexplicquée limitée à certains segments, la mise sur le marché des animaux des autres segments indépendants.

Le cloisonnement est une mesure d'isolement qui vise à empêcher les agents pathogènes d'être véhiculés entre les différentes unités (ou segments) d'une ferme aquacole.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant met en place un système de barrières sanitaires efficaces (matériel, personnel, visiteurs, circuit d'eau, animaux domestiques, alimentation, animaux indésirables) autour des unités qu'il désire isoler.

Un cloisonnement peut être matérialisé de façon visible : murs, clôtures, rubans, traçage au sol, etc...

Si l'exploitant met en place une segmentation à l'intérieur de sa ferme aquacole, il devra en décrire les modalités dans son dossier de demande d'agrément zoosanitaire.

◆ *Methodologie*

La segmentation sera validée si les constats de l'inspection sont favorables.

◆ *Pour information*

Dans le cas de segmentation, les barrières doivent être adaptées pour diminuer tous les risques. (Utilisation des Guides de bonnes pratiques sanitaires)

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E12 : RESPECT DES PROCÉDURES DE CLOISONNEMENTS

SOUS-ITEM : E1202 : CLOISONNEMENT VIS À VIS D'AUTRES ANIMAUX ÉLEVÉS OU
ENTRETENUS SUR LE SITE

E1202L01 - CLOISONNEMENT ANIMAUX

Extraits de textes

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux autres que les animaux d'aquaculture ne doivent pas accéder aux aliments et aux bassins d'élevage.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable de la ferme aquacole interdit l'accès des animaux autres que les animaux d'aquaculture aux installations d'élevages et à l'aliment.

◆ *Pour information*

Certains animaux peuvent avoir un intérêt dans un élevage (gardiennage, tonte des abords, ...)

Le responsable de l'établissement doit alors s'assurer que ces animaux ne remettent pas en cause le cloisonnement qu'il a mis en place.

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E13 : GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DE TRAITEMENT

E13L01 - CONDITIONS D'UTILISATION, MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES, SUBSTANCES DANGEREUSES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I partie A chapitre II points 2, 3, 4g et 4j

2. Les exploitants du secteur alimentaire doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, eu égard à toute transformation que les produits primaires subiront ultérieurement.

3. Sans préjudice de l'obligation générale prévue au point 2, les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les dispositions législatives nationales et communautaires pertinentes relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes, y compris :

a) les mesures visant à contrôler la contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des engrais, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires et des biocides et du stockage, de la manipulation et de l'élimination des déchets,

et

b) les mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux et à la préservation des végétaux, qui ont des incidences pour la santé humaine, y compris les programmes de surveillance et de contrôle des zoonoses et agents zoonotiques.

4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :

(...)

g) entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination ;

(...)

j) utiliser correctement les additifs dans les aliments des animaux ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Articles L 234-2 VII et R 242-44

Article L. 234-2.- (...) VII. - Un médicament vétérinaire soumis à autorisation de mise sur le marché en application de l'article L. 5141-5 du code de la santé publique ne peut être administré à un animal que si cette autorisation a été délivrée et dans les conditions prévues par elle ou par la prescription d'un vétérinaire.

Article R. 242-44 : Principes à suivre en matière de prescription de médicaments.

Toute prescription de médicaments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 5143-4 et à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique, ainsi qu'au II de l'article L. 234-2 du présent code, doit être effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article R. 242-43.

Dans les limites fixées par la loi, et en particulier par les dispositions des articles L. 5143-4, L. 5143-5 et L. 5143-6 du code de la santé publique, le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne saurait aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Eviter toute contamination des animaux aquatiques et leurs produits destinés à la consommation humaine par les substances dangereuses utilisées et manipulées.

Les médicaments doivent être administrés aux animaux conformément aux données des dossiers d'autorisation et aux recommandations du vétérinaire traitant, de façon à garantir l'efficacité et l'innocuité du traitement. Le contrôle de l'administration doit permettre la maîtrise du risque " résidus " dans les denrées issues des animaux traités et des animaux des autres bassins ainsi que dans l'environnement.

◆ *Situation Attendue*

L'administration des médicaments vétérinaires doit être réalisée conformément aux consignes données par le vétérinaire. Ces consignes sont au besoin précisées sur l'ordonnance (placée dans le registre d'élevage) et / ou dans le protocole de soins. Elles prévoient la prévention des contaminations croisées, par exemple lors du stockage vrac des aliments médicamenteux ou lors de la recirculation de l'eau du bassin traité vers d'autres bassins (risque de contamination de l'eau des bassins par des résidus du traitement).

Toutes les mesures doivent être prises afin de maîtriser la contamination par les médicaments vétérinaires des animaux non cibles, directement ou indirectement (via l'eau, les aliments pour animaux, les équipements...)

De même, les règles d'utilisation des biocides (notices) doivent être respectées.

◆ *Flexibilité*

Aucune

◆ *Méthodologie*

Vérifiez que les mesures de sécurité prises par le professionnel permettent de s'assurer que ses bassins d'expédition ne sont pas susceptibles d'être contaminés, via le circuit hydraulique, par un traitement d'un bassin voisin.

◆ *Pour information*

Pour les médicaments vétérinaires entamés, attirer l'attention de l'éleveur sur la nécessité de respecter les mentions de l'étiquetage (durée de conservation, mention de la date d'ouverture...). Recommander d'inscrire la date d'ouverture sur le flacon et de ne pas conserver au-delà des mentions de conservation prévues sur la notice ou au-delà d'un mois pour les produits injectables. Recommander la sécurisation du stockage pour éviter leur utilisation par des personnes non averties.

Les biocides ne doivent pas entrer en contact des animaux.

◆ *Champ d'Application*

SSA

Pharmacie vétérinaire

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E14 : GESTION DES ALIMENTS

E14L01 - ALIMENTATION ANIMALE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 1831/2003 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe I partie A chapitre I point 4 e,f
Annexe III 3e chapitre

Annexe I partie A

4. Lorsqu'il y a lieu, les exploitants du secteur de l'alimentation animale prennent des mesures appropriées, en particulier pour:

(...)

e) entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses, séparément et de manière sûre, de manière à éviter une contamination dangereuse;

f) veiller à ce que les matériaux d'emballage ne constituent pas une source de contamination dangereuse des aliments pour animaux;

(...)

Annexe III

3e chapitre

ALIMENTATION

2. Distribution

Le système de distribution des aliments pour animaux dans l'exploitation agricole doit garantir que les aliments appropriés sont envoyés vers la bonne destination. Lors de la distribution et de l'alimentation, les aliments doivent être manipulés de manière à éviter toute contamination provoquée par des zones d'entreposage ou équipements contaminés. (...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux d'aquaculture doivent être nourris avec des aliments de qualité organoleptique, qualitative et quantitative adaptée couvrant tous les besoins physiologiques des espèces élevées.

Il faut éviter la dégradation des qualités de l'aliment (humidité, texture, odeur anormales, éventuellement moisissures) qui peuvent avoir une influence sur la santé de l'animal.

◆ Situation Attendue

Le responsable de la ferme doit respecter en général le principe du "first in first out" (FIFO) qui équivaut à l'utilisation des lots d'aliments par ordre chronologique de livraison dans l'établissement.

Il doit par ailleurs s'assurer que les techniques de distribution respectent les règles d'hygiène (propreté du matériel, suralimentation, propreté des abords, ...)

◆ Méthodologie

L'inspecteur vérifie que le responsable de la ferme aquacole s'assure que :

- les lots d'aliments distribués sont conformes (même lorsque la DLUO est dépassée),
- Les aliments ne sont pas distribués en trop grande quantité ce qui se traduit par exemple par la présence d'aliment au fond des bassins,
- le matériel de distribution est propre (attention à l'hygiène des mains)
- les abords des bassins sont exempts d'aliments.

◆ Pour information

Voir les guides de bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole.



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

◆ *Champ d'Application*

Alimentation animale

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E14 : GESTION DES ALIMENTS

E14L02 - ALIMENT MÉDICAMENTEUX, CONTAMINANT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A chapitre II point 4 j

R (CE) 1069/2009 Article 9 point c
et R

R 852 Annexe I

Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :

(...)

j) utiliser correctement les additifs dans les aliments des animaux ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente

(...)

R 1069/2009

Les matières de catégorie 2 comprennent les sous-produits animaux suivants :

(...)

c) les sous-produits animaux contenant des résidus de substances autorisées ou de contaminants dépassant les niveaux autorisés, tels que visés à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 96/23/CE ;

(...)

R183/2005 Annexe III - ALIMENTATION

2. Distribution

Le système de distribution des aliments pour animaux dans l'exploitation agricole doit garantir que les aliments appropriés sont envoyés vers la bonne destination. Lors de la distribution et de l'alimentation, les aliments doivent être manipulés de manière à éviter toute contamination provoquée par des zones d'entreposage ou équipements contaminés. Les aliments non médicamenteux et médicamenteux doivent être manipulés séparément afin de prévenir toute contamination.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'aliment ne doit pas être une source de contamination ou de résidus médicamenteux pour les produits.

◆ *Situation Attendue*

Les aliments médicamenteux ne doivent être distribués qu'aux seuls lots identifiés dans la prescription. Les reliquats doivent être éliminés hors nouvelle prescription (C2 s'ils contiennent des sous produits animaux). Une note de l'AFSSA (ex ANSES à l'époque) recommande que les aliments médicamenteux soient éliminés par incinération.

Les aliments non conformes (contaminations) doivent être retirés et détruits.

Un silo ayant contenu un aliment médicamenteux doit être complètement vidangé avant son remplissage par un aliment différent (" point zéro ").

◆ *Méthodologie*

Faire un contrôle de cohérence entre les stocks d'aliments médicamenteux et les prescriptions.

◆ *Champ d'Application*



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

SSA
Alimentation animale
Sous-produits animaux

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E15 : GESTION DES POISSONS IMPROPRES À LA CONSOMMATION

E15L01 - RETRAIT, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires - Articles 14 point 1 et 19 point 1

Article 14

Prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires

1. Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse.

Article 19

Responsabilités en matière de denrées alimentaires : exploitants du secteur alimentaire

1. Si un exploitant du secteur alimentaire considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire, et en informe les autorités compétentes. Lorsque le produit peut avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Ne pas mettre sur le marché pour la consommation humaine de produits non conformes aux normes sanitaires ou susceptibles d'avoir un effet néfaste sur la santé publique.

◆ Situation Attendue

Le professionnel doit disposer d'un système d'identification des lots et de traçabilité permettant d'isoler ou retirer les lots impropres.

Voir ligne E02L02.

◆ Méthodologie

Produits susceptibles d'être impropres :

- Impropres de fait : traitements hormonaux (Méthyltestostérone, éliminés en C1)
- Impropres par contamination accidentelle : pollution eau/aliments (éliminés en C1 ou C2 voir Dir 96/23/CE)
- Impropres par contamination due aux mauvaises pratiques d'élevage (substances interdites, non respect des temps d'attente... Éliminés en C1)
- Impropres par contamination parasitaire dangereuse pour le consommateur (opisthorchis, anisakis, éliminés en C2)

Selon la nature de la contamination, le déclassement en sous produits animaux des produits peut conduire à une catégorisation en C2 ou C3 voire C1 (cas de certains contaminants et/ou selon dose)

◆ Pour information



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE

Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Dans le cadre d'un abattage sanitaire pour éradication d'une MRC, les poissons issus d'un bassin sans signes cliniques peuvent être destinés à la consommation humaine (passage obligatoire par un abattoir bénéficiant d'un agrément zoosanitaire)

◆ *Champ d'Application*

SSA

Sous-produits animaux

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E16 : RESPECT ET EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE TRAÇABILITÉ ET GESTION NON-CONFORMITÉS

E16L01 - TRAÇABILITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires - Article 18 point 1 et 2

1. La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

2. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

A cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Système et procédures permettant de fournir rapidement les informations relatives aux fournisseurs/clients.

◆ Situation Attendue

On distingue plusieurs traçabilités :

- la traçabilité des aliments
- la traçabilité des traitements
- la traçabilité des lots dans l'entreprise et après expédition.

La taille de ces lots détermine la précision des mesures de retrait de sorte que ces mesures soient dimensionnées pour prévenir un danger pour le consommateur tout en évitant des perturbations inutiles du marché.

Les professionnels ont une obligation de résultat et non de moyen (cf considérant 28 du règlement 178/2002).

◆ Méthodologie

Faire des test de traçabilité.

◆ Champ d'Application

SSA

CHAPITRE : E : CONDUITE D'ÉLEVAGE (SOINS AUX ANIMAUX)

ITEM : E16 : RESPECT ET EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE TRAÇABILITÉ ET GESTION NON-CONFORMITÉS

E16L02 - TRAÇABILITÉ, SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) - Articles 13 point g et 14 point g

Article 13

Les matières de catégorie 2 :

(...)

dans le cas des matières issues d'animaux aquatiques, sont ensilées, compostées ou converties en biogaz ;

(...)

Article 14

Les matières de catégorie 3 :

(...)

dans le cas des matières issues d'animaux aquatiques, sont ensilées, compostées ou converties en biogaz ;

(...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les sous produits d'animaux d'aquaculture de catégorie C2 ou C3 peuvent être directement valorisés par une filière agréée compost ou biogaz, sous réserve que leur traçabilité soit assurée.

◆ Situation Attendue

Une comptabilité matière des sous produits doit tenir compte des différentes filières d'élimination et correspondre aux mortalités enregistrées.

Les sous produits sont interdits à l'utilisation en l'état, les cadavres ne peuvent être pris en charge que par un établissement habilité.

La DD(ec)PP peut cependant accorder une dérogation à destination des Zoos et visoniers.

◆ Champ d'Application

Sous-produits animaux



F - STATUT SANITAIRE

F01 - Conformité de l'origine des intrants
F02 - Destination des animaux sortants
F03 - Respect du programme de surveillance zoonositaire

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L01 - AUTOCONTRÔLE, RÉCEPTION , ÉLEVAGE AQUACOLE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section2 article 10 point 1 a, b

(...) les animaux d'aquaculture placés sur le marché à des fins d'élevage doivent :

a) Etre en bonne santé clinique, et ;

b) Ne pas provenir d'une ferme aquacole ou d'une zone d'élevage de mollusques ayant connu une hausse inexplicquée de mortalité.

(...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux d'aquaculture disponibles sur le marché à des fins d'élevage ne doivent pas risquer d'introduire une pathologie connue ou inconnue, réglementée ou non.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant doit au moins contrôler visuellement l'état clinique des animaux qu'il reçoit avant le déchargement.

◆ *Champ d'Application*

Le présent paragraphe s'applique aux maladies répertoriées en tant que maladies exotiques ou endémiques et aux espèces qui y sont sensibles ainsi qu'aux maladies non répertoriées.

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L02 - ETAT DE SANTÉ DES INTRANTS, STATUT SANITAIRE, PROVENANCE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 2 article 10 point 4

4. Les animaux d'aquaculture ne peuvent être lâchés dans les eaux naturelles à des fins de repeuplement ou introduits dans des pêcheries récréatives avec repeuplement que s'ils :

a) Satisfont aux exigences du paragraphe 1

[1. (...) les animaux d'aquaculture (...) doivent :

a) Être en bonne santé clinique, et ;

b) Ne pas provenir d'une ferme aquacole ou d'une zone d'élevage de mollusques ayant connu une hausse inexplicquée de mortalité. (...)]

et ;

b) Proviennent d'une ferme aquacole ou d'une zone d'élevage de mollusques dont le statut sanitaire, visé à l'annexe du présent arrêté, est au moins équivalent à celui des eaux dans lesquelles il est prévu de les introduire.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux d'aquaculture utilisés pour le repeuplement d'eaux naturelles (milieu sauvage) ou de pêche récréative ne doivent pas risquer d'introduire une pathologie connue ou inconnue, réglementée ou non.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable du réempoissonnement doit au moins contrôler visuellement l'état clinique des animaux destinés au réempoissonnement avant le déchargement et les animaux ne doivent pas provenir d'une zone dont le statut sanitaire est en règle générale inférieur à celui de la zone où ils sont introduits.

Voir F02L02.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'autorité compétente les justificatifs du statut sanitaire des zones ou compartiments de provenance des intrants.

◆ *Méthodologie*

Cas particuliers :

1 - aucun justificatif n'existe pour la catégorie III ;

2 - l'introduction d'animaux d'aquaculture de catégorie IV et V est soumise à autorisation de l'autorité compétente dans le cadre de l'APDI ;

3 - les introductions d'animaux d'aquaculture en zones de catégorie II ne peuvent provenir que de zones qualifiées (catégorie I).

◆ *Champ d'Application*

Le présent paragraphe s'applique aux maladies répertoriées en tant que maladies exotiques ou endémiques et aux espèces qui y sont sensibles ainsi qu'aux maladies non répertoriées.

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L03 - STATUT SANITAIRE INDEMME , ESPÈCE SENSIBLE, PROVENANCE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 2 article 11 point 1 et 2

1. Pour pouvoir être introduits, à des fins d'élevage ou de repeuplement, dans une zone ou un compartiment indemnes d'une maladie endémique ou exotique, les animaux d'aquaculture appartenant à des espèces sensibles doivent provenir d'une zone ou d'un compartiment également indemne de la maladie concernée.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux stades de développement dont la nomenclature a été établie en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE, pour lesquels il est scientifiquement établi qu'ils n'ont pas la possibilité de transmettre ladite maladie.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Pour une maladie endémique ou exotique donnée, des espèces sensibles ne peuvent être introduites en zone ou compartiment indemne qu'à partir de zones ou compartiments indemnes.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant doit tenir à disposition de l'autorité compétente les justificatifs du statut sanitaire des zones ou compartiments de provenance des intrants.

◆ *Champ d'Application*

Ce paragraphe s'applique aux animaux d'aquaculture sauf aux stades de développement dont la nomenclature a été établie en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE, pour lesquels il est scientifiquement établi qu'ils n'ont pas la possibilité de transmettre ladite maladie.

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L04 - STATUT SANITAIRE INDEMME , ESPÈCE VECTRICE, PROVENANCE, QUARANTAINE
AQUACOLE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglemmentation*

Décision de la commission 2008/946/CE du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture - Chapitre 4 section 1 article 13 et section 2 article 16 point 1

Article 13 :

1. Les poissons sont placés en quarantaine pendant au moins 60 jours.
2. Les crustacés sont placés en quarantaine pendant au moins 40 jours.
3. Les mollusques sont placés en quarantaine pendant au moins 90 jours.

Article 16 :

Régime de quarantaine applicable aux espèces vectrices

1. Les espèces vectrices sont placées en quarantaine pendant au moins 30 jours
- (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 2 article 12 a et b

Lorsqu'une liste d'espèces vectrices est établie, celles-ci ne peuvent être introduites à des fins d'élevage ou de repeuplement dans une zone ou un compartiment indemne d'une maladie exotique ou endémique que si elles :

- a) Proviennent d'une zone ou d'un compartiment qui soit indemne de la maladie en cause ou ;
- b) Sont soumises à une quarantaine, sous la supervision du directeur départemental des services vétérinaires ou du directeur régional des affaires maritimes, selon leur domaine de compétence, dans des installations appropriées dont les eaux sont indemnes de l'agent pathogène concerné. La durée et les modalités de quarantaine doivent être suffisantes pour réduire le risque de transmission de la maladie.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Pour une maladie endémique ou exotique donnée, des espèces vectrices ne peuvent être introduites en zone ou compartiment indemne que si elles proviennent de zones ou compartiments indemnes ou si elles sont soumises à une quarantaine sous la supervision de l'autorité compétente.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant doit tenir à disposition de l'autorité compétente les justificatifs du statut sanitaire des zones ou compartiments de provenance des intrants.

◆ *Méthodologie*

La durée de quarantaine est de 60 jours en ce qui concerne les poissons d'espèces sensibles.
Elle est de 40 jours pour les crustacés et 90 jours pour les coquillages.
Elle est de 30 jours pour les animaux d'espèces vectrices.
Voir la décision 2008/946/CE



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L05 - STATUT SANITAIRE INDEMME , ESPÈCE SENSIBLE, TRANSFORMATION ULTÉRIEURE AQUACOLE

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 3 article 13 point 1 et 2

Les animaux d'aquaculture appartenant à des espèces sensibles à une ou plusieurs maladies endémiques, ainsi que les produits qui en sont issus, ne peuvent être mis sur le marché aux fins de transformation ultérieure, dans une zone ou un compartiment indemnes de ces maladies, que s'ils remplissent une des conditions suivantes :

- a) Ils proviennent d'une zone ou d'un compartiment qui sont également indemnes de la maladie en cause ;
 - b) Ils sont transformés dans un établissement de transformation agréé et dans des conditions permettant d'éviter toute propagation des maladies ;
 - c) Dans le cas des poissons, ils sont mis à mort et éviscérés avant l'expédition ;
 - d) Dans le cas des mollusques et des crustacés, ils sont expédiés sous la forme de produits, non transformés, à condition de ne pas être retrempés dans les eaux du lieu de destination, ou transformés.
2. En outre, ces animaux, lorsqu'ils sont vivants, ne peuvent faire l'objet d'un stockage temporaire sur le site de transformation que s'ils :
- a) Proviennent d'une zone ou d'un compartiment qui soit également indemne de la maladie en cause ou ;
 - b) Sont temporairement détenus dans des centres d'expédition, des centres de purification, des viviers ou des entreprises similaires, équipés d'un dispositif de traitement des effluents permettant de réduire le risque de propagation de maladies dans les eaux naturelles.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Pour une maladie endémique donnée, des espèces sensibles destinées à la transformation en denrées pour la consommation humaine ne peuvent être introduites en zone ou compartiment indemne pour cette maladie que si :

- les animaux proviennent de zones ou compartiments indemnes de la maladie considérée,
- ou
- ils sont transformés dans un établissement agréé pour cela et dans des conditions permettant d'éviter la propagation de maladie,
- ou
- il s'agit de poisson abattus et éviscérés avant leur expédition,
- ou
- il s'agit de mollusque expédiés sous forme transformée (expédition ou purification),
- ou
- il s'agit de mollusques ou de crustacés expédiés non transformés, ils ne sont alors pas retrempés dans l'établissement de destination.

De plus, les animaux vivants ne peuvent être retrempés et stockés temporairement sur le site de transformation que si :

- les animaux proviennent de zones ou compartiments indemnes de la maladie considérée,
- ou
- le dispositif de stockage est équipé d'un système de traitement des effluents permettant de réduire le risque de propagation de maladies dans les eaux naturelles.

◆ Champ d'Application

Le présent paragraphe s'applique aux maladies répertoriées en tant que maladies endémiques et aux espèces qui y sont sensibles.



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux animaux d'aquaculture mis sur le marché sans transformation ultérieure pour la consommation humaine s'ils sont présentés dans des emballages de vente au détail tels que définis dans le règlement 853/2004/CE

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L06 - TRANSFORMATION ULTÉRIEURE AQUACOLE, MOLLUSQUE, CRUSTACÉ

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 3 article 14 point 2

2. Les mollusques et crustacés appartenant à des espèces sensibles à une ou plusieurs des maladies exotiques ou endémiques satisfont aux exigences de l'article 13, paragraphe 2, lorsqu'ils font l'objet d'un reparcage temporaire dans les eaux naturelles ou qu'ils sont introduits dans des centres d'expédition, des centres de purification ou des entreprises similaires.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les mollusques et crustacés d'espèces sensibles à une maladie exotique ou endémique peuvent être stockés vivants sur le site de transformation qu'à une des deux conditions suivantes :

- soit ils proviennent d'une zone ou compartiment indemne à cette maladie,
- soit le site est équipé d'un dispositif de traitement des effluents permettant de réduire le risque de propagation de maladies dans les eaux naturelles.

◆ *Pour information*

Les conditions de reparcage sont définies dans le règlement 853/2004/CE.

◆ *Champ d'Application*

Le présent paragraphe s'applique aux maladies répertoriées en tant que maladies endémiques et exotiques des crustacés et mollusques.

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L07 - QUARANTAINE AQUACOLE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II Section 4 article 15

Art. 15. - Les animaux aquatiques sauvages appartenant à des espèces sensibles à une ou plusieurs des maladies exotiques ou endémiques et qui ont été capturés dans une zone ou un compartiment non indemnes de maladies et destinés à être introduits dans une ferme aquacole ou une zone d'élevage de mollusques située dans une zone ou un compartiment indemnes de la maladie concernée sont placés en quarantaine, sous la supervision du directeur départemental des services vétérinaires ou du directeur régional des affaires maritimes, selon leur domaine de compétence, (...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux aquatiques sauvages provenant de zone ou de compartiments non indemnes doivent être introduits dans des zones ou compartiments indemnes dans des conditions suffisantes pour réduire les risques de transmission de maladies endémiques ou exotiques.

◆ *Situation Attendue*

Les animaux aquatiques sauvages de statut sanitaire non indemne doivent être introduits dans des établissements de quarantaine agréés avant leur introduction en zone ou compartiment indemne.

◆ *Flexibilité*

Aucune.

◆ *Méthodologie*

Voir item E01.

◆ *Pour information*

L'introduction d'animaux sauvages est nécessaire au développement de la filière aquacole en sécurisant essentiellement les échanges et les importations.

◆ *Champ d'Application*

Cet article s'applique aux animaux aquatiques sauvages appartenant à des espèces sensibles et de statut non indemne.

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L08 - ANIMAL AQUATIQUE ORNEMENTAL

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre III, Article 4, point 1.

Les mouvements d'animaux aquatiques ornementaux font l'objet d'une notification dans le cadre du système informatisé établi conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la directive 90/425/CEE (TRACES) lorsque ces animaux:

- a) proviennent d'installations détenant des espèces d'ornement dans un État membre;
- b) sont destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement dans un autre État membre dont la totalité du territoire ou certaines zones ou compartiments du territoire:
- i) sont déclarés indemnes d'une ou de plusieurs des maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE conformément aux articles 49 ou 50 de cette directive; ou
- ii) font l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication conformément à l'article 44, paragraphe 1, ou 2, de ladite directive; et
- c) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies dont l'État membre, la zone ou le compartiment concerné est déclaré indemne, ou en raison desquelles un programme de surveillance ou d'éradication s'applique, comme visé au point b).

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les mouvements d'animaux aquatiques ornementaux sont contrôlés afin de se garantir de l'introduction de maladies non exotiques.

◆ Situation Attendue

En zone ou compartiment de statut sanitaire de catégorie I, II ou IV, le détenteur d'animaux aquatiques ornementaux doit mettre en place les mêmes règles de traçabilité que pour les espèces non ornementales.

◆ Flexibilité

Aucune.

◆ Pour information

Le détenteur doit conserver tous les certificats accompagnant les échanges intracommunautaires.

Attention, disposition transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 :

est autorisée l'importation d'animaux aquatiques ornementaux d'espèces sensibles au syndrome ulcératif épizootique (SUE) destinés uniquement à des installations fermées détenant des espèces d'ornement, lorsque ces animaux proviennent de pays ou de territoires tiers membres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE

Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Durant cette période, les exigences relatives au SUE énoncées dans la partie II.2 du certificat zoosanitaire présenté à l'annexe IV, partie B, ne s'appliquent pas aux animaux aquatiques ornementaux destinés uniquement à des installations fermées détenant ce type d'animaux.

Cf. : Chapitre VI article 20 point 5

◆ *Champ d'Application*

Article 1er :

Le présent règlement établit :

(...)

d) les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables aux importations dans la Communauté, ainsi qu'au transit par celle-ci, y compris le stockage durant le transit :

(...)

iii) d'animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement.

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L09 - CERTIFICAT SANITAIRE AQUACOLE, ANIMAL D'AQUACULTURE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre III article 5.

Les lots d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque ces animaux:

a) sont introduits dans des États membres, des zones ou des compartiments:

i) déclarés indemnes d'une ou de plusieurs des maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE conformément aux articles 49 ou 50 de cette directive; ou

ii) qui font l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication conformément à l'article 44, paragraphe 1, ou 2, de ladite directive;

b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies, ou à des espèces vectrices d'une ou de plusieurs maladies dont l'État membre, la zone ou le compartiment concerné est déclaré indemne, ou en raison desquelles un programme de surveillance ou d'éradication s'applique, comme visé au point a).

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Une certification sanitaire est obligatoire pour les échanges entre zones, compartiment ou fermes aquacoles de statut de catégorie I (indemne), II (en cours de qualification) ou IV (programme d'éradication).

◆ *Situation Attendue*

Un certificat sanitaire original accompagne chaque lot jusqu'à son destinataire final.
Il n'est pas nécessaire lors d'un transfert à l'intérieur d'une même zone ou compartiment.

◆ *Flexibilité*

Aucune

◆ *Méthodologie*

Le modèle de certificat sanitaire à utiliser est celui présenté en annexe II partie A du présent règlement.
Voir les notes explicatives à l'annexe V.

◆ *Pour information*

Attention, disposition transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 :

est autorisée l'importation d'animaux aquatiques ornementaux d'espèces sensibles au syndrome ulcératif épizootique (SUE) destinés uniquement à des installations fermées détenant des espèces d'ornement, lorsque ces animaux proviennent de pays ou de territoires tiers membres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Durant cette période, les exigences relatives au SUE énoncées dans la partie II.2 du certificat zoosanitaire présenté à l'annexe IV, partie B, ne s'appliquent pas aux animaux aquatiques ornementaux destinés uniquement à des installations fermées détenant ce type d'animaux.

Cf. : Chapitre VI article 20 point 5

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L10 - CERTIFICAT SANITAIRE AQUACOLE, CRUSTACÉ, COQUILLAGES ET ASSIMILÉS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre III, article 7

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux poissons mis à mort et éviscérés avant l'expédition;

b) aux mollusques ou crustacés qui sont destinés à la consommation humaine et emballés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) n° 853/2004, et qui sont:

i) non viables, c'est-à-dire qu'ils ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine; ou

ii) destinés à une transformation ultérieure sans entreposage temporaire au lieu de transformation;

c) aux animaux d'aquaculture ou aux produits issus de ces animaux lorsqu'ils sont mis sur le marché, sans transformation ultérieure, en vue d'une consommation humaine, à condition qu'ils soient présentés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Une certification sanitaire est obligatoire pour les échanges entre zones, compartiment ou fermes aquacoles de statut de catégorie I (indemne), II (en cours de qualification) ou IV (programme d'éradication).

◆ *Situation Attendue*

Un certificat sanitaire original accompagne chaque lot jusqu'à son destinataire final.
Il n'est pas nécessaire lors d'un transfert à l'intérieur d'une même zone ou compartiment.

◆ *Flexibilité*

Aucune

◆ *Méthodologie*

Le modèle de certificat sanitaire à utiliser est celui présenté en annexe II partie B du présent règlement.
Voir les notes explicatives à l'annexe V.

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L11 - CERTIFICAT SANITAIRE AQUACOLE, IMPORTATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre IV article 10 point 1 et 2

1. Les animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ne peuvent être importés dans la Communauté que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments énumérés à l'annexe III.

2. Les lots d'animaux d'aquaculture visés au paragraphe 1:

a) sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle de l'annexe IV, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V;

b) satisfont aux conditions de police sanitaire fixées dans le modèle de certificat et dans les notes explicatives visés au point a).

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Une certification sanitaire est obligatoire pour les importations d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement.

◆ *Situation Attendue*

Les animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ne peuvent provenir que de pays tiers, territoires, zones ou compartiments énumérés à l'annexe III.

Ils sont alors accompagnés du certificat sanitaire conforme à l'annexe IV partie A.

◆ *Flexibilité*

Aucune

◆ *Pour information*

Une installation ouverte correspond à une installation en contact direct avec les eaux du milieu naturel.

La Commission fournit aux États membres les listes, nouvelles ou mises à jour, des installations de quarantaine qu'elle reçoit en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, et les rend accessibles au public. (Décision 2008/946/CE du 12/12/08, Chapitre II article 7)

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L12 - CERTIFICAT SANITAIRE AQUACOLE, ANIMAL AQUATIQUE ORNEMENTAL

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre IV article 11 point 1, 2 et 3

1. Les poissons d'ornement d'espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE et destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement ne peuvent être importés dans la Communauté que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments énumérés à l'annexe III du présent règlement.

*1 2. Les poissons d'ornement d'espèces qui ne sont sensibles à aucune des maladies répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE ainsi que les mollusques et crustacés d'ornement destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement ne peuvent être importés dans la Communauté que s'ils proviennent de pays ou de territoires tiers qui

a) sont membres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ou

b) sont répertoriés à l'annexe III et ont conclu avec l'OIE un accord officiel par lequel ils s'engagent à fournir régulièrement à cette organisation des informations concernant leur statut zoosanitaire. 1*

3. Les lots d'animaux visés aux paragraphes 1 et 2:

a) sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle de l'annexe IV, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V; et

b) satisfont aux conditions de police sanitaire fixées dans le modèle de certificat et dans les notes explicatives visés au point a).

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Une certification sanitaire est obligatoire pour les importations d'animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement.

◆ *Situation Attendue*

Les animaux d'aquaculture ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement ne peuvent provenir :

- que de pays tiers, territoires, zones ou compartiments énumérés à l'annexe III lorsque ce sont des espèces sensibles;

- que de pays membres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) lorsque ce sont des espèces non sensibles.

Ils sont alors accompagnés du certificat sanitaire conforme à l'annexe IV partie B.

◆ *Pour information*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «installations fermées détenant des espèces d'ornement»: les animaleries, les jardineries, les étangs de jardin, les aquariums à vocation commerciale, les grossistes détenant des animaux aquatiques ornementaux:

- i) qui ne sont en aucune manière en contact direct avec des eaux naturelles dans la Communauté; ou
- ii) qui sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit jusqu'à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles.

La Commission fournit aux États membres les listes, nouvelles ou mises à jour, des installations de quarantaine qu'elle reçoit en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, et les rend accessibles au public. (Décision 2008/946/CE du 12/12/08, Chapitre II article 7)

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L13 - IMPORTATION, PROTECTION, MILIEU NATUREL

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre IV article 15 point 1 et 3

1. Les animaux d'aquaculture et les produits issus de ces animaux importés dans la Communauté et destinés à la consommation humaine sont manipulés comme il convient pour éviter la contamination des eaux naturelles communautaires.

(...)

3. L'eau utilisée pour le transport de lots importés d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux est manipulée comme il convient pour éviter la contamination des eaux naturelles dans la Communauté.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les eaux naturelles communautaires ne doivent pas être contaminées par les animaux d'aquaculture, leurs produits ou l'eau de leur transport lors de leur importation.

◆ *Pour information*

Les établissements concernés peuvent être en particulier les abattoirs, les établissements de transformation ultérieure, les pêcheries récréatives, les négociants, les viviers de restaurant.
En pratique, il est interdit de rejeter dans le milieu naturel des eaux d'un pays tiers sans un traitement approprié.

La Commission fournit aux États membres les listes, nouvelles ou mises à jour, des installations de quarantaine qu'elle reçoit en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, et les rend accessibles au public. (Décision 2008/946/CE du 12/12/08, Chapitre II article 7)

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F01 : CONFORMITÉ DE L'ORIGINE DES INTRANTS

F01L14 - IMPORTATION, MILIEU NATUREL

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre IV article 15 point 2 et 3

(...)

2. Les animaux d'aquaculture importés dans la Communauté ne sont pas relâchés dans le milieu naturel dans la Communauté sans l'autorisation de l'autorité compétente du lieu de destination.

L'autorité compétente ne peut délivrer de telles autorisations que lorsque le lâcher ne met pas en péril le statut sanitaire des animaux aquatiques du lieu du lâcher et veille à ce que des mesures appropriées de limitation des risques soient prises.

3. L'eau utilisée pour le transport de lots importés d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux est manipulée comme il convient pour éviter la contamination des eaux naturelles dans la Communauté.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les eaux naturelles communautaires ne doivent pas être contaminées par les animaux d'aquaculture ou l'eau de leur transport lors de leur importation.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable du lâcher doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente.

◆ *Pour information*

En pratique, il est interdit de rejeter dans le milieu naturel des eaux d'un pays tiers.
A l'heure actuelle, seuls les stations de quarantaine et de rinçage sont capables de maîtriser les rejets d'eau par un traitement approprié.

La Commission fournit aux États membres les listes, nouvelles ou mises à jour, des installations de quarantaine qu'elle reçoit en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, et les rend accessibles au public. (Décision 2008/946/CE du 12/12/08, Chapitre II article 7)

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F02 : DESTINATION DES ANIMAUX SORTANTS

F02L01 - AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ À DES FINS SCIENTIFIQUES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 1 article 6 point 2

2. La mise sur le marché à des fins scientifiques d'animaux d'aquaculture et de produits qui en sont issus, qui ne satisfont pas aux exigences du présent chapitre, peut être autorisée par le directeur départemental des services vétérinaires ou le directeur régional des affaires maritimes, selon leur domaine de compétence, lorsque ces opérations ne mettent pas en péril le statut sanitaire des animaux aquatiques présents aux sites de destination et de transit vis-à-vis des maladies exotiques ou endémiques.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Dans le cas d'utilisation à des fins scientifiques, la mise sur le marché d'animaux qui ne satisfont pas aux exigences du chapitre 6 est possible si le statut sanitaire environnant n'est pas mis en péril.

◆ *Situation Attendue*

La mise sur le marché ne doit pas remettre en cause le statut sanitaire environnant.

◆ *Méthodologie*

Le préfet (ou le directeur compétent) délivre l'autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F02 : DESTINATION DES ANIMAUX SORTANTS

F02L02 - MOUVEMENT D'ANIMAUX

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

- chapitre III section 2 article 15 point 4

4. Les animaux d'aquaculture ne peuvent être lâchés dans la nature à des fins de repeuplement ou introduits dans des pêcheries récréatives avec repeuplement que s'ils :

a) satisfont aux exigences du paragraphe 1,

et

b) proviennent d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques dont le statut sanitaire visé à l'annexe III, partie A, est au moins équivalent à celui des eaux dans lesquelles il est prévu de les introduire.

(...)

Toutefois, les Etats membres peuvent exiger que les animaux d'aquaculture en question proviennent d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes de maladies conformément aux articles 49 ou 50. Les Etats membres peuvent aussi décider d'appliquer le présent paragraphe aux programmes qui sont établis et appliqués conformément à l'article 43. (...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - CHAPITRE II section1 article 7 point 2

(...) Les mouvements des animaux d'aquaculture ne peuvent se faire qu'entre zones ou compartiments de statut sanitaire équivalents ou vers une zone ou un compartiment de statut sanitaire moins favorable, selon les cas. Les modalités des mouvements des animaux d'aquaculture sont définies à l'annexe du présent arrêté.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'exploitant s'assure que le niveau sanitaire des animaux qu'il met sur le marché est compatible avec le statut sanitaire de destination, en particulier lors de repeuplement.

◆ Situation Attendue

L'exploitant ne peut mettre sur le marché ses animaux qu'à destination d'une zone ou compartiment ayant un statut sanitaire équivalent ou inférieur au sien.

◆ Méthodologie

L'inspecteur s'assure que les différents fournisseurs d'animaux d'aquaculture ont bien un statut au moins équivalent à l'exploitation inspecté.

◆ Pour information

Pour la définition des zones, voir l'article 7 point 1 de l'arrêté du 4 novembre :

(...) les zones, les compartiments ou zones d'élevage de mollusques sont répartis en catégories définissant leur statut sanitaire au regard d'une ou des maladies endémiques ou exotiques, selon les cas :

- catégorie I : statut indemne au sens du chapitre V du présent arrêté ;
- catégorie II : zone ou compartiment inscrit dans un programme de surveillance approuvé ;
- catégorie III : statut indéterminé ;
- catégorie IV : zone ou compartiment inscrit dans un programme d'éradication approuvé ;
- catégorie V : statut infecté.

◆ *Champ d'Application*

L'arrêté du 4 novembre 2008 ne s'applique pas aux animaux aquatiques :

- a) Ornementaux élevés dans des aquariums de type non commercial ;
- b) Sauvages ramassés ou capturés en vue de leur introduction immédiate dans la chaîne alimentaire ;
- c) Capturés en vue de la production de farines de poisson, d'aliments pour poisson, d'huiles de poisson et de produits similaires.

2. L'article 4, les articles 6 à 15 et le chapitre III ne s'appliquent pas dans le cas d'animaux aquatiques ornementaux détenus dans les animaleries, les jardineries, les étangs de jardin et les aquariums à vocation commerciale ou chez les grossistes qui :

- a) Ne sont en aucune manière en contact direct avec des eaux naturelles, ou
- b) Sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit le risque de contamination des eaux naturelles.

Sauf indication contraire, le chapitre II de l'arrêté du 4 novembre s'applique exclusivement aux maladies exotiques ou endémiques et aux espèces qui y sont sensibles.

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F02 : DESTINATION DES ANIMAUX SORTANTS

F02L03 - MISE SUR LE MARCHÉ D'ANIMAUX D'AQUACULTURE, ÉTAT DE SANTÉ DES ANIMAUX

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 2 article 10 point 1 a, b

1. (...) les animaux d'aquaculture placés sur le marché à des fins d'élevage doivent :

a) Être en bonne santé clinique, et ;

b) Ne pas provenir d'une ferme aquacole ou d'une zone d'élevage de mollusques ayant connu une hausse inexplicquée de mortalité.

(...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux d'aquaculture mis sur le marché à des fins d'élevage ne doivent pas risquer d'introduire une pathologie connue ou inconnue, réglementée ou non.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant doit au moins contrôler visuellement l'état clinique des animaux qu'il met sur le marché avant le chargement.

◆ *Pour information*

L'autorité compétente peut autoriser une mise sur le marché d'animaux d'aquaculture issus d'un établissement soumis à des mesures de lutte (police sanitaire), si l'analyse de risque effectuée sur le site, validée par cette autorité, permet de mettre en évidence l'absence de risque (présence d'un cloisonnement piscicole préalable). (voir article 10 point 2 de l'arrêté du 4 novembre 2008)

◆ *Champ d'Application*

Le présent paragraphe s'applique aux maladies répertoriées en tant que maladies exotiques ou endémiques et aux espèces qui y sont sensibles ainsi qu'aux maladies non répertoriées.

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F02 : DESTINATION DES ANIMAUX SORTANTS

F02L04 - ANIMAL AQUATIQUE ORNEMENTAL

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre III, article 4, point 2.

(...)

2. Les animaux aquatiques ornementaux détenus dans des installations fermées détenant des espèces d'ornement ne sont pas relâchés dans des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement, des fermes aquacoles, des zones de reparcage et des pêcheries récréatives avec repeuplement, dans des parcs à mollusques ni dans le milieu naturel sans l'autorisation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente ne délivre une telle autorisation que lorsque le lâcher ne met pas en péril le statut sanitaire des animaux aquatiques du lieu du lâcher et veille à ce que des mesures appropriées de limitation des risques soient prises.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Afin de maîtriser les risques de propagation de maladies, une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire pour pouvoir relâcher dans une zone ou un compartiment des animaux aquatiques ornementaux.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable de ce type d'introduction, quel que soit le milieu récepteur, doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente.

◆ *Flexibilité*

Aucune.

◆ *Méthodologie*

L'introduction ne doit pas remettre en cause le statut sanitaire de la zone ou du compartiment de destination. La mesure de limitation des risques la plus appropriée sera le passage en station de quarantaine agréée des animaux concernés.

◆ *Champ d'Application*

Article 1er :

Le présent règlement établit :

(...)

d) les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables aux importations dans la Communauté, ainsi qu'au transit par celle-ci, y compris le stockage durant le transit:

(...)

iii) d'animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement.

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F02 : DESTINATION DES ANIMAUX SORTANTS

F02L05 - CERTIFICAT SANITAIRE AQUACOLE, ANIMAL VIVANT DESTINÉ À ÊTRE ABATTU

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre III, article 6

1. Les lots d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure préalable à la consommation humaine sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsqu'ils:

a) sont introduits dans des États membres, zones ou compartiments:

i) déclarés indemnes d'une ou de plusieurs des maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE conformément aux articles 49 ou 50 de cette directive; ou

ii) qui font l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication conformément à l'article 44, paragraphe 1, ou 2, de ladite directive;

b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies dont l'État membre, la zone ou le compartiment concerné est déclaré indemne, ou en raison desquelles un programme de surveillance ou d'éradication s'applique, comme visé au point a).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux poissons mis à mort et éviscérés avant l'expédition;

b) aux mollusques ou crustacés qui sont destinés à la consommation humaine et emballés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) n° 853/2004, et qui sont:

i) non viables, c'est-à-dire qu'ils ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine; ou

ii) destinés à une transformation ultérieure sans entreposage temporaire au lieu de transformation;

c) aux animaux d'aquaculture ou aux produits issus de ces animaux lorsqu'ils sont mis sur le marché, sans transformation ultérieure, en vue d'une consommation humaine, à condition qu'ils soient présentés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE) n° 853/2004.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Lorsque les animaux d'aquaculture sont destinés à une transformation pour la consommation humaine dans un établissement situé en zone ou compartiment de statut de catégorie I (indemne), II (en cours de qualification) ou IV (programme d'éradication), un certificat zoosanitaire est obligatoire.

◆ *Situation Attendue*

Un certificat sanitaire original accompagne chaque lot jusqu'à son destinataire final.

Il n'est pas nécessaire :

- lors d'un transfert à l'intérieur d'une même zone ou compartiment.

- dans tous les cas énumérés dans le champ d'application.

◆ *Flexibilité*

Aucune

◆ *Méthodologie*

Le modèle de certificat sanitaire à utiliser est celui présenté en annexe II partie B du présent règlement.
Voir les notes explicatives à l'annexe V.

◆ *Champ d'Application*

La certification zoosanitaire n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

a) poissons mis à mort et éviscérés avant l'expédition;

b) mollusques ou crustacés qui sont destinés à la consommation humaine et emballés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) n° 853/2004, et qui sont:

i) non viables, c'est-à-dire qu'ils ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine; ou

ii) destinés à une transformation ultérieure sans entreposage temporaire au lieu de transformation;

c) animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux lorsqu'ils sont mis sur le marché, sans transformation ultérieure, en vue d'une consommation humaine, à condition qu'ils soient présentés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE).

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F02 : DESTINATION DES ANIMAUX SORTANTS

F02L06 - CERTIFICAT SANITAIRE AQUACOLE, ZONES OU COMPARTIMENTS INFECTÉS
(AQUACULTURE)

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Réglement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre III article 8 point 1

1. Les lots d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux qui quittent des États membres, des zones ou des compartiments faisant l'objet des mesures de lutte contre des maladies prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de la directive 2006/88/CE mais exonérés de l'application desdites mesures par l'autorité compétente sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté:

a) à l'annexe II, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque les lots sont composés d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement; et

b) à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque les lots sont composés d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure, à des centres de purification, à des centres d'expédition ou à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 1 Article 7 point 2

(...)

Les mouvements des animaux d'aquaculture ne peuvent se faire qu'entre zones ou compartiments de statut sanitaire équivalents ou vers une zone ou un compartiment de statut sanitaire moins favorable, selon les cas. Les modalités des mouvements des animaux d'aquaculture sont définies à l'annexe du présent arrêté.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La traçabilité des animaux quittant une zone ou un compartiment soumis à des mesures de police sanitaire doit être assurée par un certificat.

◆ *Situation Attendue*

Lorsque le détenteur a obtenu l'autorisation de sortie d'animaux d'aquaculture de sa zone ou compartiment infecté, il doit demander un certificat zoosanitaire conforme :

- à l'annexe II, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque les lots sont composés d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement;

et

- à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque les lots sont composés d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure, à des centres de purification, à des centres d'expédition ou à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine.

◆ Pour information

Rappel des conditions de mouvements :

tout transfert autorisé d'animaux d'aquaculture ou de leurs produits provenant de zone ou de compartiment infecté ne peuvent avoir pour destination que :

- un abattoir ou atelier de transformation détenteur d'un agrément zoosanitaire ;
- une autre zone infectée (Catégorie V).

◆ Champ d'Application

La certification zoosanitaire n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

a) poissons mis à mort et éviscérés avant l'expédition;

b) mollusques ou crustacés qui sont destinés à la consommation humaine et emballés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) n° 853/2004, et qui sont:

i) non viables, c'est-à-dire qu'ils ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine; ou

ii) destinés à une transformation ultérieure sans entreposage temporaire au lieu de transformation;

c) animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux lorsqu'ils sont mis sur le marché, sans transformation ultérieure, en vue d'une consommation humaine, à condition qu'ils soient présentés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE).

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F02 : DESTINATION DES ANIMAUX SORTANTS

F02L07 - CERTIFICAT SANITAIRE AQUACOLE, PROGRAMME D'ÉRADICATION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre III article 8 point 2

(...)

2. Les lots d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsqu'ils:

a) quittent un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE;

b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies ou à des espèces vectrices d'une ou de plusieurs maladies pour lesquelles le programme d'éradication visé au point a) s'applique.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La traçabilité des animaux quittant une zone ou un compartiment soumis à un programme d'éradication approuvé par le ministre en charge de l'agriculture doit être assurée par un certificat.

◆ Situation Attendue

Le détenteur d'animaux d'aquaculture doit demander un certificat zoosanitaire conforme à l'annexe II partie A si :

- ils sont destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement,
- ce sont des animaux appartenant à des espèces sensibles ou vectrices à une ou plusieurs maladies et faisant l'objet d'un programme d'éradication .

◆ Flexibilité

Aucune.

◆ Champ d'Application

La certification zoosanitaire n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

a) poissons mis à mort et éviscérés avant l'expédition;

b) mollusques ou crustacés qui sont destinés à la consommation humaine et emballés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) n° 853/2004, et qui sont:

i) non viables, c'est-à-dire qu'ils ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine; ou

ii) destinés à une transformation ultérieure sans entreposage temporaire au lieu de transformation;



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

c) animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux lorsqu'ils sont mis sur le marché, sans transformation ultérieure, en vue d'une consommation humaine, à condition qu'ils soient présentés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE).

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F02 : DESTINATION DES ANIMAUX SORTANTS

F02L08 - CERTIFICAT SANITAIRE AQUACOLE, PROGRAMME D'ÉRADICATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre III article 8 point 3

3. Les lots d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux destinés à une transformation, à des centres de purification, à des centres d'expédition ou à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsqu'ils:

a) quittent un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE;

b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies pour lesquelles le programme d'éradication visé au point a) s'applique.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La traçabilité des animaux quittant une zone ou un compartiment soumis à un programme d'éradication approuvé par le ministre en charge de l'agriculture doit être assurée par un certificat.

◆ *Situation Attendue*

Le détenteur d'animaux d'aquaculture destinés à l'abattage ou la transformation, appartenant à des espèces sensibles ou vectrices à une ou plusieurs maladies et faisant l'objet d'un programme d'éradication doit demander un certificat zoosanitaire conforme à l'annexe II partie B.

◆ *Flexibilité*

Aucune.

◆ *Champ d'Application*

La certification zoosanitaire n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

a) poissons mis à mort et éviscérés avant l'expédition;

b) mollusques ou crustacés qui sont destinés à la consommation humaine et emballés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) n° 853/2004, et qui sont:

i) non viables, c'est-à-dire qu'ils ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine; ou

ii) destinés à une transformation ultérieure sans entreposage temporaire au lieu de transformation;

c) animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux lorsqu'ils sont mis sur le marché, sans transformation ultérieure, en vue d'une consommation humaine, à condition qu'ils soient présentés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE).

CHAPITRE : F : STATUT SANITAIRE

ITEM : F03 : RESPECT DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ZOOSANITAIRE

F03L01 - STATUT SANITAIRE

Extraits de textes

Aide à l'inspection

◆ *Pour information*

Attente de la publication de la décision européenne "Manuel de diagnostic"
Pour la SHV et la NHI, la décision 2001/183/CE n'est pas abrogée et reste d'application.

G - REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

G01 - Données concernant les caractéristiques de l'exploitation

G02 - Description de l'activité zootechnique

G03 - Identification des acteurs sanitaires

G04 - des services compétents

(Visa des services compétents)

G05 - Visa de l'autorité compétente

G06 - Transport

G0601 - Documents de transport

G0602 - Traçabilité et identification du transport

G07 - Enregistrement du N/D des moyens de transport, structures d'élevage, équipements

G08 - Présence de procédures de cloisonnement

G09 - Enregistrement des traitements vétérinaires

G10 - Conservation des résultats d'analyse

G11 - Enregistrement des mortalités

G12 - Contrôle des documents des sous-produits animaux

G13 - Contrôle de la traçabilité des aliments

G14 - Contrôle de la traçabilité des animaux d'aquaculture destinés à l'abattoir

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G01 : DONNÉES CONCERNANT LES CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION

G01L01 - AGRÉMENT ZOOSANITAIRE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre I article 1er-1

Les établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de la lutte contre les maladies endémiques ou exotiques répertoriées à l'annexe IV de la directive (CE) n° 2006/88, les exploitations aquacoles, ainsi que les zones d'élevage de mollusques pouvant regrouper plusieurs exploitations conchylicoles, sont soumis à agrément zoosanitaire, conformément à l'article 4 de la directive (CE) n° 2006/88

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les établissements de production aquacole d'une part et les établissements abattant des animaux d'aquaculture pour raison sanitaire d'autre part sont soumis à agrément zoosanitaire.

◆ *Situation Attendue*

Sauf cas de dérogation, les responsables d'exploitation adressent au service vétérinaire compétent un dossier de demande d'agrément zoosanitaire.

L'abattage pour raison sanitaire s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'une des maladies légalement contagieuses répertoriée à l'article D223-1 du code rural.

◆ *Pour information*

Voir la liste des pièces du dossier de demande d'agrément zoosanitaire dans l'annexe 6 de l'arrêté du 8 juin 2006.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G01 : DONNÉES CONCERNANT LES CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION

G01L02 - ENREGISTREMENT ZOOSANITAIRE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre I article 1er-1

Par dérogation au paragraphe précédent, l'enregistrement seul est requis pour :

- a) Les installations autres que les exploitations aquacoles détenant des animaux aquatiques sans intention de les mettre sur le marché ;
- b) Les pêcheries récréatives avec repeuplement ;
- c) Les exploitations aquacoles qui mettent sur le marché, en petites quantités, des animaux d'aquaculture destinés exclusivement au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Un enregistrement est requis pour :

- Les établissements d'aquaculture n'ayant pas l'intention de mettre leurs produits sur le marché (aquariophilie : grossistes, animaleries ; aquariums de présentation au public ou zoos ; expérimentation animale) ;
- Les pêcheries récréatives ;
- Les établissements d'aquaculture mettant sur le marché de petites quantités d'animaux aquacoles destinés au consommateur final ou au commerce de détail local (voir règles de la dérogation à l'agrément sanitaire en hygiène alimentaire).

◆ *Situation Attendue*

Les exploitants susceptibles de bénéficier de la dérogation se déclarent auprès des services vétérinaires compétents.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G01 : DONNÉES CONCERNANT LES CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION

G01L03 - DEMANDE D'AGRÉMENT

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre II chapitre V article 11-1 point 2

(...) Chaque site d'une exploitation aquacole doit faire l'objet d'une demande distincte. Pour que la demande soit recevable, elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents descriptifs de la ferme aquacole ou de la zone d'élevage de mollusques et le plan de surveillance zoosanitaire, tels que définis en annexe 6.
(...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Chaque site doit être enregistré ou faire l'objet d'une demande d'agrément.

◆ *Situation Attendue*

La demande d'agrément ou la demande d'enregistrement doivent avoir été envoyés au préfet du département d'implantation du site. (DRAM pour les mollusques)
voir ligne G01L02.

◆ *Pour information*

Lors d'une demande d'agrément, un plan de surveillance zoosanitaire doit avoir été élaboré.
Voir ligne G01L05.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G01 : DONNÉES CONCERNANT LES CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION

G01L04 - CONDITIONS DE RETRAIT OU DE REFUS DE L'AGRÈMENT ZOOSANITAIRE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre II chapitre V article 11-1 point 5

5. L'agrément zoosanitaire n'est pas accordé si l'activité concernée entraîne un risque inacceptable de propagation de maladies à des fermes aquacoles, à des zones d'élevage de mollusques ou à des stocks sauvages d'animaux aquatiques situés à proximité. Avant tout refus d'attribution d'un agrément zoosanitaire, il est cependant tenu compte des mesures d'atténuation des risques, et notamment de la possibilité éventuelle de déplacer l'activité concernée.

En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, le préfet suspend ou retire l'agrément zoosanitaire. L'agrément zoosanitaire est rétabli dès que les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont respectées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'agrément zoosanitaire sera refusé si l'activité présente un risque de propagation de maladies, y compris des maladies non réglementées, à des animaux d'aquaculture ou des animaux sauvages (voir les définitions d'animaux aquaculture et d'animaux aquatiques sauvages dans l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire).

◆ *Situation Attendue*

Le texte prévoit de tenir compte des mesures d'atténuation des risques, et notamment de la possibilité éventuelle de déplacer l'activité concernée avant de refuser l'attribution d'un agrément zoosanitaire.

Exemples possibles d'atténuation des risques :

- respect du niveau de biosécurité de la zone ou du compartiment
- garantie de statut des entrées
- suivi des bonnes pratiques d'hygiène
- suivi du bilan sanitaire
- déplacer le projet d'installation
- choix des espèces élevées

◆ *Flexibilité*

C'est le niveau de risque qui permettra de décider de l'attribution ou du refus d'attribution.

◆ *Méthodologie*

Le professionnel conduit son analyse de risque.

A charge de l'autorité compétente d'en contrôler la cohérence. Le cas échéant, contacter une personne ressource aquacole.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G01 : DONNÉES CONCERNANT LES CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION

G01L05 - PLAN DE SURVEILLANCE SANITAIRE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre I article 4

(...)

L'obtention de cet agrément [zoosanitaire] implique notamment la mise en place d'un plan de surveillance zoosanitaire dans toute ferme aquacole.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Un agrément zoosanitaire nécessite la mise en place d'un plan de surveillance zoosanitaire.

◆ *Situation Attendue*

Le plan de surveillance zoosanitaire est généralement déterminé suivant l'analyse de risque en collaboration avec le vétérinaire sanitaire. Il est proposé à l'approbation de l'autorité compétente.

◆ *Flexibilité*

Aucune.

◆ *Champ d'Application*

L'arrêté du 4 novembre 2008 ne s'applique pas aux animaux aquatiques :

- a) Ornementaux élevés dans des aquariums de type non commercial ;
- b) Sauvages ramassés ou capturés en vue de leur introduction immédiate dans la chaîne alimentaire ;
- c) Capturés en vue de la production de farines de poisson, d'aliments pour poisson, d'huiles de poisson et de produits similaires.

2. L'article 4, les articles 6 à 15 et le chapitre III ne s'appliquent pas dans le cas d'animaux aquatiques ornementaux détenus dans les animaleries, les jardineries, les étangs de jardin et les aquariums à vocation commerciale ou chez les grossistes qui :

- a) Ne sont en aucune manière en contact direct avec des eaux naturelles, ou
- b) Sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit le risque de contamination des eaux naturelles.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G01 : DONNÉES CONCERNANT LES CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION

G01L06 - FICHE SYNTHÉTIQUE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Articles 3 et 4

Art. 3. - Le registre d'élevage est constitué par le regroupement des éléments suivants :
- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;(...)

Art. 4. - Le détenteur établit une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation comprenant les éléments suivants :

1. Le numéro de l'exploitation, tel qu'il est défini dans la réglementation relative à l'identification des animaux ou à défaut le numéro sous lequel a été effectuée l'immatriculation de l'exploitant prévue à l'article L. 311-2 du code rural ;
2. Le nom et l'adresse de l'exploitation ;
3. Le nom du détenteur et son adresse si elle est différente de celle de l'exploitation ;
4. Si le détenteur est une personne morale ou s'il s'agit d'une personne physique qui délègue à un tiers la charge de tenir tout ou partie du registre, le (ou les) nom(s) de la (ou des) personne(s) physique(s) chargée(s) de tenir le registre d'élevage, en précisant leurs fonctions et la période pendant laquelle ils ont cette charge ; cette mention ne préjuge pas de la responsabilité du détenteur quant au respect du présent arrêté ;
5. Lorsque le propriétaire des animaux n'est pas le détenteur : le nom et l'adresse du propriétaire des animaux ;
6. Les lieux et constructions de l'exploitation sur lesquels les animaux sont détenus à titre habituel ou occasionnel, par exemple sous forme d'un plan de masse ;
7. Les espèces et caractéristiques des animaux détenus sur l'exploitation.

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Cette fiche synthétique permet de disposer de toutes les informations concernant les caractéristiques de l'exploitation. Elle doit être tenue à jour.

◆ *Situation Attendue*

Cette fiche synthétique, tenue sous la responsabilité de l'exploitant, reflète la situation exacte de l'exploitation.

◆ *Pour information*

Un modèle de fiche synthétique est inclus dans le registre d'élevage proposé par la profession.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G02 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ ZOOTECHNIQUE

G02L01 - FICHE ZOOTECHNIQUE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 5

Art. 5. - Le détenteur établit, par espèce d'animaux détenus, une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation comprenant les éléments suivants :

1. L'espèce animale ;
2. Le (ou les) type(s) de production ;
3. La durée et les lieux habituels de détention ; (...)

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Cette fiche synthétique permet de disposer de toutes les informations concernant les caractéristiques zootechniques de l'exploitation. Elle doit être tenue à jour.

◆ *Situation Attendue*

Cette fiche synthétique, tenue sous la responsabilité de l'exploitant, reflète la situation zootechnique exacte de l'exploitation.

◆ *Champ d'Application*

SSA

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G03 : IDENTIFICATION DES ACTEURS SANITAIRES

G03L01 - ABATTOIR SANITAIRE, AGRÉMENT ZOOSANITAIRE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre II chapitre VI article 11-2

La demande d'agrément zoosanitaire doit être adressée par le responsable de l'établissement au directeur départemental des services vétérinaires ou au directeur régional des affaires maritimes selon leur domaine de compétence, à l'aide du modèle présenté en annexe 5.

Les établissements agréés conformément à ce chapitre conservent le numéro d'agrément délivré au titre du chapitre II de l'arrêté du 8 juin 2006.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le responsable de l'abattoir doit être détenteur d'un agrément zoosanitaire pour pouvoir procéder à un abattage sanitaire.

◆ *Méthodologie*

Instruction de l'agrément zoosanitaire d'un abattoir sanitaire par le service en charge du suivi de l'abattoir.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G03 : IDENTIFICATION DES ACTEURS SANITAIRES

G03L02 - ABATTOIR SANITAIRE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre II chapitre VI article 11-2

(...), les responsables des établissements de transformation visés à l'article 1-1 [Les établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de la lutte contre les maladies endémiques ou exotiques répertoriées à l'annexe IV de la directive (CE) n° 2006/88, les exploitations aquacoles, ainsi que les zones d'élevage de mollusques pouvant regrouper plusieurs exploitations conchylicoles], doivent :

Tenir à jour un registre de tous les mouvements d'entrée et sortie des animaux d'aquaculture et des produits qui en sont issus ;

Disposer d'un système de traitement des effluents.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Maîtriser au mieux le risque de diffusion de maladie en cas d'abattage sanitaire.

◆ *Méthodologie*

S'assurer avant de délivrer le laissez passer sanitaire que l'abattoir sanitaire de destination est bien titulaire d'un agrément zoosanitaire.

◆ *Pour information*

Voir le vade mecum manipulation des produits de la pêche.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G03 : IDENTIFICATION DES ACTEURS SANITAIRES

G03L03 - ACTEURS SANITAIRES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 5

Le détenteur établit, par espèce d'animaux détenus, une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation comprenant les éléments suivants :

(...)

4. Le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) au(x)quel(s) est confié le suivi sanitaire régulier des animaux, ainsi que le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) intervenant, le cas échéant, dans le cadre du suivi des maladies réglementées s'il est différent ;

(...)

7. Si le détenteur adhère à un organisme à vocation sanitaire reconnu, le nom de celui-ci.

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les intervenants sanitaires doivent être identifiés.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant indique dans son registre d'élevage quels sont ses intervenants sanitaires.

◆ *Flexibilité*

La nomination d'un vétérinaire sanitaire n'est nécessaire en aquaculture que pour la gestion de cas de police sanitaire. En cas d'absence de désignation d'un vétérinaire sanitaire par le professionnel, l'autorité compétente le désigne.

Toutefois, la présence d'un vétérinaire traitant est nécessaire pour la prescription des médicaments vétérinaires et le suivi de l'élevage qui peut inclure un bilan sanitaire et un protocole de soin.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G04 : DES SERVICES COMPÉTENTS

G04L01 - ACTEURS SANITAIRES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - article 9

- Tout vétérinaire intervenant sur des animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation doit, lors d'une visite sur l'exploitation, viser le registre d'élevage concernant ces animaux, en précisant la date de son intervention et son nom. (...)

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Toutes les interventions des acteurs sanitaires sur l'exploitation doivent être enregistrées.

◆ *Situation Attendue*

Les acteurs sanitaires enregistrent toutes leurs interventions sur l'exploitation dans le registre d'élevage.

◆ *Pour information*

Par acteurs sanitaires, on entend :

- le vétérinaire traitant ;
- le vétérinaire sanitaire ;
- les organismes à vocation sanitaire (GDS par exemple)...

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G05 : VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

G05L01 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 13

- Lorsque les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 du code rural contrôlent le registre d'élevage, ils y apposent leur visa, assorti éventuellement de remarques sur les modalités de tenue du registre ou de remarques d'ordre sanitaire, zootechnique ou médical relatives aux animaux élevés.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les visas de l'autorité compétente permettent de garder la trace des contrôles officiels.

◆ *Méthodologie*

Les agents de contrôle sont tenus de signer le registre d'élevage lors de chaque inspection.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G06 : TRANSPORT

SOUS-ITEM : G0601 : DOCUMENTS DE TRANSPORT

G0601L01 - RELEVÉ, TRAÇABILITÉ

Extraits de textes

◆ *FR/LoiDécret*

Décret n° 2008-1141 du 4 novembre 2008 modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire) - Livre II
Titre 1 Chapitre II Section 3 Article R.212-79

(...)

Ce relevé doit être conservé pendant cinq ans et tenu à la disposition des agents de contrôle.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 1 article 8 dernier alinéa

Le relevé des enregistrements mentionnés au présent article doit être conservé pendant cinq ans et tenu à la disposition des agents de contrôle.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'enregistrement des mortalités et de la traçabilité des transports doit pouvoir être consultable par les autorités compétentes pendant une durée minimale de 5 années.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable du transport doit archiver correctement ces documents sous format papier ou informatique, et les tenir à la disposition du service d'inspection.

◆ *Flexibilité*

Aucune

◆ *Pour information*

Ces données sont nécessaires lors d'une enquête épidémiologique et pour assurer la traçabilité entre la ferme aquacole et l'atelier d'abattage.

◆ *Champ d'Application*

SSA

L'arrêté du 4 novembre 2008 établit :

- a) Les exigences de police sanitaire applicables à la mise sur le marché et au transit des animaux d'aquaculture et des produits qui en sont issus ;
- b) Les mesures de lutte à mettre en œuvre en cas de présence suspectée ou avérée d'un foyer d'une des maladies endémiques ou exotiques listées en annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.

Il ne s'applique pas aux animaux aquatiques :

- a) Ornementaux élevés dans des aquariums de type non commercial ;
- b) Sauvages ramassés ou capturés en vue de leur introduction immédiate dans la chaîne alimentaire ;
- c) Capturés en vue de la production de farines de poisson, d'aliments pour poisson, d'huiles de poisson et de produits similaires.

2. L'article 4, les articles 6 à 15 et le chapitre III ne s'appliquent pas dans le cas d'animaux aquatiques



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

ornementaux détenus dans les animaleries, les jardineries, les étangs de jardin et les aquariums à vocation commerciale ou chez les grossistes qui :

- a) Ne sont en aucune manière en contact direct avec des eaux naturelles, ou
- b) Sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit le risque de contamination des eaux naturelles.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G06 : TRANSPORT

SOUS-ITEM : G0601 : DOCUMENTS DE TRANSPORT

G0601L02 - CERTIFICAT SANITAIRE AQUACOLE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre III articles 5 à 8

Article 5

Les lots d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque ces animaux: a) sont introduits dans des États membres, des zones ou des compartiments:

- i) déclarés indemnes d'une ou de plusieurs des maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE conformément aux articles 49 ou 50 de cette directive; ou
 - ii) qui font l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication conformément à l'article 44, paragraphe 1, ou 2, de ladite directive;
- b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies, ou à des espèces vectrices d'une ou de plusieurs maladies dont l'État membre, la zone ou le compartiment concerné est déclaré indemne, ou en raison desquelles un programme de surveillance ou d'éradication s'applique, comme visé au point a).

Article 6

1. Les lots d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure préalable à la consommation humaine sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsqu'ils:

- a) sont introduits dans des États membres, zones ou compartiments:
- i) déclarés indemnes d'une ou de plusieurs des maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE conformément aux articles 49 ou 50 de cette directive; ou
 - ii) qui font l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication conformément à l'article 44, paragraphe 1, ou 2, de ladite directive; 16.12.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 337/45
- b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies dont l'État membre, la zone ou le compartiment concerné est déclaré indemne, ou en raison desquelles un programme de surveillance ou d'éradication s'applique, comme visé au point a).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) aux poissons mis à mort et éviscérés avant l'expédition;
- b) aux mollusques ou crustacés qui sont destinés à la consommation humaine et emballés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) no 853/2004, et qui sont:
 - i) non viables, c'est-à-dire qu'ils ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine; ou
 - ii) destinés à une transformation ultérieure sans entreposage temporaire au lieu de transformation;
- c) aux animaux d'aquaculture ou aux produits issus de ces animaux lorsqu'ils sont mis sur le marché, sans transformation ultérieure, en vue d'une consommation humaine, à condition qu'ils soient présentés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE) no 853/2004.

Article 7

Les lots de mollusques et de crustacés vivants destinés à des centres de purification, des centres d'expédition et à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsqu'ils:

- a) sont introduits dans des États membres, des zones ou des compartiments:

- i) déclarés indemnes d'une ou de plusieurs des maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE conformément aux articles 49 ou 50 de cette directive; ou
 - ii) qui font l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication conformément à l'article 44, paragraphe 1, ou 2, de ladite directive;
- b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies dont l'État membre, la zone ou le compartiment concerné est déclaré indemne, ou en raison desquelles un programme de surveillance ou d'éradication s'applique, comme visé au point a).

Article 8

1. Les lots d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux qui quittent des États membres, des zones ou des compartiments faisant l'objet des mesures de lutte contre des maladies prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de la directive 2006/88/CE mais exonérés de l'application desdites mesures par l'autorité compétente sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté:

a) à l'annexe II, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque les lots sont composés d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement; et

b) à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque les lots sont composés d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure, à des centres de purification, à des centres d'expédition ou à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine.

2. Les lots d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsqu'ils:

a) quittent un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE;

b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies ou à des espèces vectrices d'une ou de plusieurs maladies pour lesquelles le programme d'éradication visé au point a) s'applique.

3. Les lots d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux destinés à une transformation, à des centres de purification, à des centres d'expédition ou à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsqu'ils:

a) quittent un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE; L 337/46 FR Journal officiel de l'Union européenne 16.12.2008

b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies pour lesquelles le programme d'éradication visé au point a) s'applique.

4. Le présent article ne s'applique pas:

a) aux poissons mis à mort et éviscérés avant l'expédition;

b) aux mollusques ou crustacés qui sont destinés à la consommation humaine et emballés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) no 853/2004, et qui sont:

i) non viables, c'est-à-dire qu'ils ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine; ou

ii) destinés à une transformation ultérieure sans entreposage temporaire au lieu de transformation;

c) aux animaux d'aquaculture ou aux produits issus de ces animaux lorsqu'ils sont mis sur le marché, sans transformation ultérieure, en vue d'une consommation humaine, à condition qu'ils soient présentés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE) no 853/2004.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 1 article 9 point 1

Les animaux d'aquaculture destinés à l'élevage ou au repeuplement ou à un traitement supplémentaire avant la consommation humaine doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme aux dispositions du règlement communautaire pris en application de l'article 14 de la directive 2006/88/CE, lorsqu'ils sont introduits :

a) Dans une zone ou un compartiment indemne de maladies, ou ;

b) Dans une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication approuvé par la Commission européenne, s'il en est établi un.

◆ Objectif

Les animaux d'aquaculture destinés à l'élevage ou au repeuplement ou à un traitement supplémentaire avant la consommation humaine doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire lorsqu'ils sont introduits :

- a) Dans une zone ou un compartiment indemne de maladies, ou ;
- b) Dans une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication approuvé par la Commission européenne, s'il en est établi un.

◆ Situation Attendue

L'exploitant soumet à la signature de l'autorité compétente le certificat sanitaire avant le type de transport visé.

◆ Méthodologie

Il faut vérifier qu'une copie du certificat sanitaire est conservée dans le registre d'élevage.
(voir l'annexe II A et B du règlement (CE) n°1251/2008)

◆ Champ d'Application

Cet article s'applique aux animaux d'aquaculture destinés à l'élevage ou au repeuplement ou à un traitement supplémentaire avant la consommation humaine.

Il ne s'applique pas :

- dans le cas des poissons, s'ils sont mis à mort et éviscérés avant l'expédition ;
- dans le cas des mollusques et des crustacés, s'ils sont expédiés sous la forme de produits non transformés, à condition de ne pas être retrempés dans les eaux du lieu de destination, ou transformés.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G06 : TRANSPORT

SOUS-ITEM : G0601 : DOCUMENTS DE TRANSPORT

G0601L03 - CERTIFICAT SANITAIRE AQUACOLE, POLICE SANITAIRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre III articles 5 à 8

Article 5

Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement
Les lots d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque ces animaux: a) sont introduits dans des États membres, des zones ou des compartiments:

- i) déclarés indemnes d'une ou de plusieurs des maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE conformément aux articles 49 ou 50 de cette directive; ou
 - ii) qui font l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication conformément à l'article 44, paragraphe 1, ou 2, de ladite directive;
- b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies, ou à des espèces vectrices d'une ou de plusieurs maladies dont l'État membre, la zone ou le compartiment concerné est déclaré indemne, ou en raison desquelles un programme de surveillance ou d'éradication s'applique, comme visé au point a).

Article 6

Animaux d'aquaculture et produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure préalable à la consommation humaine

1. Les lots d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure préalable à la consommation humaine sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsqu'ils:

- a) sont introduits dans des États membres, zones ou compartiments:
- i) déclarés indemnes d'une ou de plusieurs des maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE conformément aux articles 49 ou 50 de cette directive; ou
 - ii) qui font l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication conformément à l'article 44, paragraphe 1, ou 2, de ladite directive; 16.12.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 337/45
- b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies dont l'État membre, la zone ou le compartiment concerné est déclaré indemne, ou en raison desquelles un programme de surveillance ou d'éradication s'applique, comme visé au point a).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) aux poissons mis à mort et éviscérés avant l'expédition;
- b) aux mollusques ou crustacés qui sont destinés à la consommation humaine et emballés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) no 853/2004, et qui sont:
 - i) non viables, c'est-à-dire qu'ils ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine; ou
 - ii) destinés à une transformation ultérieure sans entreposage temporaire au lieu de transformation;
- c) aux animaux d'aquaculture ou aux produits issus de ces animaux lorsqu'ils sont mis sur le marché, sans transformation ultérieure, en vue d'une consommation humaine, à condition qu'ils soient présentés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE) no 853/2004.

Article 7

Mollusques et crustacés vivants destinés à des centres de purification, des centres d'expédition et à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine

Les lots de mollusques et de crustacés vivants destinés à des centres de purification, des centres d'expédition et à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsqu'ils:

a) sont introduits dans des États membres, des zones ou des compartiments:

i) déclarés indemnes d'une ou de plusieurs des maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE conformément aux articles 49 ou 50 de cette directive; ou
ii) qui font l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication conformément à l'article 44, paragraphe 1, ou 2, de ladite directive;

b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies dont l'État membre, la zone ou le compartiment concerné est déclaré indemne, ou en raison desquelles un programme de surveillance ou d'éradication s'applique, comme visé au point a).

Article 8

Animaux d'aquaculture et produits issus de ces animaux qui quittent des États membres, des zones et des compartiments faisant l'objet de mesures de lutte contre les maladies, y compris des programmes d'éradication

1. Les lots d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux qui quittent des États membres, des zones ou des compartiments faisant l'objet des mesures de lutte contre des maladies prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de la directive 2006/88/CE mais exonérés de l'application desdites mesures par l'autorité compétente sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté:

a) à l'annexe II, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque les lots sont composés d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement; et
b) à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque les lots sont composés d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure, à des centres de purification, à des centres d'expédition ou à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine.

2. Les lots d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsqu'ils:

a) quittent un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE;
b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies ou à des espèces vectrices d'une ou de plusieurs maladies pour lesquelles le programme d'éradication visé au point a) s'applique.

3. Les lots d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux destinés à une transformation, à des centres de purification, à des centres d'expédition ou à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsqu'ils:

a) quittent un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE; L 337/46 FR Journal officiel de l'Union européenne 16.12.2008

b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies pour lesquelles le programme d'éradication visé au point a) s'applique.

4. Le présent article ne s'applique pas:

a) aux poissons mis à mort et éviscérés avant l'expédition;
b) aux mollusques ou crustacés qui sont destinés à la consommation humaine et emballés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) no 853/2004, et qui sont:

i) non viables, c'est-à-dire qu'ils ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine; ou

ii) destinés à une transformation ultérieure sans entreposage temporaire au lieu de transformation;

c) aux animaux d'aquaculture ou aux produits issus de ces animaux lorsqu'ils sont mis sur le marché, sans transformation ultérieure, en vue d'une consommation humaine, à condition qu'ils soient présentés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE) no 853/2004.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - chapitre II section 1 article 9 point 2

2. Les animaux d'aquaculture, lorsqu'ils sont autorisés à quitter une zone faisant l'objet des mesures de lutte prévues aux articles 20 à 24 doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme aux dispositions du règlement communautaire pris en application de l'article 14 de la directive 2006/88/CE.
(...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux d'aquaculture faisant l'objet de mesures de lutte sanitaire doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire lors du transport.

◆ Situation Attendue

L'exploitant doit être en possession du certificat sanitaire validé par l'autorité compétente.

◆ Flexibilité

Aucune.

◆ Méthodologie

Il faut vérifier qu'une copie du certificat sanitaire est conservée dans le registre d'élevage.
(voir l'annexe II A et B du règlement (CE) n°1251/2008, rayer la partie II.1 à II.4.3)

◆ Champ d'Application

Les animaux d'aquaculture destinés à l'élevage ou au repeuplement ou à un traitement supplémentaire avant la consommation humaine doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme.

Le présent paragraphe s'applique également aux maladies non répertoriées en tant que maladies exotiques ou endémiques et aux espèces qui y sont sensibles.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G06 : TRANSPORT

SOUS-ITEM : G0602 : TRAÇABILITÉ ET IDENTIFICATION DU TRANSPORT

G0602L01 - TRAÇABILITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Règlement (CE) N° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices - Chapitre III articles 5 à 8 bis

◆ *FR/LoiDécret*

Décret n° 2008-1141 du 4 novembre 2008 modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire) - Livre II Titre 1 Chapitre II Section 3 Article R.212-79 b

Tout transporteur d'animaux d'aquaculture au sens du b du 1 de l'article 3 de la directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 est tenu d'établir un relevé indiquant :

(...)

Les fermes aquacoles, zones d'élevage de mollusques et établissements de transformation où s'est rendu le véhicule de transport

(...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre II section 1 article 8 point 2

Le responsable du transport des animaux aquatiques doit tenir un relevé :

(...)

des fermes aquacoles ou des zones d'élevage de mollusques et établissements de transformation où s'est rendu le véhicule de transport en précisant, le cas échéant, s'il a été procédé à un trempage des animaux dans les eaux de l'établissement.

(...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le responsable du transport doit identifier l'ensemble des fermes aquacoles et des établissements de transformation livrés, y compris en cas de trempage (mollusques et assimilés et crustacés).

◆ *Situation Attendue*

Le responsable du transport doit archiver correctement ces documents sous format papier ou informatique, et les tenir à la disposition du service d'inspection.

◆ *Flexibilité*

Aucune

◆ *Pour information*

Ces données sont nécessaires lors d'une enquête épidémiologique et pour assurer la traçabilité entre les fermes aquacoles et l'atelier d'abattage (suivi des différents lots)

◆ *Champ d'Application*

SSA

L'arrêté du 4 novembre 2008 établit :

- a) Les exigences de police sanitaire applicables à la mise sur le marché et au transit des animaux d'aquaculture et des produits qui en sont issus ;
- b) Les mesures de lutte à mettre en œuvre en cas de présence suspectée ou avérée d'un foyer d'une des maladies endémiques ou exotiques listées en annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.

Il ne s'applique pas aux animaux aquatiques :

- a) Ornementaux élevés dans des aquariums de type non commercial ;
- b) Sauvages ramassés ou capturés en vue de leur introduction immédiate dans la chaîne alimentaire ;
- c) Capturés en vue de la production de farines de poisson, d'aliments pour poisson, d'huiles de poisson et de produits similaires.

2. L'article 4, les articles 6 à 15 et le chapitre III ne s'appliquent pas dans le cas d'animaux aquatiques ornementaux détenus dans les animaleries, les jardineries, les étangs de jardin et les aquariums à vocation commerciale ou chez les grossistes qui :

- a) Ne sont en aucune manière en contact direct avec des eaux naturelles, ou
- b) Sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit le risque de contamination des eaux naturelles.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G07 : ENREGISTREMENT DU N/D DES MOYENS DE TRANSPORT, STRUCTURES
D'ÉLEVAGE, ÉQUIPEMENTS

G07L01 - DÉSINFECTION MOYEN DE TRANSPORT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A III alinéa 7

Les exploitants du secteur alimentaire doivent tenir des registres concernant les mesures prises afin de maîtriser les dangers et les conserver, de manière appropriée et pendant une période adéquate en rapport avec la nature et la taille de l'entreprise du secteur alimentaire

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre I section 1 article 8 point 1

- 1. Les animaux d'aquaculture doivent être acheminés dans les meilleurs délais vers le lieu de destination et, le cas échéant, les lieux de transit, à l'aide de moyens de transport préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant autorisé.

(...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La désinfection des moyens de transport est nécessaire afin de limiter l'introduction de maladies dans un site ou leur propagation à d'autres fermes aquacoles ou le milieu naturel.

L'enregistrement des opérations de nettoyage et désinfection des moyens de transport permet leur traçabilité.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable du transport enregistre systématiquement l'ensemble des opérations de nettoyage et de désinfection du matériel.

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur peut contrôler cet enregistrement si le moyen de transport est présent sur le site ou si l'exploitant en conserve la traçabilité dans le registre d'élevage.

◆ *Champ d'Application*

SSA

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G08 : PRÉSENCE DE PROCÉDURES DE CLOISONNEMENT

G08L01 - CLOISONNEMENT SANITAIRE, SEGMENT ÉPIDÉMIOLOGIQUE

Extraits de textes

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La présentation de procédures écrites est un préalable à la validation du cloisonnement piscicole par l'autorité compétente.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant est responsable de la rédaction des procédures.

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur s'assure que l'exploitant connaît les procédures qu'il doit mettre en oeuvre.
Les procédures doivent être tenues à jour.

◆ *Pour information*

Voir le guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G09 : ENREGISTREMENT DES TRAITEMENTS VÉTÉRINAIRES

G09L01 - TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A chapitre III point 8 b

Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant :
(...)

b) les produits vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux, les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 7 points 3 et 4

- En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :
(...)

3. Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux ;

4. Mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication :

- de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance s active s) ;

- des animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose quotidienne administrée par animal, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

- de la date de début et la date de fin de traitement ;

- lorsque le médicament administré aux animaux comporte une substance visée au II de l'article 254 du code rural, du nom de la personne qui administre ce médicament et, s'il ne s'agit pas d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309 du code rural, du nom du vétérinaire sous la responsabilité duquel cette administration est effectuée ;

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natinf : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le registre d'élevage matérialise la traçabilité de tous les traitements administrés aux animaux.

◆ *Situation Attendue*

Le carnet sanitaire doit être tenu à jour.

◆ *Méthodologie*

Vérifier le caractère opérationnel du système de traçabilité.

◆ *Champ d'Application*

SSA



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Pharmacie vétérinaire

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G10 : CONSERVATION DES RÉSULTATS D'ANALYSE

G10L01 - RÉSULTATS ANALYSES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 7 point 1

- En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :
- 1. Les résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation ;
- (...)

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les comptes rendus d'analyses permettent de justifier les actions mises en œuvre par l'exploitant.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant conserve dans son registre d'élevage tous les comptes-rendus d'analyses.

◆ *Méthodologie*

La corrélation entre les résultats d'analyse et les hausses de mortalité doit être examinée.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G10 : CONSERVATION DES RÉSULTATS D'ANALYSE

G10L02 - POLLUTION, AUTOCONTRÔLE, PRODUIT D'AQUACULTURE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A III alinéa 8

Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant :d) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés à des fins de diagnostic, qui revêtent une importance pour la santé humaine

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Conservation des résultats d'analyses faites sur des produits d'aquaculture pour vérifier l'absence de risques pour la santé humaine.

◆ Situation Attendue

Analyses faites en cas de pollution ou contamination (eau, aliment) susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits destinés à la consommation humaine ou le classement et la catégorisation en span.

◆ Champ d'Application

SSA
Sous-produits animaux

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G11 : ENREGISTREMENT DES MORTALITÉS

G11L01 - ENREGISTREMENT MORTALITÉS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 6 point 3.

- Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :
(...)

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;
(...)

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'enregistrement des mortalités des animaux d'aquaculture permet à l'exploitant de suivre l'état de santé de son cheptel.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant consigne toutes les mortalités relevées quotidiennement sur son exploitation dans son registre d'élevage.

Voir ligne E16L02

◆ *Flexibilité*

Le relevé quotidien des mortalités est plus difficile dans certains types d'élevages (cages en mer, étangs ...) Il sera alors le plus fréquent possible.

◆ *Méthodologie*

L'exploitation des relevés de mortalités des animaux aquatiques sera noté à la ligne E03.

◆ *Pour information*

L'enregistrement des mortalités est obligatoire dans la ferme aquacole où leur relevé est quotidien. Toutefois, leur enregistrement dans le registre d'élevage pourra être hebdomadaire.

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G12 : CONTRÔLE DES DOCUMENTS DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

G12L01 - EQUARRISSAGE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) - Titre II chapitre I section 1 article 22 point 1 et 2

1. Les exploitants qui expédient, transportent ou reçoivent des sous-produits animaux ou des produits dérivés consignent les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants.

(...)

2. Les exploitants visés au paragraphe 1 mettent en place des systèmes et des procédures afin d'identifier :

- les autres exploitants auxquels ils ont fourni leurs sous-produits animaux ou produits dérivés ; et
- les exploitants auprès desquels ils se sont approvisionnés.

Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 6 point 3.

Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

(...)

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

(...)

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'exploitant conserve les documents permettant d'assurer la traçabilité des sous produits.

◆ *Situation Attendue*

Il ne doit pas y avoir de discordance entre le tonnage de cadavres ramassés et la mortalité relevée.

D'autre part ces cadavres doivent suivre la bonne catégorie d'élimination.

◆ *Champ d'Application*

Toutes les exploitations aquacoles sont soumises à ce contrôle.

Sous-produits animaux

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G12 : CONTRÔLE DES DOCUMENTS DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

G12L02 - DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT, BON D'ENLÈVEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

RÈGLEMENT (UE) N° 142/2011 DE LA COMMISSION du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive - Annexe VIII chap III points 1, 2, 3, 4, 5, et 6 note f

DOCUMENTS COMMERCIAUX ET CERTIFICATS SANITAIRES

1. Pendant le transport, un document commercial établi conformément au modèle figurant au présent chapitre ou, lorsque le présent règlement le prévoit, un certificat sanitaire doit accompagner les sous-produits animaux et les produits dérivés.

(...)

2. Le document commercial doit être fourni au moins en triple exemplaire (un original et deux copies). L'original doit accompagner l'envoi jusqu'à sa destination finale. Le destinataire doit le conserver. Le producteur et le transporteur doivent en garder chacun une copie.

(...)

3. Les certificats sanitaires doivent être délivrés et signés par l'autorité compétente.

4. Un document commercial établi conformément au modèle figurant au point 6 doit accompagner les sous-produits animaux et les produits dérivés pendant leur transport dans l'Union, dès le point de départ de la chaîne de fabrication visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1069/2009.

(...)

5. Les registres et les documents commerciaux ou certificats sanitaires y afférents doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans pour présentation à l'autorité compétente.

6. Modèle de document commercial

(...)

f) L'original du document commercial doit être complété et signé par la personne responsable.

Le document commercial doit contenir:

i) la date d'enlèvement des matières;

ii) une description des matières comportant notamment les informations suivantes:

- l'identification des matières suivant l'une des catégories visées aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009,

- l'espèce animale et la référence spécifique du point applicable de l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 pour les matières de catégorie 3 et les produits qui en sont dérivés, qui sont destinés à l'alimentation des animaux, et

- (...)

iii) la quantité de matières, exprimée en volume, en poids ou en nombre de conditionnements;

iv) le lieu d'origine des matières, au départ duquel elles sont expédiées;

v) les nom et adresse du transporteur des matières;

vi) les nom et adresse du destinataire et, s'il en a un, son numéro d'agrément ou d'enregistrement, délivré conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ou aux règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 ou (CE) n° 183/2005 selon le cas;

vii) s'il en a un, le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement ou de l'usine d'origine, délivré conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ou aux règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 ou (CE) n° 183/2005 selon le cas, ainsi que la nature du traitement et les méthodes de traitement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif



Afin d'assurer la traçabilité, les documents d'accompagnement des sous produits et les certificats sanitaires doivent présenter les informations pertinentes réglementaires.

◆ *Situation Attendue*

Chaque enlèvement de sous produit doit faire l'objet d'un document d'accompagnement spécifiant obligatoirement :

Le numéro d'agrément du destinataire (ainsi que le numéro d'enregistrement du transporteur dès que l'arrêté ministériel sera paru)

Mentions obligatoires sur le document d'accompagnement ou bon d'enlèvement :

- date enlèvement,
- la catégorie de sous produit
- espèce animale,
- quantité (volume ou poids, ou autres)
- lieu, adresse et numéro d'agrément/enregistrement du producteur, du transporteur et du destinataire,

Il doit être signé si possible du détenteur et du transporteur

Il doit disposer d'un numéro d'ordre (carnet à souche)

Un exemplaire de ce document doit être conservé deux ans sur l'exploitation (un exemplaire est destiné au transporteur et un exemplaire au destinataire si différent du transporteur)

◆ *Champ d'Application*

Sous-produits animaux

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G13 : CONTRÔLE DE LA TRAÇABILITÉ DES ALIMENTS

G13L01 - ALIMENTATION ANIMALE, REGISTRE D'ÉLEVAGE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires - Article 18 points 1 et 2

R (CE) 852/2004 Partie A III point 8
et R (CE) 183 Anne

R 178

1. La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

2. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

A cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

R 852 Partie A III point 8

Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant :

a) la nature et l'origine des aliments donnés aux animaux

R183 Annexe I partie A chapitre II

II. Tenue de registres

1. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent tenir des registres concernant les mesures prises afin de maîtriser les dangers, de manière appropriée et pendant une période adéquate, en rapport avec la nature et la taille de l'entreprise du secteur de l'alimentation animale. Les exploitants de ce secteur doivent mettre les informations pertinentes figurant dans ces registres à la disposition de l'autorité compétente.

2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent, en particulier, tenir des registres concernant :

a) toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides;

b) l'utilisation de semences génétiquement modifiées;

c) toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sécurité des produits primaires;

d) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des produits primaires ou d'autres échantillons prélevés à des fins de diagnostic, qui revêtent une importance pour la sécurité de l'alimentation animale;

e) la source et la quantité de chaque entrée d'aliments pour animaux et la destination et la quantité de chaque sortie d'aliments pour animaux.

3. D'autres personnes, telles que des vétérinaires, des agronomes et des techniciens agricoles, peuvent aider les exploitants du secteur de l'alimentation animale à tenir les registres en rapport avec les activités qu'ils exercent dans l'exploitation.

◆ FR/ArrêtéMinistériel



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE

Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 7 points 5 et 6

En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

(...)

5. Mention de la distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories " antibiotiques " (...) et autres substances médicamenteuses " ou " facteurs de croissance ", avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution ;

6. Les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux, y compris pour les matières premières non produites sur l'exploitation et les aliments médicamenteux : (...)

◆ *Texte Répressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La traçabilité des aliments des animaux d'aquaculture doit être assurée.

◆ *Situation Attendue*

La traçabilité des aliments des animaux d'aquaculture doit être assurée par les documents adéquats (factures, bons de livraison, étiquettes)

La composition de ces aliments et les numéros de lots doivent être conservés (bons de livraison ou étiquettes).

Les informations doivent être disponibles dans le registre d'élevage.

◆ *Méthodologie*

Vérifier le registre d'élevage.

◆ *Pour information*

Si des Protéines animales transformées sont reçues hors aliment composé ("farine de poisson, et autres protéines issues de span autorisées) : l'élevage utilisateur doit notifier cette utilisation à sa DD(ec)PP en référence à l'am du 28/02/2008 et conformément au R(CE° 1069/2009. Ces pat brutes doivent être accompagnées d'un dac.

◆ *Champ d'Application*

SSA

Alimentation animale

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G13 : CONTRÔLE DE LA TRAÇABILITÉ DES ALIMENTS

G13L02 - TRAÇABILITÉ, FOURNISSEUR

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 183/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Article 5 point 6

(...) les agriculteurs se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés conformément au présent règlement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Obligation de filière ascendante : chaque maillon de la chaîne vérifie les autorisations/agréments de ses fournisseurs.

◆ Situation Attendue

Les enregistrements ou l'agrément des fournisseurs d'aliment doivent être vérifiés par le responsable.

◆ Méthodologie

Demander comment cette obligation est respectée par l'exploitant.

Prendre éventuellement les coordonnées du fournisseur et vérifier sur le site du MAAPRAT :

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/liste_au_1er_juillet_2011_des_etablissements_agrees_R183_2005_modifiee_8_aout.pdf

◆ Champ d'Application

Alimentation animale

CHAPITRE : G : REGISTRE D'ÉLEVAGE - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

ITEM : G14 : CONTRÔLE DE LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX D'AQUACULTURE DESTINÉS À L'ABATTOIR

G14L01 - TRAÇABILITÉ, ANIMAUX, REGISTRE D'ÉLEVAGE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires - Article 18 points 1 et 2

1. La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

2. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

A cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

◆ *Texte Répressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La traçabilité des animaux aquatiques producteurs de denrées alimentaires doit être assurée

◆ *Situation Attendue*

Registre d'entrée/sortie des animaux .

Enregistrement de la destination des animaux.

Gestion des lots en phase d'élevage vis à vis des traitements et des aliments.

◆ *Méthodologie*

Les informations doivent être disponibles dans le registre d'élevage.

◆ *Pour information*

Nécessité de changement de titre de l'item : proposition de :
contrôle de la traçabilité des animaux destinés à l'abattage.

La traçabilité des animaux vivants est jugée en H01 et conditionne l'AZS (attribution et maintien)

◆ *Champ d'Application*

SSA

H - AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET ANALYSE DE RISQUE

H01 - Registre d'élevage

H0101 - Présence du registre d'élevage

H0102 - Conformité du registre d'élevage

H02 - Notification des mortalités inexplicées

H03 - Mise en place du GBPS hors chapitre E

H04 - Cohérence du plan de surveillance avec l'analyse de risque

CHAPITRE : H : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET ANALYSE DE RISQUE

ITEM : H01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : H0101 : PRÉSENCE DU REGISTRE D'ÉLEVAGE

H0101L01 - MOUVEMENTS D'ANIMAUX

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre II chapitre V article 11-1 point 3 a

L'agrément zoosanitaire des exploitations visées à l'article 1er-1 n'est accordé qu'aux responsables d'exploitations aquacoles (...) qui satisfont, aux exigences suivantes :

a) Tenue d'un registre :

- de tous les mouvements d'entrée et de sortie des animaux d'aquaculture, mentionnant leur origine, leur destination, ainsi que leur nombre ou poids et leur taille ;
 - de l'enregistrement de la mortalité constatée dans chaque segment épidémiologique en rapport avec le type de production;
- (...)

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Procédure d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - chapitre III point 1

Les modalités d'octroi d'un agrément zoosanitaire pour une ferme aquacole ou un établissement procédant à l'abattage de poissons dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux d'aquaculture sont précisées au chapitre V de l'arrêté du 8 juin

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La traçabilité des mouvements d'animaux et l'enregistrement des mortalités par type de production sont des pièces du registre d'élevage indispensables pour l'obtention de l'agrément zoosanitaire.

◆ *Situation Attendue*

La traçabilité des mouvements d'animaux doit mentionner les origines, les destinations, le nombre le poids et la taille des animaux.

La mortalité doit être enregistrée par espèce, type de production (écloserie, alevinage, grossissement, reproducteur) ; cet enregistrement doit être journalier.

◆ *Flexibilité*

Aucune.

◆ *Méthodologie*



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE

Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

En écloserie, l'enregistrement quotidien des mortalités peut être plus difficile à mettre en œuvre par l'exploitant ; cependant, une augmentation anormale de la mortalité peut être caractéristique d'une atteinte sanitaire (par exemple NHI).

◆ *Pour information*

La tenue du registre d'élevage est obligatoire que l'exploitation soit soumise à agrément zoosanitaire ou qu'elle puisse bénéficier de la dérogation (enregistrement seul)

◆ *Champ d'Application*

Agrément zoosanitaire

CHAPITRE : H : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET ANALYSE DE RISQUE

ITEM : H01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : H0101 : PRÉSENCE DU REGISTRE D'ÉLEVAGE

H0101L02 - REGISTRE D'ÉLEVAGE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 1er

Art. 1er. - Le présent arrêté fixe les modalités selon lesquelles doit être tenu le registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural, pour tous les animaux des espèces dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation, à l'exception des coquillages et des crustacés marins, ainsi que des animaux détenus aux seules fins de l'autoconsommation.

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'exploitant doit tenir un registre d'élevage.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant doit tenir à jour l'ensemble des documents devant constituer le registre d'élevage et être en mesure de les présenter lors de toute demande de l'autorité compétente.

◆ *Flexibilité*

Aucune.

◆ *Méthodologie*

Le registre peut être tenu sous forme papier ou informatique imprimable. Il doit être consultable sur le site inspecté.

◆ *Champ d'Application*

La tenue du registre d'élevage s'applique à tous les établissements détenant des animaux d'aquaculture .

CHAPITRE : H : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET ANALYSE DE RISQUE

ITEM : H01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : H0101 : PRÉSENCE DU REGISTRE D'ÉLEVAGE

H0101L03 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU REGISTRE D'ÉLEVAGE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Art.3 : Le registre d'élevage est constitué par le regroupement des éléments suivants :

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ;
- des données relatives aux mouvements des animaux ;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.

Le détenteur tient le registre d'élevage de façon ordonnée et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

Art. 4. - Le détenteur établit une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation comprenant les éléments suivants :

1. Le numéro de l'exploitation, tel qu'il est défini dans la réglementation relative à l'identification des animaux ou à défaut le numéro sous lequel a été effectuée l'immatriculation de l'exploitant prévue à l'article L. 311-2 du code rural ;
2. Le nom et l'adresse de l'exploitation ;
3. Le nom du détenteur et son adresse si elle est différente de celle de l'exploitation ;
4. Si le détenteur est une personne morale ou s'il s'agit d'une personne physique qui délègue à un tiers la charge de tenir tout ou partie du registre, le (ou les) nom(s) de la (ou des) personne(s) physique(s) chargée(s) de tenir le registre d'élevage, en précisant leurs fonctions et la période pendant laquelle ils ont cette charge ; cette mention ne préjuge pas de la responsabilité du détenteur quant au respect du présent arrêté ;
5. Lorsque le propriétaire des animaux n'est pas le détenteur : le nom et l'adresse du propriétaire des animaux ;
6. Les lieux et constructions de l'exploitation sur lesquels les animaux sont détenus à titre habituel ou occasionnel, par exemple sous forme d'un plan de masse ;
7. Les espèces et caractéristiques des animaux détenus sur l'exploitation.

Art. 5. - Le détenteur établit, par espèce d'animaux détenus, une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation comprenant les éléments suivants :

1. L'espèce animale ;
2. Le (ou les) type(s) de production ;
3. La durée et les lieux habituels de détention ;
4. Le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) au(x)quel(s) est confié le suivi sanitaire régulier des animaux, ainsi que le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) intervenant, le cas échéant, dans le cadre du suivi des maladies réglementées s'il est différent ;
5. Si le détenteur est adhérent à une organisation de production reconnue, le nom de celle-ci ;
6. Si le détenteur applique un programme sanitaire d'élevage visé à l'article L. 612 du code de la santé publique, le nom de la structure agréée pour ce programme ;
7. Si le détenteur adhère à un organisme à vocation sanitaire reconnu, le nom de celui-ci.

Les données visées aux points 3 à 7 sont précisées, le cas échéant, en fonction du type de production.

Art. 6. - Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

1. La naissance d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, ainsi que l'identification de chaque animal ou lot d'animaux ;

2. L'introduction d'un animal ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux qui entre, le nom et l'adresse du fournisseur, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation de provenance ;
3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;
4. La sortie d'un ou plusieurs animaux vivants, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux qui sort, la cause de sortie, le nom de la personne physique ou morale à laquelle est cédé ou confié l'animal ou le lot d'animaux, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation ou établissement de destination ;
5. Le cas échéant, l'abattage dans une tuerie située sur l'exploitation en vue de la remise directe au consommateur final, avec la date de l'abattage, le nombre d'animaux abattus, l'identification du lot produit et la date de la dernière remise directe au consommateur final d'un produit issu de ce lot, ces mentions s'appliquant sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'abattage à la ferme.

La notion de sortie prend en compte aussi bien la cession à titre gratuit ou onéreux que le prêt, la pension ou l'abattage. Le type d'animaux doit indiquer notamment l'espèce, le type de production à laquelle les animaux sont destinés s'il en existe plusieurs sur l'exploitation, éventuellement la race ou la souche et la classe d'âge. Dans le cas d'animaux qui ne sont pas identifiés individuellement, l'identification du lot doit être assortie d'une indication du nombre d'animaux compris dans le lot.

L'enregistrement des données susvisées peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.

Art. 7. - En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

1. Les résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation ;
2. Les comptes rendus de visite ou bilans sanitaires établis par tout intervenant visé à l'article 9 ;
3. Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux ;
4. Mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication :
 - de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance s active s) ;
 - des animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose quotidienne administrée par animal, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
 - de la date de début et la date de fin de traitement ;
 - lorsque le médicament administré aux animaux comporte une substance visée au II de l'article 254 du code rural, du nom de la personne qui administre ce médicament et, s'il ne s'agit pas d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309 du code rural, du nom du vétérinaire sous la responsabilité duquel cette administration est effectuée ;
5. Mention de la distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories " antibiotiques ", " coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses " ou " facteurs de croissance ", avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution ;
6. Les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux, y compris pour les matières premières non produites sur l'exploitation et les aliments médicamenteux ;
7. Les bons de livraison ou un renvoi aux factures concernant les médicaments vétérinaires qui ne sont pas soumis à prescription et n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance.

Art. 8. - Le détenteur peut consigner dans le registre d'élevage des données complémentaires à celles imposées par le présent arrêté, telles que celles prévues dans des cahiers des charges visant à l'obtention d'un label ou d'une certification de conformité, dans la mesure où la lisibilité du registre d'élevage est préservée.

◆ *Texte Répressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natinf : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Pour information*



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

voir le chapitre *G*

CHAPITRE : H : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET ANALYSE DE RISQUE

ITEM : H01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : H0102 : CONFORMITÉ DU REGISTRE D'ÉLEVAGE

H0102L01 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU REGISTRE D'ÉLEVAGE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 11.

Art. 11. - Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le registre doit être conservé pour permettre de matérialiser la traçabilité complète du fonctionnement de l'exploitation.

◆ *Situation Attendue*

L'ensemble des documents constitutifs du registre doit être consultable sur site. La période de conservation couvre les 5 dernières années d'exercice.

La tenue du registre relève de la responsabilité de l'exploitant.

◆ *Flexibilité*

Aucune

CHAPITRE : H : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET ANALYSE DE RISQUE

ITEM : H01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : H0102 : CONFORMITÉ DU REGISTRE D'ÉLEVAGE

H0102L02 - ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS D'ENTRÉES ET SORTIES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Chapitre V article 11-1 point 3 a

L'agrément zoosanitaire des exploitations visées à l'article 1er-1 n'est accordé qu'aux responsables d'exploitations aquacoles et des zones d'élevage de mollusques qui satisfont, aux exigences suivantes :

a) Tenue d'un registre :

- de tous les mouvements d'entrée et de sortie des animaux d'aquaculture, mentionnant leur origine, leur destination, ainsi que leur nombre ou poids et leur taille ;

(...)

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Procédure d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - chapitre III point 1 et point 6

point 1

Les modalités d'octroi d'un agrément zoosanitaire pour une ferme aquacole ou un établissement procédant à l'abattage de poissons dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux d'aquaculture sont précisées au chapitre V de l'arrêté du 8 juin

(...)

point 6

Une fois l'agrément zoosanitaire délivré, tout changement impliquant une modification des éléments constitutifs des documents figurant dans la demande initiale ou des procédures prévues par l'arrêté du 8 juin 2006 devra être déclaré par le responsable de la ferme aquacole. Un avenant au dossier existant sera établi. En cas de manquement à cette obligation, le préfet peut, sur demande du DD(ec)PP ou du DAAF engager une procédure de suspension de l'agrément zoosanitaire, en particulier lorsque les modifications impliquent une élévation du niveau de risque initial.

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natinf : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'obtention et le maintien de l'agrément zoosanitaire est conditionné à l'enregistrement correct des mouvements d'entrées et sorties.

◆ *Situation Attendue*

Le pisciculteur doit conserver tous les documents justificatifs commerciaux et sanitaires, des mouvements d'entrées et sorties des animaux d'aquaculture à tous leurs stades. (durée de conservation minimale de 5 ans. Cf: arrêté du 5 juin 2000)



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE

Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

◆ *Flexibilité*

Aucune.

◆ *Méthodologie*

Attention : en zone ou compartiment de catégorie III (statut indéterminé), les certificats sanitaires ne sont pas obligatoires (hors échanges et importations pays tiers). La traçabilité sera alors assurée par des documents commerciaux dont un exemplaire sera annexée obligatoirement dans le registre d'élevage.

◆ *Pour information*

L'enregistrement des entrées et sorties des lots est un élément incontournable de la traçabilité du cheptel. Toute modification des origines et des destinations peut avoir une incidence sur l'analyse de risque. Si le risque est majoré sans que l'exploitant ne l'ait pris en compte, l'agrément zoosanitaire peut être suspendu.

CHAPITRE : H : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET ANALYSE DE RISQUE

ITEM : H01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : H0102 : CONFORMITÉ DU REGISTRE D'ÉLEVAGE

H0102L03 - ENREGISTREMENT MORTALITÉS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Chapitre V article 11-1 point 3 a

-L'agrément zoosanitaire des exploitations visées à l'article 1er-1 n'est accordé qu'aux responsables d'exploitations aquacoles et des zones d'élevage de mollusques qui satisfont, aux exigences suivantes :
(...)

- de l'enregistrement de la mortalité constatée dans chaque segment épidémiologique en rapport avec le type de production;

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Procédure d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchyliques, conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - chapitre III point 1

Les modalités d'octroi d'un agrément zoosanitaire pour une ferme aquacole ou un établissement procédant à l'abattage de poissons dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux d'aquaculture sont précisées au chapitre V de l'arrêté du 8 juin

◆ *TexteRépressif*

Code Rural - ART.R.237-2

Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage.

Contravention pénale de classe 5

Natif : 25407

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'obtention et le maintien de l'agrément zoosanitaire est conditionné à l'enregistrement correct des mortalités.

◆ *Situation Attendue*

Seul un enregistrement quotidien des mortalités permet la détection précoce de l'expression d'un agent pathogène.

Un enregistrement plus espacé faisant appel à la mémoire du pisciculteur est moins fiable et diminue sa réactivité. Par là même, le risque de propagation de la maladie en est augmenté.

◆ *Flexibilité*

Ce point devient plus difficile à mettre en oeuvre dans les étangs, bien qu'une surveillance minimale soit envisagée.

◆ *Méthodologie*

L'enregistrement quotidien des mortalités peut témoigner du ramassage quotidien des cadavres. Toutefois, l'absence de cadavres dans les bassins devra être vérifié lors de l'inspection.

◆ *Pour information*



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

L'enregistrement des mortalités est un indicateur incontournable de la santé du cheptel.
C'est un point fondamental du savoir faire piscicole qui reflète l'état sanitaire du cheptel en permettant la détection de la présence d'une pathologie.
C'est la base de la détection précoce.

CHAPITRE : H : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET ANALYSE DE RISQUE

ITEM : H02 : NOTIFICATION DES MORTALITÉS INEXPLIQUÉES

H02L01 - NOTIFICATION, HAUSSE DE LA MORTALITÉ

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Chapitre III article 16 point 1 et 2

Art. 16. - 1. Lors de l'observation d'une hausse de mortalité inexplicquée ou lorsqu'il existe des raisons, quelles qu'elles soient, de suspecter la présence d'une maladie exotique ou endémique ou que la présence d'une telle maladie est confirmée chez des animaux aquatiques, celles-ci doivent immédiatement être notifiées au préfet et au vétérinaire chargé du suivi de ces animaux.

2. (...) Dans le cas des mollusques, le préfet de région est informé et chargé de la mise en oeuvre des mesures appropriées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Toute hausse de mortalité inexplicquée ou toute suspicion liée au contexte épidémiologique doit être notifiée à l'autorité compétente.

◆ *Situation Attendue*

Le seuil d'alerte des mortalités doit être défini par le responsable de l'exploitation avec le véto sanitaire le cas échéant.

Le registre d'élevage doit être renseigné de toute mortalité.

L'exploitant informe l'autorité compétente des raisons permettant de suspecter la présence d'une MRC.

◆ *Pour information*

Les mesures de lutte applicables en cas de suspicion de MRC sont hors champ du vademecum.

La notification des hausses anormales de mortalité est obligatoire que l'exploitation soit soumise à agrément zoosanitaire ou qu'elle puisse bénéficier de la dérogation (enregistrement seul)

CHAPITRE : H : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET ANALYSE DE RISQUE

ITEM : H03 : MISE EN PLACE DU GBPS HORS CHAPITRE E

H03L01 - GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES EN ÉLEVAGE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Chapitre II article 9

Les Etats membres veillent à ce que les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés mettent en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène adaptées à l'activité concernée, dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre II chapitre V article 11-1 point 3 b

L'agrément zoosanitaire des exploitations visées à l'article 1er-1 n'est accordé qu'aux responsables d'exploitations aquacoles et des zones d'élevage de mollusques qui satisfont, aux exigences suivantes :
(...)

b) Mise en œuvre des bonnes pratiques sanitaires d'élevage appropriées, dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies ;
(...)

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Procédure d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - chapitre III 5 point 5.1

La mise en oeuvre des bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole est obligatoire pour l'obtention de l'agrément zoosanitaire. Leur respect doit pouvoir être vérifié lors des contrôles.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'exploitant doit respecter les bonnes pratiques d'élevage.

◆ *Situation Attendue*

L'exploitant doit mettre en oeuvre les bonnes pratiques en les adaptant à ses activités.

◆ *Flexibilité*

L'exploitant peut mettre en oeuvre des pratiques différentes à condition qu'il apporte la preuve de leur efficacité.

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur doit vérifier l'application effective des bonnes pratiques.

◆ *Pour information*

La DDSV devrait être détentrice d'un guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole disponible sur commande auprès du CIPA (Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture), 32 rue de Paradis, 75010 Paris. (Tél : 0140586800)



VADE - MECUM : INSPECTION DANS LA FILIERE AQUACOLE HORS CONCHYLICULTURE
Version publiée : 02.00 Version courante :: 02.00

◆ *Champ d'Application*

Agrément zoosanitaire

CHAPITRE : H : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET ANALYSE DE RISQUE

ITEM : H04 : COHÉRENCE DU PLAN DE SURVEILLANCE AVEC L'ANALYSE DE RISQUE

H04L01 - PLAN DE SURVEILLANCE SANITAIRE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

- Chapitre II article 10 point 1 et 2 a

Les Etats membres veillent à ce que toutes les fermes aquacoles et tous les parcs à mollusques fassent l'objet d'un programme de surveillance zoosanitaire fondé sur une analyse des risques et adapté au type de production concerné.

2. Le programme de surveillance zoosanitaire fondé sur une analyse des risques visé au paragraphe 1 a pour objet de détecter :

a) toute hausse de la mortalité dans l'ensemble des fermes aquacoles et parcs à mollusques, en fonction du type de production, (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - Titre II chapitre V article 11-1 point 3 c

Collecte des résultats du plan de surveillance zoosanitaire approuvé par le directeur départemental des services vétérinaires ou le directeur régional des affaires maritimes selon leur domaine de compétence ; ce plan, fondé sur une analyse des risques et adapté au type de production concerné, a en particulier pour objectif de détecter toute hausse inexplicite et significative de la mortalité ; il s'applique sans préjudice de l'échantillonnage et de la surveillance effectués :

- lors de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies des animaux d'aquaculture ;
- en vue d'obtenir le statut indemne de la maladie.

Les modalités d'application du plan de surveillance sont définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Procédure d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale - chapitre III 5 points 2 et 3

5.2

Vous vérifierez la pertinence de l'analyse des risques proposée par le responsable de la ferme aquacole. Dans le cas où le niveau de risque défini par le responsable de l'établissement vous semblerait injustifié, il conviendra de prendre l'attache dudit responsable afin qu'il apporte les éléments complémentaires nécessaires à démontrer la pertinence de son analyse et de ses conclusions.

(...)

5.3

Les fréquences minimales d'inspections que le responsable de la ferme aquacole doit faire réaliser par le vétérinaire de son choix dans le cadre d'auto-contrôles et celles réalisées par la DD(ec)PP ou la DAAF dans le cadre des contrôles officiels sont définies dans le tableau figurant en annexe III de la présente note. Il ne peut y avoir plusieurs plans de surveillance différents. Cependant comme il y a une analyse de risque par maladie, il peut arriver que des niveaux de risques différents soient obtenus, de même que le statut sanitaire peut être différent selon les maladies (voir chapitre V ci-dessous). Le plan de surveillance sanitaire correspondant à la maladie nécessitant le plus d'exigences est alors adopté.

Le plan de surveillance sanitaire sera révisable en fonction de l'évolution des risques au sein de la ferme aquacole

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'exploitant met en place une surveillance sanitaire adaptée distincte du programme de qualification ou d'un programme d'éradication.

◆ Situation Attendue

L'exploitant propose un plan de surveillance sur la base d'une analyse de risques zoonositaire de sa ferme aquacole.

◆ Méthodologie

L'inspecteur s'assurera que le plan qui a été validé par les services vétérinaires (DRAM pour la conchyliculture) est correctement appliqué.

Le non respect du plan de surveillance peut entraîner la suspension de l'agrément zoonositaire.

◆ Pour information

En toute rigueur :

- le plan de surveillance est le suivi global de la santé des poissons de la ferme aquacole (prévention de toute maladie),
- un programme de surveillance s'inscrit dans le cadre d'une surveillance ou d'une éradication en vue d'obtenir le statut indemne de maladie légalement contagieuse.

◆ Champ d'Application

Agrément zoonositaire

INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

◆ Abattoir sanitaire	Abattoir sanitaire, Agrément zoosanitaire	Page 138
	Abattoir sanitaire	Page 139
◆ Acteurs sanitaires	Acteurs sanitaires	Page 140
	Acteurs sanitaires	Page 141
◆ Agrément zoosanitaire	Inspection sanitaire, Agrément zoosanitaire	Page 9
	Espèces détenues et activités	Page 36
	Agrément zoosanitaire	Page 131
	Abattoir sanitaire, Agrément zoosanitaire	Page 138
◆ Aliment médicamenteux	Stockage, Alimentation animale, Aliment médicamenteux	Page 26
	Aliment médicamenteux	Page 61
	Aliment médicamenteux, Contaminant	Page 92
◆ Alimentation animale	Plan de lutte, Animaux indésirables, Alimentation animale	Page 16
	Stockage, Alimentation animale, Aliment médicamenteux	Page 26
	Matériel de l'entreprise	Page 75
	Alimentation animale	Page 90
	Alimentation animale, Registre d'élevage	Page 164
◆ animal aquatique ornemental	Animal aquatique ornemental	Page 108
	Certificat sanitaire aquacole, animal aquatique ornemental	Page 114
	Animal aquatique ornemental	Page 121
◆ animal d'aquaculture	Certificat sanitaire aquacole, animal d'aquaculture	Page 110
◆ Animal vivant destiné à être abattu	Certificat sanitaire aquacole, Animal vivant destiné à être abattu	Page 123
◆ Animaux	Traçabilité, Animaux, Registre d'élevage	Page 166
◆ Animaux indésirables	Protection, Animaux indésirables	Page 15
	Plan de lutte, Animaux indésirables, Alimentation animale	Page 16
◆ Approvisionnement	Approvisionnement, Médicament vétérinaire	Page 55
◆ Autocontrôle	Autocontrôle, Réception, élevage aquacole	Page 98
	Pollution, Autocontrôle, Produit d'aquaculture	Page 158
◆ Autorisation de mise sur le marché	Autorisation de mise sur le marché, Médicament vétérinaire	Page 58
	Autorisation de mise sur le marché à des fins scientifiques	Page 117
◆ Autorité compétente	Autorité compétente	Page 142
◆ Autres sous produits animaux hors SPE	Equarrissage	Page 160
◆ Barrière sanitaire	Zone (aquaculture), Barrière sanitaire	Page 11
	Cloisonnement sanitaire, Barrière sanitaire, segment épidémiologique	Page 85
◆ Bilan sanitaire	Bilan sanitaire, Protocole de soins	Page 63
◆ Bon d'enlèvement	Document d'accompagnement, Bon d'enlèvement	Page 162
◆ Bonnes Pratiques d'Hygiène (BPH)	Bonnes Pratiques d'Hygiène (BPH)	Page 33
◆ Bonnes pratiques sanitaires	Bonnes pratiques sanitaires	Page 19

Bonnes pratiques sanitaires	Page 20
Matériel de nettoyage-désinfection, Bonnes pratiques sanitaires	Page 21
Equipements de stockage des cadavres, Bonnes pratiques sanitaires	Page 23
◆ Cas des animaux morts avant abattage	
Cas des animaux morts avant abattage, Elimination, Sous-produits animaux	Page 50
◆ Certificat sanitaire aquacole	
Certificat sanitaire aquacole, animal d'aquaculture	Page 110
Certificat sanitaire aquacole, Crustacé, Coquillages et assimilés	Page 111
Certificat sanitaire aquacole, Importation	Page 112
Certificat sanitaire aquacole, animal aquatique ornemental	Page 114
Certificat sanitaire aquacole, Animal vivant destiné à être abattu	Page 123
Certificat sanitaire aquacole, zones ou compartiments infectés (aquaculture)	Page 125
Certificat sanitaire aquacole, Programme d'éradication	Page 127
Certificat sanitaire aquacole, Programme d'éradication	Page 128
Certificat sanitaire aquacole	Page 147
Certificat sanitaire aquacole, Police sanitaire	Page 150
◆ Cloisonnement sanitaire	
Cloisonnement sanitaire, Barrière sanitaire, segment épidémiologique	Page 85
Cloisonnement sanitaire, segment épidémiologique	Page 154
◆ Collecte	
Equipements de stockage des cadavres, Collecte	Page 24
Collecte , Enregistrement mortalités	Page 46
◆ Conditions d'utilisation	
Conditions d'utilisation, médicaments vétérinaires, substances dangereuses	Page 88
◆ Conditions de retrait	
Conditions de retrait ou de refus de l'agrément zoosanitaire	Page 134
◆ Contaminant	
Aliment médicamenteux, Contaminant	Page 92
◆ Contamination	
Contamination, Eau	Page 10
◆ Contaminations	
Retrait, Contaminations	Page 94
◆ Coquillages et assimilés	
Certificat sanitaire aquacole, Crustacé, Coquillages et assimilés	Page 111
◆ Crustacé	
Transformation ultérieure aquacole, Mollusque, Crustacé	Page 105
Certificat sanitaire aquacole, Crustacé, Coquillages et assimilés	Page 111
◆ Définition réglementaire	
Quarantaine aquacole, Définition réglementaire	Page 41
◆ Demande d'agrément	
Demande d'agrément	Page 133
◆ Document d'accompagnement	
Document d'accompagnement, Bon d'enlèvement	Page 162
◆ Eau	
Contamination, Eau	Page 10
Température, Eau	Page 73
◆ élevage aquacole	
Autocontrôle, Réception , élevage aquacole	Page 98
Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture, Etat de santé des animaux	Page 120
◆ Elimination	
Cas des animaux morts avant abattage, Elimination, Sous-produits animaux	Page 50
◆ Enregistrement mortalités	
Collecte , Enregistrement mortalités	Page 46
Enregistrement mortalités, hausse de la mortalité	Page 52
Enregistrement mortalités en cours de transport	Page 82
Enregistrement mortalités	Page 159
Enregistrement mortalités	Page 178
◆ Enregistrement zoosanitaire	
Enregistrement zoosanitaire	Page 132
◆ Equarrissage	
Equarrissage	Page 160
◆ Equipements de stockage des cadavres	

	Equipements de stockage des cadavres, Bonnes pratiques sanitaires	Page 23
	Equipements de stockage des cadavres, Collecte	Page 24
◆	Equipements servant à l'alimentation	
	Matériel de l'entreprise	Page 75
◆	espèce sensible	
	Statut sanitaire indemne , espèce sensible, Provenance	Page 100
	Statut sanitaire indemne , espèce sensible, transformation ultérieure aquacole	Page 104
◆	espèce vectrice	
	Espèce vectrice	Page 37
	Statut sanitaire indemne , espèce vectrice, Provenance, quarantaine aquacole	Page 102
◆	Etat de santé des animaux	
	Formation, Etat de santé des animaux	Page 30
	Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture, Etat de santé des animaux	Page 120
◆	Etat de santé des intrants	
	Etat de santé des intrants, Statut sanitaire, Provenance	Page 99
◆	Fiche synthétique	
	Fiche synthétique	Page 136
◆	Fiche zootechnique	
	Fiche zootechnique	Page 137
◆	Formation	
	Formation, Etat de santé des animaux	Page 30
	Formation, Santé humaine	Page 31
◆	Fournisseur	
	Traçabilité, Fournisseur	Page 165
◆	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage	
	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage	Page 29
	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage, Personnel de l'établissement	Page 32
	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage	Page 181
◆	hausse de la mortalité	
	Enregistrement mortalités, hausse de la mortalité	Page 52
	Notification, hausse de la mortalité	Page 179
◆	Importation	
	Quarantaine aquacole, Importation, Transport	Page 42
	Quarantaine aquacole, Importation, Transport	Page 44
	Certificat sanitaire aquacole, Importation	Page 112
	Importation, Protection, Milieu naturel	Page 115
	Importation, Milieu naturel	Page 116
◆	Inondation	
	Inondation	Page 12
◆	Inspection sanitaire	
	Inspection sanitaire, Agrément zoosanitaire	Page 9
◆	Liste	
	Liste, Médicament vétérinaire	Page 68
◆	Matériel	
	Matériel de l'entreprise	Page 75
◆	Matériel de nettoyage-désinfection	
	Matériel de nettoyage-désinfection, Bonnes pratiques sanitaires	Page 21
◆	Médicament vétérinaire	
	Approvisionnement, Médicament vétérinaire	Page 55
	Autorisation de mise sur le marché, Médicament vétérinaire	Page 58
	Liste, Médicament vétérinaire	Page 68
◆	Milieu naturel	
	Importation, Protection, Milieu naturel	Page 115
	Importation, Milieu naturel	Page 116
◆	mise sur le marché d'animaux d'aquaculture	
	Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture, Etat de santé des animaux	Page 120
◆	Mollusque	
	Transformation ultérieure aquacole, Mollusque, Crustacé	Page 105
◆	Mouvement d'animaux	
	Mouvement d'animaux	Page 119
◆	Moyen de transport	
	Moyen de transport, Nettoyage et désinfection	Page 83

◆ Moyen de transport des animaux		
	Moyen de transport des animaux	Page 81
	Désinfection moyen de transport	Page 153
◆ Nettoyage		
	Matériel de l'entreprise	Page 75
◆ Nettoyage et désinfection		
	Nettoyage et désinfection	Page 76
	Moyen de transport, Nettoyage et désinfection	Page 83
◆ Notification		
	Notification, hausse de la mortalité	Page 179
◆ Personnel de l'établissement		
	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage, Personnel de l'établissement	Page 32
◆ Pièces constitutives du registre d'élevage		
	Pièces constitutives du registre d'élevage	Page 173
	Pièces constitutives du registre d'élevage	Page 174
◆ Plan de lutte		
	Plan de lutte, Animaux indésirables, Alimentation animale	Page 16
◆ Plan de surveillance sanitaire		
	Plan de surveillance sanitaire	Page 135
	Plan de surveillance sanitaire	Page 182
◆ Police sanitaire		
	Certificat sanitaire aquacole, zones ou compartiments infectés (aquaculture)	Page 125
	Certificat sanitaire aquacole, Police sanitaire	Page 150
◆ Pollution		
	Pollution	Page 13
	Pollution, Autocontrôle, Produit d'aquaculture	Page 158
◆ Produit d'aquaculture		
	Pollution, Autocontrôle, Produit d'aquaculture	Page 158
◆ Programme d'éradication		
	Certificat sanitaire aquacole, Programme d'éradication	Page 127
	Certificat sanitaire aquacole, Programme d'éradication	Page 128
◆ Protection		
	Protection, Animaux indésirables	Page 15
	Protection, Statut sanitaire	Page 17
	Importation, Protection, Milieu naturel	Page 115
◆ Protocole de soins		
	Bilan sanitaire, Protocole de soins	Page 63
◆ Provenance		
	Etat de santé des intrants, Statut sanitaire, Provenance	Page 99
	Statut sanitaire indemne , espèce sensible, Provenance	Page 100
	Statut sanitaire indemne , espèce vectrice, Provenance, quarantaine aquacole	Page 102
◆ quarantaine aquacole		
	Quarantaine aquacole	Page 39
	Quarantaine aquacole, Définition réglementaire	Page 41
	Quarantaine aquacole, Importation, Transport	Page 42
	Quarantaine aquacole, Importation, Transport	Page 44
	Statut sanitaire indemne , espèce vectrice, Provenance, quarantaine aquacole	Page 102
	Quarantaine aquacole	Page 106
◆ Réception		
	Autocontrôle, Réception , élevage aquacole	Page 98
◆ Registre d'élevage		
	Alimentation animale, Registre d'élevage	Page 164
	Traçabilité, Animaux, Registre d'élevage	Page 166
	Mouvements d'animaux	Page 169
	Registre d'élevage	Page 170
◆ Relevé		
	Relevé, Traçabilité	Page 144
◆ Résidus de médicaments vétérinaires		
	Substances interdites	Page 60
	Conditions d'utilisation, médicaments vétérinaires, substances dangereuses	Page 88
◆ Résultats analyses		
	Résultats analyses	Page 157

◆ Retrait	Retrait, Contaminations	Page 94
◆ Santé humaine	Formation, Santé humaine	Page 31
◆ segment épidémiologique	Cloisonnement sanitaire, Barrière sanitaire, segment épidémiologique	Page 85
	Cloisonnement sanitaire, segment épidémiologique	Page 154
◆ Signes cliniques	Signes cliniques	Page 70
◆ Sous-produits animaux	Cas des animaux morts avant abattage, Elimination, Sous-produits animaux	Page 50
	Traçabilité, Sous-produits animaux	Page 96
◆ Statut sanitaire	Protection, Statut sanitaire	Page 17
	Etat de santé des intrants, Statut sanitaire, Provenance	Page 99
	Statut sanitaire	Page 129
◆ Statut sanitaire indemne	Statut sanitaire indemne , espèce sensible, Provenance	Page 100
	Statut sanitaire indemne , espèce vectrice, Provenance, quarantaine aquacole	Page 102
	Statut sanitaire indemne , espèce sensible, transformation ultérieure aquacole	Page 104
◆ Stockage	Stockage, Alimentation animale, Aliment médicamenteux	Page 26
	Tri, Stockage	Page 48
◆ Stockage des produits dangereux	Stockage des produits dangereux	Page 27
◆ Substances interdites	Substances interdites	Page 60
◆ Température	Température, Eau	Page 73
◆ Traçabilité	Traçabilité	Page 95
	Traçabilité, Sous-produits animaux	Page 96
	Relevé, Traçabilité	Page 144
	Traçabilité	Page 152
	Traçabilité, Fournisseur	Page 165
	Traçabilité, Animaux, Registre d'élevage	Page 166
◆ Traitement médicamenteux	Traitement médicamenteux	Page 156
◆ Transfert	Transfert	Page 71
◆ transformation ultérieure aquacole	Statut sanitaire indemne , espèce sensible, transformation ultérieure aquacole	Page 104
	Transformation ultérieure aquacole, Mollusque, Crustacé	Page 105
◆ Transport	Quarantaine aquacole, Importation, Transport	Page 42
	Quarantaine aquacole, Importation, Transport	Page 44
◆ transport d'animaux	jeûne avant manipulations	Page 72
	transport d'animaux	Page 79
◆ Tri	Tri, Stockage	Page 48
◆ Visiteurs	Visiteurs	Page 34
◆ Zone (aquaculture)	Zone (aquaculture), Barrière sanitaire	Page 11
◆ zones ou compartiments infectés (aquaculture)	Certificat sanitaire aquacole, zones ou compartiments infectés (aquaculture)	Page 125